46e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 31 1er AOUT 1929

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 6, du 7 juin 1929)

Ce n° des *Acta* est entièrement rempli par le texte des Accords intervenus entre le Saint-Siège et l'Italie pour le règlement de la « Question romaine » : 1° Traité entre le Saint-Siège et l'Italie, avec quatre Annexes, et 2° Concordat entre le Saint-Siège et l'Italie. Suit le procès-verbal de l'échange des ratifications, qui eut lieu le 7 juin 1929 au Vatican. — Tous ces textes officiels sont en italien. Nous allons donner d'abord une analyse détaillée du Traité ; nous donnerons ensuite une traduction du Traité et du Concordat, empruntée à la *Documentation Catholique* du 29 juin.

I. — Traité entre le Saint-Siège et l'Italie

Les conventions conclues le 11 février 1929 entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie ont un triple but ; les trois fins qu'elles se proposent de réaliser sont intimement liées et se trouvent être conditions les unes des autres. C'est d'abord de faire disparaître, entre le Saint-Siège et l'Italie, tous les motifs de dissentiment que le passé leur a légués ; puis de régler leurs rapports réciproques ; enfin, d'assurer au Saint-Siège une situation qui lui donne, en fait et en droit, l'indépendance dont il a besoin pour remplir dans le monde le rôle spirituel qui est le sien. Ainsi se trouvera close la Question romaine, définitivement posée en 1870, lorsque la ville de Rome fut annexée au royaume d'Italie.

Personne n'ignore à quelle occasion et comment se fit cette annexion, et quelles circonstances historiques la rendirent possible. L'empereur Napoléon III fut forcé, par les exigences de la malheureuse guerre de 1870, de rappeler de Rome les troupes françaises dont la présence seule, depuis plus de vingt et un ans, — elles étaient entrées à Rome le 3 juillet 1849, — avait conservé Rome au pape, et assuré le maintien du pouvoir temporel de la papauté. Après Sedan, dès le 6 septembre, le gouvernement de Florence avertit le gouvernement de la *Défense nationale* de son intention de ne plus observer la *Convention de septembre* (15 septembre 1864), conclue entre Victor-Emmanuel II et Napoléon III, et par laquelle l'Italie s'engageait à ne pas attaquer ce qui restait au pape de domaine temporel, et même à le défendre. Le gouvernement français laissa pleine liberté, *de fait*, à l'Italie, et, le 8 septembre 1870, Victor-Emmanuel adressait à Pie IX un *ultimatum*. Le pape refusa toute entente qui ne pouvait que le déposséder de ses derniers Etats, et donna ordre de fermer les portes de la ville devant les troupes du général Cadorna. Après la brèche, faite à coups de canon, de la *Porta Pia*, pour ne pas laisser couler, et inutilement, le sang de ses défenseurs, Pie IX arrêta la lutte et fit élever sur le château Saint-Ange le drapeau blanc de la capitulation. Le 20 septembre, Cadorna entrait à Rome, et le pape se condamnait à la réclusion du Vatican.

20 septembre 1870 à 11 février 1929 ! Le 20 septembre 1870, l'usurpation des Etats pontificaux désormais accomplie, le refus du pape d'accepter le fait injuste de la spoliation, ouvrent la question romaine. Le 11 février 1929, l'Italie reconnaît un Etat pontifical (art. 26), et le pape reconnaît le royaume d'Italie sous la dynastie de la maison de Savoie, avec Rome pour capitale de l'Etat italien (*ibid.*). Le Saint-Siège déclare définitivement et irrévocablement résolue la question romaine, qui n'existe plus, est éliminée, dit le texte. Les lois, dites *des garanties*, par lesquelles le nouveau royaume d'Italie, le 13 mai 1871, avait cru pouvoir régler à son profit et de sa seule autorité la situation du pape, et toutes les lois qui réglaient le soi-disant statut du Saint-Siège, sont abolies (*ibid.*).

C'est l'effet des conventions signées le 11 février 1929, au Latran, par S. E. le cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat de S. S. Pie XI, et S. E. Mussolini, premier ministre du roi Victor-Emmanuel III, et qui devaient entrer en vigueur dès la ratification par le pape et le roi (art. 27). La double ratification a été faite, et l'échange de ses instruments a été opéré le 7 juin 1929.

Nous allons étudier les dispositions de ces conventions.

I. L'Etat pontifical : 1. Son nom et son caractère ; 2. Son organisation matérielle ; 3. Ses limites ; 4. Le souverain ; 5. La Cour pontificale et les organisations centrales de l'Eglise ; 6. Les sujets et citoyens de l'Etat ; 7. Les propriétés du Saint-Siège.

II. Les relations de l'Etat pontifical et de l'Italie : 1. Relations du Saint-Siège et de l'Italie ; 2. Communications du Saint-Siège avec le monde.

III. Questions financières.

I. — L'ÉTAT PONTIFICAL

Les conventions du Latran créent un Etat pontifical. C'est ainsi que l'Italie se trouve réparer l'injustice par elle commise en 1870, puisque la constitution de cet Etat pontifical n'a pu avoir lieu sans une restitution territoriale faite par l'injuste détenteur.

1. *Le nom et le caractère du nouvel Etat.* — L'Etat nouveau porte le nom de CITÉ DU VATICAN. (Cf. Prologue, art. 3, etc.). C'est bien un Etat, souverain et indépendant, puisque le pape en a la pleine propriété et souveraineté, et exerce dans ses limites la puissance absolue exclusivement à toute autre autorité, et la juridiction souveraine. L'Italie restitue au pape cet Etat, car, sur le territoire qui le formera désormais, elle prétendait jusqu'ici ne reconnaître au pape que le privilège de l'occupation et de l'extraterritorialité, tandis qu'elle proclame l'exclusivité de la puissance papale souveraine, et reconnaît l'Etat du Vatican. (Cf. art. 26, etc.).

La Cité du Vatican constitue donc un Etat véritable et indépendant, au même titre et sur le même pied, au point de vue international, que les autres Etats.

Cet Etat se déclare neutre. Comme souverain temporel, le Saint-Siège demeurera complètement étranger à toutes les compétitions temporelles entre les autres Etats. En conséquence, il n'assistera pas aux conférences internationales qui seraient convoquées pour cet objet ; il n'interviendra dans ces questions qu'au cas où les Etats en litige solliciteraient, et unanimement, l'exercice de sa mission de paix. Le territoire de la Cité du Vatican sera donc neutre et inviolable (art. 24). N'entrant dans aucune compétition temporelle, le Saint-Siège ne peut être entraîné dans aucune guerre, et son territoire ne saurait jamais être soumis, du chef de ces guerres possibles, à une occupation quelconque.

Il est à remarquer que cette déclaration de neutralité émane du Saint-Siège comme puissance temporelle, et ne vise que l'exercice de sa puissance temporelle. Le Saint-Siège ne s'engage que sur ce point, et qu'en qualité de souverain temporel. Dans tous les cas, il se réserve, puissance morale, religieuse et spirituelle, d'user, en toutes les circonstances où il le considérera comme son devoir, de son autorité morale et spirituelle (art. 24).

2. *L'organisation matérielle du nouvel Etat.* — Sauf une stipulation qui montre parfaitement que le Saint-Siège est absolument maître et indépendant dans les possessions territoriales qui forment son Etat, c'est l'Italie, comme il convient, qui fournit les moyens d'organisation de l'Etat nouveau.

a) Elle assure en pleine propriété, à la Cité du Vatican, une provision suffisante d'eau (art. 6).

b) Elle construira dans la Cité du Vatican, à l'emplacement marqué par l'accord commun, une gare qui mettra le nouvel Etat en communication avec les voies ferrées du royaume, et assurera l'entrée des véhicules propres à la Cité du Vatican dans le réseau italien. Ces véhicules pourront circuler sur tous les chemins de fer italiens *(ibid.)*.

c) Elle pourvoira à la création des services télégraphiques, téléphoniques, radio-télégraphiques et radio-téléphoniques et postaux, de la Cité du Vatican, et assurera leur liaison avec les services correspondants des autres Etats. Il en sera de même pour la liaison de tous les services publics.

Tous ces établissements, ces coordinations, les travaux nécessités, seront à la charge de l'Italie et à ses frais. Ils devront être exécutés dans le délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur des conventions [1] *(ibid.)*.

d) Le Saint-Siège organisera, à ses frais, les accès à la Cité du Vatican, soit par l'entretien ou l'aménagement des accès actuellement existants, soit en en créant d'autres, lorsqu'il le jugera utile ou nécessaire. Cette dernière clause, comme beaucoup d'autres, manifeste la situation qui est désormais celle du Saint-Siège, maître absolu dans les limites de ses Etats souverains et indépendants *(ibid.)*.

e) Les aéroplanes ne pourront pas, suivant les règles du droit international, survoler les territoires de la Cité du Vatican *(ibid.)*.

3. *Les limites du nouvel Etat.* — La Cité du Vatican comprend ce qu'on appelle le Vatican, avec toutes ses dépendances, dotations et annexes. Les limites en sont constituées, sur trois de ses côtés, par le mur de Léon IV, qui engloba, au IXe siècle, entre 847 et 855, la *cité Léonine,* face aux rues actuelles qui portent les noms de *Viale Vaticano,* et *Via Leone IV.* De la *piazza del Risorgimento,* les limites atteignent la *via di Porta Angelica,* et par elle parviennent à la place Saint-Pierre. Cette *piazza San Pietro* fait partie de la Cité du Vatican. La limite du territoire est ici formée par une ligne idéale rejoignant les deux extrémités extérieures de la colonnade du Bernin.

La *piazza San Pietro* est cependant soumise à une servitude. C'est la seule qui atteigne le nouvel Etat, car l'Italie s'est engagée à livrer son territoire libre de toute servitude (art. 5). Cette place continuera à être livrée librement à l'accès du public. Et comme elle n'est point fermée, mais communique ouvertement avec le territoire italien, c'est la police italienne qui continuera à y assurer et à y faire respecter l'ordre public. Mais son action, en tous temps, s'arrêtera au pied de l'escalier de la basilique de Saint-Pierre. Les forces de police italienne ne monteront pas cet escalier, et ne s'introduiront pas, comme telles, dans la basilique. Ce n'est qu'au cas de réquisition à elles

[1] Nos lecteurs savent, sans nul doute, que la construction de la gare de la Cité du Vatican et de la voie ferrée qui la reliera, sur une longueur d'environ 800 mètres, à la ligne Rome-Viterbe, est commencée, et que les services postaux de la Cité du Vatican fonctionnent actuellement. Les journaux ont même annoncé l'apparition et la mise en vente des timbres du nouvel Etat. Ces services postaux sont installés dans la cour Saint-Damase, à proximité des appartements de la Secrétairerie d'Etat.

adressée par l'autorité de la Cité du Vatican, qu'elles seraient admises à faire cette ascension et à entrer dans la basilique (art. 3).

Bien que laissée obligatoirement, en temps ordinaire, à la disposition du public, qui pourra y circuler librement, la *piazza San Pietro* pourra, temporairement, lorsque le Saint-Siège le jugera à propos, en raison de quelque cérémonie solennelle, être fermée au public. Dans ces circonstances, les autorités italiennes se retireront sur le territoire italien, c'est-à-dire sur la *piazza Rusticucci* et ses abords, au delà de la ligne extérieure qui ferme idéalement la *piazza San Pietro*, unissant les extrémités de la colonnade du Bernin. Ce n'est qu'au cas où elles seraient priées de demeurer sur la place momentanément fermée, que les autorités italiennes y resteraient dans de telles circonstances *(ibid.)*.

Ces diverses stipulations relativement à la présence et à l'action de la police et des autorités italiennes manifestent l'engagement qu'a pris l'Italie de reconnaître la souveraineté et la juridiction exclusives du Pape sur la Cité du Vatican, et de ne pas s'ingérer, de quelque façon que ce soit, dans le gouvernement de cet Etat pontifical (art. 4).

Non seulement l'Italie s'est engagée à livrer au pape les territoires de cet Etat (44 hectares environ) libres de toute servitude, mais elle a pris aussi l'obligation de les transmettre libres de tous occupants. Depuis la *piazza San Pietro*, en effet, jusqu'à la *piazza del Risorgimento*, l'Etat pontifical englobe certaines rues et des emplacements extérieurs à ce que l'on appelait auparavant le Vatican, la *via di Porta Angelica* formant ici la limite de la Cité du Vatican. L'Italie devra pourvoir à l'émigration des habitants de ces rues et emplacements, sauf de ceux qui appartenaient à des Instituts religieux. Pour ces derniers, le Saint-Siège règlera lui-même avec eux toutes questions (art. 5) [1].

4. *Le souverain de la Cité du Vatican.* — Le pape est le souverain de la Cité du Vatican. Nombreux sont les articles qui déclarent cette souveraineté du Saint-Siège, ou la supposent, ou y font allusion (cf. art. 2, 3, 4, 7, 9, 11, 12, 22, 23, 24, 26, 27, etc.). Et il faut remarquer à ce propos que, depuis la *loi des garanties* du 13 mai 1871, l'Italie ne reconnaissait pas le pape comme un souverain véritable. Elle ne le regardait pas *personnellement* comme souverain, elle ne lui reconnaissait aucune souveraineté *territoriale*, prétendant ne lui laisser certains édifices (comme le Vatican, etc.) qu'*en jouissance*, et ne lui attribuant aucun droit véritable de juridiction. La justice italienne agissait directement dans ces édifices, et des arrêts de la Cour d'appel de Rome (30 août 1899, 14 juillet 1899) témoignaient de la prétention à ce droit du gouvernement italien. L'Italie n'accordait au pape que quelques prérogatives, et quelques honneurs généralement reconnus aux souverains.

Ainsi apparaît le changement opéré par les conventions du Latran. Désormais, l'Italie tient le pape pour un *véritable souverain*, tant au point de vue *personnel* qu'au point de vue *territorial*.

La personne du pape est déclarée inviolable. Elle est, en tout, l'égale de celle du roi d'Italie. Les délits commis contre la personne du pape sont punis, en territoire italien, exactement comme ceux qui s'adresseraient à la personne même du roi d'Italie. Ainsi, l'attentat contre la personne du pape, la provocation à cet attentat, les offenses et les injures publiques, etc. (art. 8).

Sans doute, cette inviolabilité du pape était reconnue par la *loi des garanties*. Mais elle reçoit, de la qualité de souverain reconnue officiellement au pape, un caractère nouveau et plus fort.

Cette souveraineté du pape apparaît notamment dans le fait que l'Italie reconnaît au pape le droit d'avoir des tribunaux propres. La *loi des garanties* ne sanctionnait pas ce droit. L'art. 23 de la convention déclare que les sentences des tribunaux de la Cité du Vatican seront exécutées en Italie conformément aux règles du droit international.

Nommément, la Convention note le droit du pape relativement aux ambassades, suivant les principes et les règles du droit international. Le pape pourra accréditer des ambassadeurs auprès des souverains étrangers. Le premier de ces souverains sera le roi d'Italie, le seul chef des grandes puissances du monde qui n'eût pas, jusqu'ici, des relations diplomatiques ouvertes et solennelles avec le pape [1].

Le pape aura également le droit de recevoir des ambassadeurs des autres nations. Ces ambassadeurs devront évidemment habiter en territoire italien, vu l'exiguïté de la Cité du Vatican et son aménagement particulier. Mais leurs résidences jouiront de l'immunité, et seront soumises à toutes les règles du droit international relatives aux ambassades. Et il en sera ainsi, même si les puissances qui les ont accréditées auprès du pape n'étaient pas en relations diplomatiques avec l'Italie elle-même (art. 12).

L'art. 19 déclare que tous ces ambassadeurs, ceux envoyés par le pape comme ceux accrédités auprès de lui, auront le libre accès à travers le territoire italien pour se rendre au lieu de leur ambassade, pourvu qu'ils soient munis simple-

[1] Nos lecteurs ont probablement vu dans les journaux, dans les premiers jours de mai, un exemple de la façon fort bienveillante dont S. S. Pie XI a réglé, relativement à ces points, la situation d'un immeuble appartenant à une Congrégation. Il s'agissait d'une propriété des religieuses françaises de Saint-Charles de Nancy, qui se trouvait englobée dans le nouveau territoire pontifical. Les religieuses continueront à occuper le couvent, et il y sera installé une infirmerie pour la Cité du Vatican.

[1] Nos lecteurs savent que le premier nonce auprès du roi d'Italie, est Mgr Borgongini-Duca, sacré évêque par le cardinal Gasparri le 29 juin. Il résidera à la villa *Anzani* (sur l'avenue Nomentane), dont le Saint-Siège a fait l'acquisition. Il a présenté ses lettres de créance au roi le 8 juillet ; et selon l'usage, il a rang de doyen du corps diplomatique à la cour d'Italie.

ment des passeports délivrés par la puissance qui les accrédite.

Ces stipulations étaient *de fait* en vigueur, depuis 1870, avant les conventions du Latran. Elles n'en acquièrent que plus de fixité et plus de garanties, en même temps qu'une reconnaissance *en droit*, de leur insertion dans le pacte présent. Au point de vue juridique international, elles représentent une concession, nécessaire sans doute, mais une concession néanmoins, de l'Italie. Les ambassadeurs auprès du pape résidant en territoire italien, en vertu des seules règles du droit international, n'auraient droit, strictement parlant, qu'aux dispositions de courtoisie que prennent généralement les Etats relativement aux ambassadeurs des autres puissances qui séjournent temporairement chez eux, ou y passent. Il n'en demeure pas moins vrai que cette concession des privilèges des immunités diplomatiques est nécessaire, du fait qu'il n'est pas possible à ces ambassadeurs auprès du pape de résider ailleurs qu'en territoire italien : circonstance qu'a créée la seule Italie.

L'art. 12, qui traite du droit du Saint-Siège relativement aux ambassades, note que le Nonce Apostolique auprès du roi d'Italie sera le doyen du corps diplomatique. On sait que le Nonce, dans tous les pays, est reconnu comme le doyen du corps diplomatique. Contestée à Lima, en 1878, cette préséance des représentants du Saint-Siège, que sept puissances contre trois (dont la France) prétendaient dénier, demeurera désormais admise, puisque l'Italie l'accepte formellement.

5. *La Cour pontificale et les organisations centrales de l'Eglise.* — Une liste des dignitaires de la Cour pontificale sera dressée d'accord entre le Saint-Siège et l'Italie. Une autre liste, dressée de même et annuellement tenue à jour, comprendra les fonctionnaires que le Saint-Siège déclarera indispensables, et qui seront attachés, à titre stable et avec des traitements fixes, aux divers offices du Saint-Siège, à ceux des basiliques patriarcales de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Paul-hors-les-murs, et de leurs annexes, à ceux du palais de Castel Gandolfo, de la villa Barberini, des immeubles de la Propagande, de la Daterie, de la Chancellerie, du Saint-Office, de la Congrégation de l'Eglise orientale, du palais du Vicariat de Rome ou des autres immeubles qui pourraient, à l'avenir, abriter ces dicastères du Saint-Siège. Il en sera de même pour les fonctionnaires de même catégorie entretenus par le Saint-Siège dans les édifices conventuels annexés à la basilique des XII Apôtres, à l'église de Saint-André *della Valle*, de Saint-Charles *ai Catinari* et de leurs dépendances ; et dans les Instituts pontificaux : Université grégorienne, Institut biblique, Institut oriental, Institut archéologique ; Séminaire romain ; Collège Lombard, et les deux palais de l'Apollinaire.

Tous les personnages inscrits sur ces listes seront exempts, en Italie, du service militaire et de toute obligation de prestation de caractère personnel (art. 10).

Les ecclésiastiques qui, par leurs fonctions, seront employés à l'action extérieure du Saint-Siège, échapperont pour ces fonctions à toute investigation, ingérence, etc., de la part des autorités italiennes, qui ne leur créeront aucun empêchement, et ne les molesteront d'aucune façon *(ibid.)*.

Toute personne étrangère qui, dans Rome, a un office ecclésiastique, aura les mêmes garanties personnelles que celles que les lois du royaume d'Italie accordent et assurent aux citoyens italiens *(ibid.)*.

Quant aux cardinaux, ils auront, tous sans exception, les mêmes honneurs en territoire italien, que les princes du sang. Pour ceux qui résident à Rome, même en dehors de la Cité du Vatican, ils auront, avec tous ses effets, la citoyenneté de la Cité du Vatican, comme s'ils résidaient dans cette Cité (art. 21).

Pour ce qui regarde les organisations centrales de l'Eglise catholique, l'art. 11 les reconnaît exemptes de toute ingérence de la part de l'Etat italien. Leurs biens immobiliers seront exempts de la conversion. Elles ne seront soumises qu'aux lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales.

6. *Les sujets et les citoyens de l'Etat du Vatican.* — Indépendamment des cardinaux résidant à Rome, qui sont citoyens de la Cité du Vatican sans autres conditions que celle de leur promotion au cardinalat et de leur résidence à Rome, il existe des sujets du pape, et des citoyens de son Etat.

Les sujets du pape sont les habitants de la Cité du Vatican. La qualité de citoyen de la Cité du Vatican est acquise par la résidence stable dans la Cité. Cette résidence ne se perd que par l'abandon de l'habitation dans la même Cité. Cet abandon pourra être prouvé par les circonstances qui accompagneront le fait de la résidence ailleurs ; mais, par lui seul, et en l'absence de ces circonstances, le simple fait de demeurer en dehors de la Cité temporairement, ne sera pas une preuve de la perte ou abandon de la résidence vaticane.

Les personnes qui auront eu, à un moment, cette qualité de sujets du pape et de citoyens de la Cité du Vatican, et qui par la suite, du fait de la perte de la résidence dans la Cité, perdront cette même qualité, seront réputées, par le fait même, de nationalité italienne, si elles ne sont point, par ailleurs, aptes à exciper d'une autre nationalité. Ainsi, un français qui demeurera dans la Cité du Vatican sera toujours considéré, durant tout le temps de cette résidence, *par l'Italie s'entend,* comme sujet du pape et citoyen de la Cité du Vatican. En perdant la résidence vaticane, et par suite cette citoyenneté vaticane, par le fait même il sera considéré comme français, parce que, quittant l'état de sujet du pape, la qualité de citoyen de la Cité du Vatican, il peut invoquer une nationalité précise. Par contre, un

italien, acquérant la résidence vaticane, devient sujet du pape ; perdant cette résidence, il redevient de nationalité italienne. Un enfant naît dans la Cité du Vatican : il est sujet du pape. Il perd, plus tard, la résidence vaticane : par le fait même, il devient italien s'il est fils d'italien, etc., hongrois s'il est fils de hongrois, etc. *(ibid.)*.

En dehors de la Cité du Vatican, sur le territoire italien, les personnes sujettes de la puissance souveraine du Saint-Siège sont régies, suivant les circonstances, ou bien 1) par leurs lois personnelles, si elles en ont qui les astreignent, portées par le Saint-Siège même ; ou bien 2) par les lois de leur propre Etat, si elles sont de celles qui peuvent, en dehors de leur citoyenneté vaticane, exciper d'une nationalité (française, anglaise, etc.), autre que l'italienne ; ou bien 3) par les lois italiennes, si elles ne rentrent pas dans les deux catégories précédentes (art. 9).

7. *Les propriétés du Saint-Siège.* — Par la convention du Latran, l'Italie reconnaît la pleine propriété du Saint-Siège sur des églises, immeubles, terres, etc., nettement précisés et énumérés.

Ce sont, en premier lieu (art. 13), les trois basiliques patriarcales de Saint-Jean-de-Latran, Sainte-Marie-Majeure et Saint-Paul, avec leurs bâtiments annexes, et les bâtiments dépendant de Saint-Calixte, près de l'église Sainte-Marie-du-Transtévère. Pour la basilique de Saint-Paul et le monastère annexe, l'Etat italien abandonne au Saint-Siège toute gestion et administration, et il transmet au Saint-Siège les sommes qui, annuellement, émargeaient au budget du ministère de l'Instruction publique pour cette basilique.

Viennent en second lieu (art. 14) le palais pontifical de Castel Gandolfo, avec tout ce qui s'y rapporte financièrement et territorialement, le tout, suivant l'état actuel de la possession du Saint-Siège. On sait, en effet, que ce palais de Castel Gandolfo avait été laissé par la *loi des garanties* à la disposition du pape [1].

A l'extrémité sud du palais de Castel Gandolfo s'étend la villa Barberini, que l'Etat italien livre également au Saint-Siège en pleine propriété. Comme la villa ne se trouve pas, actuellement, en la possession du Saint-Siège, l'Etat italien aura six mois pour la livrer à son nouveau possesseur.

Viennent ensuite : les immeubles des domaines italiens, ou appartenant à des particuliers, situés au côté nord du Janicule, et qui compléteront les possessions de la Propagande, et des autres Instituts ecclésiastiques, sises sur le même côté du Janicule en face de la Cité du Vatican. Ces territoires sont spécifiés et déterminés dans un plan officiel annexé à la convention.

[1] Il est situé dans la campagne romaine, à 27 kilomètres de Rome, dans la localité de Castel Gandolfo (près de 2000 habitants), que le Saint-Siège possédait depuis 1596. C'est là que, dans un site splendide, dominant de 133 mètres le lac d'Albano, Urbain VIII fit construire, sur les plans de Carlo Maderna, un palais d'été papal, qui depuis 1870 n'a servi qu'à abriter les vacances des cardinaux secrétaires d'Etat des successeurs de Léon XIII. (L'illustre secrétaire d'Etat de Léon XIII, le cardinal Rampolla, ne prit jamais de vacances).

Enfin, les édifices anciennement conventuels attenant, à Rome, à la basilique des XII-Apôtres, et aux églises de St-André *della Valle* et de Saint-Charles *ai Catinari*, avec toutes leurs annexes et dépendances, seront remis en pleine propriété au Saint-Siège, libres de tous occupants, dans le délai d'un an après la mise en vigueur du traité (art. 14).

Ces possessions du Saint-Siège, ainsi que le siège des Instituts pontificaux suivants : l'Université grégorienne, l'Institut biblique, l'Institut oriental, l'Institut archéologique, le Séminaire russe, le Collège lombard, les deux palais de St-Apollinaire, et la Maison des exercices du clergé des SS.-Jean-et-Paul, ne pourront jamais être soumises à l'expropriation, ni à des servitudes pour cause d'utilité publique, qu'avec l'accord préalable du Saint-Siège. Elles sont exemptes de tout impôt ou tribut, ordinaire ou extraordinaire, à percevoir soit par l'Etat italien, soit par n'importe quelle autre autorité (art. 16).

Enfin, les basiliques patriarcales de St-Jean-de-Latran, Sainte-Marie-Majeure et St-Paul, le palais de Castel Gandolfo et la villa Barberini, les propriétés du Saint-Siège au nord du Janicule, les palais de la Daterie, de la Chancellerie, de la Propagande (place d'Espagne), le palais du Saint-Office et les immeubles adjacents, le palais des *Convertendi* (place Scossacavalli) maintenant occupé par la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, le palais du Vicariat de Rome, et tous les édifices autres où le Saint-Siège pourrait juger bon de transporter l'un ou l'autre de ses dicastères, jouiront du privilège de l'exterritorialité. Il en sera de même pour toutes les églises du royaume d'Italie, durant le temps où, fermées au public, elles seront le théâtre de cérémonies célébrées avec l'assistance du Souverain Pontife (art. 15).

II. — Les relations de l'Etat pontifical et de l'Italie

L'Italie, qui « reconnaît et affirme à nouveau le principe consacré dans l'article 1er du statut du royaume du 4 mars 1848, d'après lequel la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat, » assure les bons rapports entre le Saint-Siège et elle, entre le Saint-Siège et les autres nations, chaque fois que ces derniers exigent le passage d'agents pontificaux à travers son territoire.

1. *L'Italie et le Saint-Siège.* — Les rapports diplomatiques et autres, entre le royaume et le Saint-Siège, tels que les conventions du Latran les ont créés, ont été déjà suffisamment expliqués plus haut. Nous ajouterons seulement ici la haute marque de courtoisie de l'Italie déclarant exempts de tous impôts dus soit à l'Etat, soit à tout autre corps, les rétributions de toute nature que le Saint-Siège, ou les organisations de l'Eglise catholique, ou les organisations gérées directement par le Saint-Siège dans tout le territoire italien,

serviront à tous dignitaires, employés salariés, même sans fonction stable (art. 17).

Par contre, le Saint-Siège s'engage, dans la Convention même, à laisser à la disposition des savants ou des visiteurs « les trésors d'art et de sciences existants dans la Cité du Vatican ou dans le palais du Latran, » tout en se réservant la pleine autorité de réglementer leur accès (art. 18).

Plus importantes au point de vue général sont les stipulations de l'art. 21, par lesquelles l'Italie s'engage, en temps de vacance du trône pontifical, à veiller, d'une façon spéciale, au libre accès et passage des cardinaux à travers son territoire et à la liberté de leurs personnes.

De même, durant le conclave, l'Italie promet de veiller à empêcher, sur son territoire, aux alentours de la Cité du Vatican, tous actes qui pourraient, de n'importe quelle façon, troubler les réunions du conclave. On remarquera qu'il est spécifié que cet engagement est pris même pour l'éventualité où des conclaves auraient lieu en dehors de la Cité du Vatican.

La même promesse d'assurer le libre accès et passage à travers le territoire italien, d'empêcher les occasions de troubles aux abords des lieux de réunion, est faite à propos des conciles, que ce soit le pape qui les préside personnellement, ou qu'il se fasse représenter à la présidence par ses légats. La protection et les égards qui sont la matière de l'engagement s'appliquent, en ce cas, à tous les évêques membres du concile (art. 21).

Il faut enfin signaler d'importantes décisions relatives à la répression des délits.

Les délits commis dans la Cité du Vatican seront punis par l'Italie sur son propre territoire, à la demande du Saint-Siège, et par sa délégation, soit permanente, soit pour chaque cas. C'est le Saint-Siège qui aura le choix entre ces deux sortes de délégations (art. 22).

Toutefois, si l'auteur du délit a quitté le territoire de la Cité du Vatican et s'est réfugié en territoire italien, l'Italie lui appliquera ses lois propres, sans avoir besoin d'aucune délégation du Saint-Siège *(ibid.)*.

Quant aux délits commis sur le territoire italien et dont l'auteur se serait réfugié dans le territoire de la Cité du Vatican, l'Italie les punira. Les auteurs présumés de ces délits seront livrés par le Saint-Siège aux autorités italiennes. Il en sera de même si les auteurs de délits se sont réfugiés dans les immeubles appartenant au Saint-Siège et jouissant du privilège de l'exterritorialité. Dans ce dernier cas, cependant, si les personnes préposées à la direction de ces immeubles le préfèrent, elles pourront inviter la police italienne à pénétrer dans ces immeubles et à y arrêter elle-même ces délinquants *(ibid.)* [1].

L'art. 23 déclare que les sentences et les mesures portées par les autorités ecclésiastiques à l'égard des clercs et des religieux, concernant des questions spirituelles ou disciplinaires, auront, par le fait seul, toute leur efficacité juridique et leurs effets civils, pourvu qu'elles soient communiquées officiellement aux autorités civiles italiennes.

2. *Les communications du Saint-Siège avec le monde.* — Le Saint-Siège pourra correspondre librement avec tous les Etats étrangers à l'Italie, même si ces Etats se trouvaient en guerre avec l'Italie. La correspondance de ces mêmes Etats avec le Saint-Siège ne souffrira aucune atteinte ou aucun empêchement.

L'Italie s'engage également à laisser libre accès auprès du Saint-Siège, en tous temps, aux évêques de tout l'univers.

Suivant l'acte du 9 juin 1815 du Congrès de Vienne, les agents diplomatiques du Saint-Siège et les courriers envoyés au nom du Pape auront les mêmes droits et protection, sur tout le territoire italien, et même en temps de guerre, que les agents diplomatiques et courriers de cabinet des autres gouvernements étrangers, en conformité avec les règles du droit international (art. 12).

Quant à la circulation à travers le territoire italien des véhicules terrestres et des aéroplanes de la Cité du Vatican, elle fera l'objet d'accords spéciaux (art. 6).

III. — Questions financières

La *loi des garanties* avait mis à la disposition du pape une dotation annuelle de 3.225.000 francs, que l'Italie devait lui fournir en compensation de la perte des Etats pontificaux. Cette somme avait été fixée d'après le calcul des revenus de la dernière année des Etats pontificaux. Pie IX ni aucun de ses successeurs n'ayant pas accepté la *loi des garanties*, cette somme était demeurée impayée. Mais l'Italie, d'après sa propre loi, la devait au Saint-Siège depuis 1871. Ce sont là les créances du Saint-Siège vis-à-vis de l'Italie dont il est question à l'art. 25 des conventions du Latran. Cet article spécifie que le règlement de liquidation de ces créances est l'objet d'une convention spéciale, qui forme l'annexe IV de la Convention (les trois premières sont des cartes fixant la topographie de la Cité du Vatican et des possessions du Saint-Siège).

Cette *Convention financière* débute par un prélude où il est déclaré que le Pape, tenant compte à la fois des besoins du Saint-Siège spolié de ses Etats, et aussi de la situation financière de l'Etat italien et des conditions économiques qui sont celles du peuple italien surtout après la guerre, a résolu de ne demander à l'Italie que la somme strictement nécessaire comme indemnité. De plus, il accepte qu'une partie seulement de cette somme soit versée en espèces, tandis que l'autre sera fournie en rentes consolidées. L'Italie remercie le

[1] On a déjà pu lire dans les journaux un cas où ces dispositions ont été mises en pratique, et le récit de deux arrestations opérées dans la Cité du Vatican : des auteurs de délits, dont un de vol dans la basilique de Saint-Pierre, ont été arrêtés et remis aux autorités italiennes par la gendarmerie pontificale.

Pape de ces sentiments paternels, et accepte de payer l'indemnité ainsi fixée.

Elle s'engage à verser au Saint-Siège la somme de 750 millions de lires en espèces. En second lieu, elle attribue au Saint-Siège un capital d'un milliard de lires (valeur nominale) en consolidé italien au porteur 5 °/o (art. 1).

Le Saint-Siège accepte les modalités de ces versements. Il déclare qu'ainsi est close la question romaine en ses points financiers (art. 2).

Une dernière disposition règle que ces versements, dont les actes seront exempts de tous impôts, auront lieu à l'échange des ratifications des conventions du Latran (art. 3).

Texte du Traité

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ.

Attendu :

Que le Saint-Siège et l'Italie ont reconnu qu'il convenait d'écarter toute cause de différend existant entre eux et d'arriver à un règlement définitif de leurs rapports réciproques qui soit conforme à la justice et à la dignité des deux Hautes Parties et qui, en assurant au Saint-Siège d'une manière stable une situation de fait et de droit qui lui garantisse l'indépendance absolue pour l'accomplissement de sa haute mission dans le monde, permette à ce même Saint-Siège de reconnaître résolue d'une façon définitive et irrévocable la « Question romaine » née en 1870 de l'annexion de Rome au royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie ;

Qu'il faut, pour assurer au Saint-Siège l'indépendance absolue et visible, lui garantir une souveraineté indiscutable même dans le domaine international et que, par suite, est apparue la nécessité de constituer avec des modalités particulières la « Cité du Vatican », en reconnaissant au Saint-Siège, sur ce territoire, pleine propriété, pouvoir exclusif et absolu et juridiction souveraine ;

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et Sa Majesté Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, ont résolu de stipuler un traité, nommant à cet effet deux plénipotentiaires, c'est-à-dire, pour Sa Sainteté, Son Eminence Révérendissime le cardinal Pierre Gasparri, son secrétaire d'Etat, et pour Sa Majesté, Son Excellence le chevalier Benito Mussolini, premier ministre et chef du Gouvernement ; Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ART. 1er. — L'Italie reconnaît et réaffirme le principe consacré dans l'article premier du Statut du royaume en date du 4 mars 1848, en vertu duquel la religion catholique, apostolique et romaine, est la seule religion de l'Etat.

ART. 2. — L'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège dans le domaine international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité avec sa tradition et avec les exigences de sa mission dans le monde.

ART. 3. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété, le pouvoir exclusif et absolu, et la juridiction souveraine sur le Vatican, comme il est actuellement constitué avec toutes ses dépendances et dotations, créant de la sorte la Cité du Vatican pour les fins spéciales et avec les modalités que contient le présent traité. Les limites de ladite Cité sont indiquées sur le plan qui constitue l'annexe I dudit traité, dont il fait partie intégrante.

Il reste par ailleurs entendu que la place Saint-Pierre, tout en faisant partie de la Cité du Vatican, continuera à être normalement ouverte au public et soumise aux pouvoirs de police des autorités italiennes ; celles-ci s'arrêteront au pied de l'escalier de la Basilique, bien qu'elle continue d'être destinée au culte public, et elles s'abstiendront par conséquent de monter et d'accéder à cette Basilique, sauf le cas où elles seraient invitées à intervenir par l'autorité compétente.

Au cas où le Saint-Siège, en vue de cérémonies particulières, jugerait bon de soustraire temporairement la place Saint-Pierre au libre passage du public, les autorités italiennes, à moins d'être invitées à rester par l'autorité compétente, se retireront au delà des lignes extérieures de la colonnade du Bernin et de leur prolongement.

ART. 4. — La souveraineté et la juridiction exclusive que l'Italie reconnaît au Saint-Siège sur la Cité du Vatican implique cette conséquence qu'aucune ingérence de la part du Gouvernement italien ne pourra s'y manifester et qu'il n'y aura pas là d'autre autorité que celle du Saint-Siège.

ART. 5. — Pour l'exécution de tout ce qui est établi dans l'article précédent, avant l'entrée en vigueur du présent traité, le territoire constituant la Cité du Vatican devra être, par les soins du Gouvernement italien, rendu libre de toute servitude et de ses occupants éventuels. Le Saint-Siège veillera à en fermer l'accès, en entourant d'une enceinte les parties ouvertes, sauf la place Saint-Pierre.

Il reste en outre convenu qu'en ce qui concerne les immeubles y existant appartenant à des Instituts ou entités religieux, le Saint-Siège pourvoira directement à régler ses rapports avec eux, l'Etat italien s'en désintéressant.

ART. 6. — L'Italie pourvoira, par les accords nécessaires avec les organismes intéressés, à ce que la Cité du Vatican soit assurée, en propriété, d'une dotation adéquate d'eau.

Elle pourvoira, en outre, à la mettre en communication avec les voies ferrées de l'Etat, moyennant la construction d'une gare de chemin de fer dans la Cité du Vatican, à l'emplacement indiqué sur le plan mentionné ci-dessus [annexe I] et moyennant la circulation des wagons propres au Vatican sur les chemins de fer italiens.

Elle pourvoira, par ailleurs, à relier directement avec les autres Etats les services télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et postaux de la Cité du Vatican.

Elle pourvoira enfin aussi à la liaison avec les autres services publics.

A tous les services ci-dessus il sera pourvu aux frais de l'Etat italien, et dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

Le Saint-Siège pourvoira, à ses frais, à aménager les accès du Vatican déjà existants et les autres qu'il jugerait bon d'ouvrir dans la suite.

Des accords seront pris entre le Saint-Siège et l'Etat italien pour la circulation sur le territoire de ce dernier des véhicules terrestres et des aéroplanes de la Cité du Vatican.

ART. 7. — Dans le territoire entourant la Cité du Vatican, le Gouvernement italien s'engage à ne pas permettre de nouvelles constructions qui donneraient vue sur l'intérieur et à procéder dans ce but à la démolition partielle de celles déjà existantes à la Porte Cavalleggeri, le long de la *via Aurelia* et du *viale Vaticano*.

En conformité avec les règles du droit international, il est défendu aux aéroplanes, de quelque espèce qu'ils soient, de survoler le territoire du Vatican.

Sur la place Rusticucci et dans les parties adjacentes à la colonnade où ne s'étend pas l'exterritorialité dont parle l'art. 15, tout changement par mesure d'urbanité ou de viabilité qui pourrait intéresser la Cité du Vatican se fera de commun accord.

ART. 8. — L'Italie, considérant comme sacrée et inviolable la personne du Souverain Pontife, déclare punissables l'attentat contre elle et la provocation à

l'attentat, sous menace des mêmes peines établies pour attentat ou provocation à l'attentat contre la personne du roi.

Les offenses et injures publiques commises sur le territoire italien contre la personne du Souverain Pontife par discours, par actes ou par écrits, sont punis comme les offenses et les injures à la personne du roi.

ART. 9. — En conformité avec les règles du droit international, sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège toutes les personnes ayant une résidence stable dans la Cité du Vatican. Cette résidence ne se perd pas par le simple fait d'une demeure temporaire ailleurs si ce fait n'est pas accompagné de la perte du domicile dans la Cité elle-même ou d'autres circonstances prouvant l'abandon dudit domicile.

En cessant d'être soumises à la souveraineté du Saint-Siège, les personnes mentionnées au paragraphe précédent et qui, d'après les termes de la loi italienne, indépendamment des circonstances de fait prévues plus haut, et qui ne seraient pas à considérer comme possédant une autre citoyenneté, seront en Italie considérées sans autre formalité comme citoyens italiens.

A ces mêmes personnes, tant qu'elles sont assujetties à la souveraineté du Saint-Siège, seront applicables sur le territoire du royaume d'Italie, même dans les questions où doit être observée la loi personnelle (quand elles ne sont pas réglées par des normes émanant du Saint-Siège) les dispositions de la législation italienne et, s'il s'agit d'une personne qu'il faille considérer comme possédant une autre citoyenneté, les lois de l'Etat auquel elle appartient.

ART. 10. — Les dignitaires de l'Eglise et les personnes appartenant à la Cour pontificale, qui seront indiquées dans un tableau au sujet duquel les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord, même quand ils ne seraient pas citoyens du Vatican, sont toujours et en tout cas par rapport à l'Italie dispensés du service militaire, du jury et de toute prestation de caractère personnel.

Cette disposition s'applique aussi aux fonctionnaires de carrière déclarés par le Saint-Siège indispensables, attachés d'une manière stable et avec un traitement fixe aux services du Saint-Siège ainsi qu'aux dicastères et aux Offices indiqués ci-après dans les articles 13, 14, 15 et 16 qui existent hors de la Cité du Vatican. Ces fonctionnaires seront indiqués sur un autre tableau à établir d'un commun accord comme plus haut et qui sera chaque année mis à jour par le Saint-Siège.

Les ecclésiastiques qui, en raison de leur office, participent hors de la Cité du Vatican à l'exécution des actes du Saint-Siège ne sont à raison de leur charge l'objet d'aucun empêchement, d'aucune enquête ou d'aucune molestation de la part des autorités italiennes.

Toute personne étrangère investie d'une charge ecclésiastique à Rome jouit des garanties personnelles accordées aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume.

ART. 11. — Les organismes centraux de l'Eglise catholique sont affranchis de toute ingérence de la part de l'Etat italien (étant sauves les dispositions des lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales), ainsi que de la conversion pour ce qui concerne les biens immobiliers.

ART. 12. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège le droit de légation actif et passif, selon les règles générales du droit international.

Les envoyés des Gouvernements étrangers près le Saint-Siège continuent à jouir dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités qui concernent les agents diplomatiques selon le droit international, et leurs résidences pourront continuer à rester sur le territoire italien ; ils jouiront des immunités qui leur sont dues d'après le droit international, même si leurs Etats n'ont pas de rapports diplomatiques avec l'Italie.

Il reste entendu que l'Italie s'engage à laisser toujours libre, et dans tous les cas, la correspondance entre tous les Etats, y compris les belligérants, et le Saint-Siège, et *vice versa*, ainsi que le libre accès des évêques de tout l'univers auprès du Siège Apostolique.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir entre elles des relations diplomatiques normales, en accréditant un ambassadeur italien près le Saint-Siège et un nonce pontifical près l'Italie, lequel sera le doyen du corps diplomatique, aux termes du droit coutumier reconnu par le Congrès de Vienne dans l'acte du 9 juin 1815.

Par un effet de la reconnaissance de souveraineté et sans préjudice de ce qui est fixé à l'article 19 ci-après, les agents diplomatiques du Saint-Siège et les courriers envoyés au nom du Souverain Pontife jouissent sur le territoire italien, même en temps de guerre, du même traitement que celui dû aux agents diplomatiques et aux courriers de cabinet des autres Gouvernements étrangers, selon les règles du droit international.

ART. 13. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété des basiliques patriarcales de Saint-Jean de Latran, de Sainte-Marie-Majeure et de Saint-Paul, avec les bâtiments annexes (Annexe II, 1, 2 et 3).

L'Etat transfère au Saint-Siège la libre gestion et l'administration de ladite basilique de Saint-Paul et du monastère attenant, versant par ailleurs au Saint-Siège les capitaux correspondant aux sommes fixées annuellement dans le budget du ministère de l'Instruction publique pour ladite basilique.

Il reste pareillement entendu que le Saint-Siège a la libre propriété du bâtiment dépendant de Saint-Calliste, près de Sainte-Marie-du-Transtévère (Annexe II, 9).

ART. 14. — L'Italie reconnaît au Saint-Siège la pleine propriété du palais pontifical de Castel-Gandolfo, avec toutes les dotations, attenances et dépendances (Annexe II, 4), telles qu'elles se trouvent déjà maintenant en possession de ce même Saint-Siège, en même temps qu'elle s'oblige à céder, également en pleine propriété, et en effectuant la remise dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent traité, la villa Barberini, à Castel-Gandolfo, avec toutes les dotations, attenances et dépendances (Annexe II, 5).

Pour compléter la propriété des immeubles situés au côté Nord du Janicule appartenant à la Sacrée Congrégation de la Propagande et à d'autres Instituts ecclésiastiques et ayant vue vers les palais vaticans, l'Etat s'engage à transférer au Saint-Siège ou aux entités qui seront indiquées par lui les immeubles des domaines d'Etat ou des tiers existant sur ladite zone. Les immeubles appartenant à ladite Congrégation et aux autres Instituts et ceux à transférer sont indiqués sur le plan annexé (Annexe II, 12).

L'Italie, enfin, transfère au Saint-Siège, en pleine et libre propriété, les édifices ex-conventuels de Rome attenant à la basilique des Saints-Douze-Apôtres et aux églises de Saint-André *della Valle* et de Saint-Charles *ai Catinari*, avec toutes les annexes et dépendances (Annexe III, 3, 4 et 5), et à remettre libres de leurs occupants, dans l'espace d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

ART. 15. — Les immeubles indiqués dans l'article 13 et dans les alinéas 1 et 2 de l'article 14, ainsi que les palais de la Daterie, de la Chancellerie, de la Propagande, place d'Espagne, le Palais du Saint-Office et les immeubles adjacents, celui des *Convertendi* (siège actuel de la Congrégation pour l'Eglise orientale), place Scossacavalli, le palais du Vicariat (Annexe II, 6, 7, 8, 10 et 11), et les autres édifices dans lesquels le Saint-Siège à l'avenir jugera bon d'organiser d'autres de ses dicastères, bien que faisant partie du territoire de l'Etat italien, jouiront des immunités reconnues par le droit international aux résidences des agents diplomatiques des Etats étrangers.

Les mêmes immunités s'appliquent aussi à l'égard des autres églises, même hors de Rome, durant le temps où, sans être ouvertes au public, y sont célébrées des cérémonies avec l'assistance du Souverain Pontife.

ART. 16. — Les immeubles indiqués dans les trois articles précédents ainsi que le siège des Instituts pontificaux suivants : Université grégorienne, Institut biblique, oriental, archéologique, Séminaire russe, Collège lombard, les deux Palais de Saint-Apollinaire et la Maison des exercices pour le clergé des Saints-Jean-et-Paul (Annexe III, 1 *bis*, 2, 6, 7, 8), ne seront jamais assujettis à des servitudes ou à des expropriations pour cause d'utilité publique, à moins d'un accord préalable avec le Saint-Siège et ils seront exempts d'impôts soit ordinaires, soit extraordinaires, tant à l'égard de l'Etat que de n'importe quelle autre entité.

Il est au pouvoir du Saint-Siège de donner à tous les susdits immeubles, indiqués dans le présent article et dans les trois articles précédents, les arrangements qu'il juge bon, sans avoir besoin d'autorisations ou de consentements de la part des autorités gouvernementales, provinciales ou communales italiennes, lesquelles peuvent à ce sujet s'en remettre en pleine sécurité aux nobles traditions artistiques dont s'honore l'Eglise catholique.

ART. 17. — Les rétributions de quelque nature qu'elles soient, dues par le Saint-Siège, par les autres organisations centrales de l'Eglise catholique et les organisations gérées directement par le Saint-Siège même hors de Rome à des dignitaires, employés et salariés, même sans fonction stable, seront sur le territoire italien exempts, à partir du 1er janvier 1929, de quelque impôt que ce soit tant à l'égard de l'Etat que de toute autre administration.

ART. 18. — Les trésors d'art et de science existant dans la Cité du Vatican et dans le palais de Latran demeureront visibles aux savants et aux visiteurs, le Saint-Siège se réservant toutefois la pleine liberté de réglementer l'entrée du public.

ART. 19. — Les agents diplomatiques et les envoyés du Saint-Siège, les agents diplomatiques et les envoyés des Gouvernements étrangers près le Saint-Siège et les dignitaires de l'Eglise venant de l'étranger pour aller à la Cité du Vatican et munis des passeports des Etats d'où ils viennent et visés par les représentants pontificaux à l'étranger pourront sans autre formalité accéder à cette Cité à travers le territoire italien. Il en sera de même pour les susdites personnes qui, munies du passeport pontifical en règle, se rendront de la Cité du Vatican à l'étranger.

ART. 20. — Les marchandises provenant de l'extérieur et envoyées à la Cité du Vatican ou, en dehors de celle-ci, aux Instituts ou Offices du Saint-Siège seront toujours admises, de quelque point des frontières italiennes que ce soit et de n'importe quel port du royaume, à passer par le territoire italien avec pleine exemption de droits de douane et d'octroi.

ART. 21. — Tous les cardinaux jouissent en Italie des honneurs dus aux princes du sang ; ceux qui résident à Rome, même en dehors de la Cité du Vatican, sont citoyens de cette Cité, avec tous les effets qui en résultent.

Durant la vacance du Siège pontifical, l'Italie veillera d'une manière spéciale à ce que nul obstacle ne soit opposé au libre passage et à l'accès des cardinaux à travers le territoire italien jusqu'au Vatican et à ce que l'on ne mette pas d'empêchement ou de limitation à leur liberté personnelle.

L'Italie veillera en outre à ce que, sur son territoire, aux alentours de la Cité du Vatican, ne soient pas commis d'actes qui puissent troubler d'une manière quelconque les réunions du conclave.

Ces règles valent aussi pour les conclaves qui se tiendraient hors de la Cité du Vatican ainsi que pour les conciles présidés par le Souverain Pontife ou par ses légats et à l'égard des évêques appelés à y participer.

ART. 22. — A la demande du Saint-Siège et par une délégation qu'il pourra donner soit dans chaque cas, soit d'une manière permanente, l'Italie veillera sur son territoire à la punition des délits qui seraient commis dans la Cité du Vatican ; mais quand l'auteur du délit s'est réfugié sur le territoire italien, dans ce cas on procédera sans autre formalité contre lui d'après les règles des lois italiennes.

Le Saint-Siège remettra à l'Etat italien les personnes qui se seraient réfugiées dans la Cité du Vatican accusées d'actes commis en territoire italien qui seraient reconnus délictueux par les lois des deux Etats.

Il sera procédé de même à l'égard des personnes accusées de délits qui se seraient réfugiées dans les immeubles jouissant de l'immunité d'après l'article 15, à moins que les préposés auxdits immeubles ne préfèrent inviter les agents italiens à y entrer pour les arrêter.

ART. 23. — Pour l'exécution dans le royaume des sentences émanant des tribunaux de la Cité du Vatican, on appliquera les règles du droit international.

Auront par contre, sans autre formalité, pleine efficacité juridique même avec tous leurs effets civils en Italie les sentences et les mesures émanant des autorités ecclésiastiques et officiellement communiquées aux autorités civiles au sujet des personnes ecclésiastiques ou religieuses et concernant des matières spirituelles ou disciplinaires.

ART. 24. — Le Saint-Siège, en ce qui touche la souveraineté qui lui appartient même dans le domaine international, déclare qu'il veut demeurer et demeurera étranger aux compétitions temporelles envers les autres Etats et aux réunions internationales convoquées pour cet objet, à moins que les parties en litige ne fassent un appel unanime à sa mission de paix, se réservant en chaque cas de faire valoir sa puissance morale et spirituelle.

En conséquence, la Cité du Vatican sera toujours et en tout cas considérée comme un territoire neutre et inviolable.

ART. 25. — Par une convention spéciale signée en même temps que le présent traité, laquelle constitue l'annexe IV dudit traité et en forme partie intégrante, il est pourvu à la liquidation des créances du Saint-Siège à l'égard de l'Italie.

ART. 26. — Le Saint-Siège affirme que, par les accords qui sont signés aujourd'hui, il est en possession d'une manière adéquate de tout ce qu'il lui faut pour veiller à la liberté et à l'indépendance nécessaires au Gouvernement pastoral du diocèse de Rome et de l'Eglise catholique en Italie et dans le monde ; il déclare définitivement et irrévocablement résolue et par suite éliminée la *Question romaine* et reconnaît le royaume d'Italie sous la dynastie de la Maison de Savoie avec Rome comme capitale de l'Etat italien.

A son tour, l'Italie reconnaît l'Etat de la Cité du Vatican sous la souveraineté du Souverain Pontife.

Est abrogée la loi du 13 mai 1871, n. 214, ainsi que toute autre disposition contraire au présent traité.

ART. 27. — Le présent traité, dans un délai qui ne dépassera pas quatre mois à partir de la signature, sera soumis à la ratification du Souverain Pontife et du roi d'Italie et entrera en vigueur dès l'acte même de l'échange des ratifications.

Rome, 11 février 1929.

PIETRO cardinal GASPARRI.
BENITO MUSSOLINI.

Convention financière

Attendu :

Que le Saint-Siège et l'Italie, comme suite de la stipulation du traité par lequel est définitivement réglée la Question romaine, ont jugé nécessaire de régler par

une convention distincte, mais formant partie intégrante du même traité, leurs rapports financiers ;

Que le Souverain Pontife, considérant d'une part les dommages considérables subis par le Siège Apostolique par la perte du Patrimoine de Saint-Pierre, constitué des anciens Etats pontificaux, et des biens des corps ecclésiastiques, et, d'autre part, les besoins toujours croissants de l'Eglise, ne serait-ce que pour la ville de Rome, et toutefois ayant aussi présentes la situation financière de l'Etat et les conditions économiques du peuple italien, spécialement après la guerre, a jugé bon de limiter au strict nécessaire la demande d'indemnité en demandant une somme versée partie en espèces, partie en consolidé, laquelle est d'une valeur de beaucoup inférieure au total de celle que l'Etat aurait dû verser aujourd'hui au même Saint-Siège, rien qu'en exécution de l'engagement pris par la loi du 13 mai 1871 ;

Que l'Etat italien, appréciant les sentiments paternels du Souverain Pontife, a cru de son devoir d'accepter la demande de payement de ladite somme.

Les deux Hautes Parties, représentées par les mêmes plénipotentiaires, ont convenu :

ART. 1er. — L'Italie s'oblige à verser, à l'échange des ratifications du traité, au Saint-Siège, la somme de 750 (sept cent cinquante) millions de lires italiennes et à consigner en même temps au même une somme de consolidé italien 5 0/0 au porteur (le coupon tombant au 30 juin) d'une valeur nominative de 1.000.000.000 (un milliard) de lires italiennes.

ART. 2. — Le Saint-Siège déclare accepter le versement ci-dessus à titre de règlement définitif de ses rapports financiers avec l'Italie résultant des événements de 1870.

ART. 3. — Tous les actes à accomplir pour l'exécution du traité, de la présente convention et du Concordat seront affranchis de tout impôt.

Rome, 11 février 1929.

PIETRO cardinal GASPARRI.
BENITO MUSSOLINI.

II. — Concordat entre le St-Siège et l'Italie

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ.

Attendu :

Que, dès le début des négociations entre le Saint-Siège et l'Italie pour résoudre la « Question romaine », le Saint-Siège lui-même a proposé que la négociation relative à cette question eût pour nécessaire complément un Concordat destiné à régler les conditions de la religion et de l'Eglise en Italie ;

Qu'a été conclu et signé aujourd'hui même le « Traité pour la solution de la Question romaine » ;

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et Sa Majesté Victor-Emmanuel III, roi d'Italie, ont résolu de faire un Concordat et, à cet effet, ont nommé les mêmes plénipotentiaires délégués pour la stipulation du traité, à savoir, pour Sa Sainteté, Son Eminence Révérendissime Monsieur le cardinal Gasparri, son secrétaire d'Etat, et, pour Sa Majesté, Son Excellence le chevalier Benito Mussolini, premier ministre et chef du Gouvernement, lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ART. 1er. — L'Italie, aux termes de l'article 1er du traité, assure à l'Eglise catholique le libre exercice du pouvoir spirituel, le libre et public exercice du culte, ainsi que celui de sa juridiction en matière ecclésiastique, selon les règles posées par le présent Concordat ; là où il le faudrait, elle accorde aux ecclésiastiques, pour les actes de leur ministère spirituel, la protection des autorités.

En considération du caractère sacré de la Ville Eternelle, siège épiscopal du Souverain Pontife, centre du monde catholique et but de pèlerinages, le Gouvernement italien aura soin d'empêcher à Rome tout ce qui pourrait être contraire à ce caractère.

ART. 2. — Le Saint-Siège communique et correspond librement avec les évêques, avec le clergé et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du Gouvernement italien.

Pareillement, pour tout ce qui se rapporte au ministère pastoral, les évêques communiquent et correspondent librement avec leur clergé et avec tous leurs fidèles.

Tant le Saint-Siège que les évêques peuvent publier librement et aussi afficher à l'intérieur et aux portes extérieures des édifices destinés au culte ou à l'exercice de leur ministère les instructions, ordonnances, lettres pastorales, bulletins diocésains et autres actes concernant le gouvernement spirituel des fidèles, qu'ils jugeront bon de publier dans le domaine de leur compétence. Ces publications et affiches et, en général, tous les actes et documents relatifs au gouvernement spirituel des fidèles, ne sont pas assujettis aux taxes fiscales.

Lesdites publications, en ce qui concerne le Saint-Siège, peuvent être faites en n'importe quelle langue ; celles des évêques sont faites en langue italienne ou latine ; mais, à côté du texte italien, l'autorité ecclésiastique peut ajouter la traduction en d'autres langues.

Les autorités ecclésiastiques peuvent, sans aucune ingérence des autorités civiles, faire des collectes à l'intérieur et à l'entrée des églises, ainsi que dans les édifices leur appartenant.

ART. 3. — Les étudiants en théologie, ceux des deux dernières années de préparation à la théologie se destinant au sacerdoce et les novices des Instituts religieux peuvent, sur leur demande, renvoyer d'année en année, jusqu'à leur vingt-sixième année, l'accomplissement des obligations du service militaire.

Les clercs ordonnés dans les Ordres sacrés et les religieux qui ont émis leurs vœux sont dispensés du service militaire, sauf le cas de mobilisation générale. En ce cas, les prêtres passent dans les forces armées de l'Etat, mais ils conservent l'habit ecclésiastique, afin qu'ils exercent parmi les troupes leur ministère sacré, sous la juridiction ecclésiastique de l'Ordinaire militaire, aux termes de l'article 14. Les autres clercs ou religieux seront de préférence affectés aux services sanitaires.

Toutefois, même si la mobilisation générale est proclamée, sont dispensés de se présenter à l'appel les prêtres ayant charge d'âmes. On considère comme tels les Ordinaires, les curés, les vice-curés ou coadjuteurs, les vicaires et les prêtres préposés à poste fixe à la direction d'églises ouvertes au culte.

ART. 4. — Les ecclésiastiques et les religieux sont dispensés de remplir l'office de juré.

ART. 5. — Aucun ecclésiastique ne peut être nommé ou rester à un emploi ou office de l'Etat italien ou d'administrations publiques dépendant de celui-ci sans le *nihil obstat* de l'Ordinaire diocésain.

La révocation du *nihil obstat* enlève à l'ecclésiastique la capacité de continuer à exercer l'emploi ou l'office assumé.

En tout cas, les prêtres apostats ou frappés de censure ne pourront être nommés ou conservés dans un enseignement, un office ou un emploi dans lesquels ils seraient en contact immédiat avec le public.

ART. 6. — Les honoraires et autres rétributions que touchent les ecclésiastiques en raison de leur office sont exempts de saisie dans la même mesure où le sont les honoraires et les appointements des employés de l'Etat.

ART. 7. — Les ecclésiastiques ne peuvent être requis par des magistrats ou par d'autres autorités de donner des informations sur les personnes ou dans les matières qui sont venues à leur connaissance par le moyen de leur sacré ministère.

Art. 8. — Dans le cas où soit un ecclésiastique, soit un religieux serait déféré pour délit au tribunal correctionnel, le procureur du roi doit informer immédiatement l'Ordinaire du diocèse sur le territoire duquel il exerce sa juridiction ; et il doit soigneusement transmettre d'office au même le résultat de l'instruction et, s'il y a lieu, la sentence judiciaire tant en première instance qu'en appel.

En cas d'arrestation, l'ecclésiastique ou le religieux est traité avec les égards dus à son état et à son rang hiérarchique.

Dans le cas de condamnation d'un ecclésiastique ou d'un religieux, la peine est purgée autant que possible dans un local séparé de celui destiné aux laïques, à moins que l'Ordinaire compétent n'ait réduit à l'état laïque le condamné.

Art. 9. — De droit, les édifices ouverts au culte sont exempts de réquisition ou d'occupation.

Quand de graves nécessités publiques exigent l'occupation d'un édifice ouvert au culte, l'autorité qui procède à l'occupation doit préalablement s'entendre avec l'Ordinaire, à moins que des raisons d'urgence extrême ne s'y opposent. En cette dernière hypothèse, l'autorité qui y procède doit informer immédiatement l'Ordinaire.

Sauf les cas d'urgente nécessité, la force publique ne peut entrer pour l'exercice de ses fonctions dans les édifices ouverts au culte, sans en avoir avisé préalablement l'autorité ecclésiastique.

Art. 10. — Il ne pourra, pour quelque cause que ce soit, être procédé à la démolition des édifices ouverts au culte, si ce n'est après accord préalable avec l'autorité ecclésiastique compétente.

Art. 11. — L'Etat reconnaît les jours de fête établis par l'Eglise, qui sont les suivants :

Tous les dimanches ;

Le premier jour de l'an ;

Le jour de l'Epiphanie (6 janvier) ;

Le jour de la fête de saint Joseph (19 mars) ;

Le jour de l'Ascension ;

Le jour de la Fête-Dieu ;

Le jour de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul (29 juin) ;

Le jour de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie (15 août) ;

Le jour de la Toussaint (1er novembre) ;

Le jour de la fête de l'Immaculée Conception (8 décembre) ;

Le jour de Noël (25 décembre).

Art. 12. — Les dimanches et les fêtes de précepte, dans les églises où officie un Chapitre, le prêtre célébrant la messe conventuelle chantera, selon les règles de la sacrée liturgie, une prière pour la prospérité du roi d'Italie et de l'Etat italien [1].

Art. 13. — Le Gouvernement italien communique au Saint-Siège le règlement organique du personnel ecclésiastique de carrière employé au service de l'assistance spirituelle aux troupes de l'Etat, aussitôt qu'il est approuvé par une loi.

La désignation des ecclésiastiques auxquels est confiée la haute direction du service d'assistance spirituelle (Ordinaire militaire, vicaire et inspecteurs) est faite confidentiellement par le Saint-Siège au Gouvernement italien. Si le Gouvernement italien a des raisons à opposer à la désignation faite, il en donnera communication au Saint-Siège, lequel procédera à une autre désignation.

L'Ordinaire militaire sera revêtu de la dignité archiépiscopale.

La nomination des chapelains militaires est faite par l'autorité compétente de l'Etat italien sur la désignation de l'Ordinaire militaire.

Art. 14. — Les troupes italiennes d'air, de terre et de mer jouissent, au sujet de leurs devoirs religieux, des privilèges et des exemptions consentis par le droit canonique.

Les chapelains militaires ont, à l'égard de leurs troupes, juridiction paroissiale. Ils exercent le saint ministère sous la juridiction de l'Ordinaire militaire assisté de sa propre Curie.

L'Ordinaire militaire a juridiction même sur le personnel religieux masculin et féminin attaché aux hôpitaux militaires.

Art. 15. — L'archevêque Ordinaire militaire est préposé au Chapitre de l'église du Panthéon, à Rome, constituant avec celui-ci le clergé auquel est confié le service religieux de ladite basilique.

Ce clergé est autorisé à pourvoir à toutes les fonctions religieuses, même hors de Rome, qui, en conformité avec les règles canoniques, sont demandées par l'Etat ou par la Maison royale.

Le Saint-Siège consent à conférer à tous les chanoines composant le Chapitre du Panthéon la dignité de protonotaires *ad instar*, leur charge durant. La nomination de chacun d'entre eux sera faite par le Cardinal Vicaire de Rome, sur présentation de la part de Sa Majesté le Roi d'Italie, après indication confidentielle du candidat.

Le Saint-Siège se réserve de transférer la diaconie à une autre église [1].

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes procéderont d'accord, au moyen de Commissions mixtes, à une revision de la circonscription des diocèses, dans le but de la faire correspondre autant que possible à celle des provinces de l'Etat.

Il demeure entendu que le Saint-Siège érigera le diocèse de Zara ; qu'aucune partie du territoire soumis à la souveraineté du Royaume d'Italie ne dépendra d'un Evêque dont le siège se trouve en territoire soumis à la souveraineté d'un autre Etat, et qu'aucun diocèse du Royaume ne comprendra de zones de territoires soumises à la souveraineté d'un autre Etat.

Le même principe sera observé pour toutes les paroisses existantes ou à constituer dans des territoires situés sur les frontières de l'Etat.

Les modifications qui, après l'arrangement indiqué ci-dessus, devraient à l'avenir être apportées aux circonscriptions des diocèses seront faites par le Saint-Siège, accords préalables pris avec le Gouvernement italien et en observant les directives formulées ci-dessus, sauf les petites rectifications de territoire exigées par le bien des âmes.

Art. 17. — La réduction des diocèses qui résultera de l'application de l'article précédent sera opérée au fur et à mesure que les diocèses en question deviendront vacants.

Il reste entendu que la réduction ne comportera pas la suppression des titres des diocèses ni des Chapitres qui seront conservés, les diocèses étant groupés toutefois de manière que leurs sièges correspondent aux chefs-lieux des provinces.

Les réductions susdites laisseront intactes toutes les ressources économiques actuelles des diocèses et des autres entités ecclésiastiques y existant, y compris les rentes maintenant servies par l'Etat italien.

Art. 18. — Plusieurs paroisses devant, par ordre de l'autorité ecclésiastique, être regroupées provisoirement ou définitivement, soit qu'on les confie à un seul curé assisté d'un ou plusieurs vice-curés, soit qu'on réunisse plusieurs prêtres dans un même presbytère, l'Etat maintiendra sans changement le traitement économique dû à ces paroisses.

Art. 19. — Le choix des archevêques et évêques appartient au Saint-Siège.

Avant de procéder à la nomination d'un archevêque ou d'un évêque diocésain où d'un coadjuteur avec droit de succession, le Saint-Siège communiquera le nom de la personne choisie au Gouvernement ita-

[1] Voir plus loin cette prière. (Note de la *D. C.*)

[1] Voir plus loin la constitution apostolique *Recenti conventione*. (Note de la *D. C.*)

lien pour s'assurer que celui-ci n'a pas de raison de caractère politique à soulever contre la nomination.

Ces consultations se dérouleront avec la plus grande diligence possible et en toute discrétion, de manière que le secret soit gardé sur la personne choisie, tant que n'a pas eu lieu sa nomination.

ART. 20. — Les évêques, avant de prendre possession de leur diocèse, prêtent, entre les mains du chef de l'Etat, un serment de fidélité, selon la formule suivante :

Devant Dieu et sur les Saints Evangiles, je jure et promets, comme il convient à un évêque, fidélité à l'Etat italien. Je jure et promets de respecter et de faire respecter par mon clergé le Roi et le Gouvernement établi selon les lois constitutionnelles de l'Etat. Je jure et je promets en outre que je ne participerai à aucun accord ni n'assisterai à aucun Conseil pouvant porter atteinte à l'Etat italien et à l'ordre public et que je ne permettrai pas à mon clergé semblable participation. Me préoccupant du bien et de l'intérêt de l'Etat italien, je tâcherai d'écarter de lui tout danger dont je le saurais menacé.

ART. 21. — La provision des bénéfices ecclésiastiques appartient à l'autorité ecclésiastique.

Les nominations des personnes investies des bénéfices paroissiaux sont communiquées discrètement par l'autorité ecclésiastique compétente au Gouvernement italien et ne peuvent avoir exécution avant que ne soient écoulés trente jours à partir de la communication.

Dans cet intervalle, le Gouvernement italien, dans le cas où de graves raisons s'opposeraient à la nomination, peut les faire connaître discrètement à l'autorité ecclésiastique, laquelle, si le désaccord durait, déférera le cas au Saint-Siège.

S'il survenait de graves raisons qui rendraient dommageable le maintien d'un ecclésiastique dans un bénéfice paroissial déterminé, le Gouvernement italien communiquerait ces raisons à l'Ordinaire, qui, d'accord avec le Gouvernement, prendrait, dans les trois mois, les mesures appropriées. En cas de divergence entre l'Ordinaire et le Gouvernement, le Saint-Siège confiera la solution de la question à deux ecclésiastiques de son choix, lesquels, d'accord avec deux délégués du Gouvernement italien, prendraient une décision définitive.

ART. 22. — Ne peuvent être investis de bénéfices existant en Italie les ecclésiastiques qui ne seraient pas citoyens italiens. Les titulaires des diocèses et des paroisses doivent, en outre, parler la langue italienne. En cas de besoin, des coadjuteurs devront leur être adjoints qui, outre l'italien, comprennent et parlent aussi la langue d'usage local, dans le but de donner les secours religieux dans la langue des fidèles, selon les règles de l'Eglise.

ART. 23. — Les dispositions des articles 16, 17, 19, 20, 21 et 22 ne concernent pas Rome et les évêchés suburbicaires.

Il demeure aussi entendu que si le Saint-Siège procédait à une nouvelle répartition desdits diocèses, resteraient sans changement les rentes servies aujourd'hui par l'Etat italien, soit aux menses épiscopales, soit aux autres institutions ecclésiastiques.

ART. 24. — Sont abolis l'*exequatur*, le *placet* royal, ainsi que toute nomination impériale ou royale en matière de provision de bénéfices ou offices ecclésiastiques dans toute l'Italie, sauf les exceptions établies par l'article 29, lettre *g*.

ART. 25. — L'Etat italien renonce à la prérogative souveraine du patronat royal sur les bénéfices majeurs et mineurs.

Est abolie la régale sur les bénéfices majeurs et mineurs. Est aboli aussi le droit sur le tiers de la pension dans les provinces de l'ex-royaume des Deux-Siciles.

Les charges y relatives cessent d'incomber à l'Etat et aux administrations qui en dépendent.

ART. 26. — La nomination des personnes investies des bénéfices majeurs ou mineurs, ou de celles qui représentent temporairement le siège ou le bénéfice vacant, a effet à partir de la date de la provision ecclésiastique qui sera officiellement communiquée au Gouvernement. L'administration et la jouissance des revenus durant la vacance sont prévues par les règles du droit canonique.

En cas de mauvaise gestion, l'Etat italien, après accord avec l'autorité ecclésiastique, peut procéder au séquestre du temporel du bénéfice, en faisant la dévolution du revenu net en faveur de la personne investie du bénéfice, ou, à son défaut, à l'avantage du bénéfice.

ART. 27. — Les basiliques de la Santa Casa, à Lorette ; de Saint-François, à Assise, et de Saint-Antoine à Padoue, avec les édifices et œuvres annexes, excepté celles de caractère purement laïque, seront cédées au Saint-Siège, et celui-ci les administrera en toute liberté. Seront également libres de toute ingérence de l'Etat, et de mutation, les autres organisations, de quelque nature qu'elles soient, gérées par le Saint-Siège en Italie, ainsi que les Instituts de Missions. Toutefois, dans chaque cas, restent applicables les lois italiennes concernant les acquisitions des personnes morales.

Par rapport aux biens appartenant maintenant auxdits sanctuaires, on procédera à leur répartition au moyen d'une Commission mixte, qui tiendra compte des droits des tiers et des dotations nécessaires auxdites œuvres purement laïques.

Pour les autres sanctuaires, dans lesquels existent des administrations civiles, la libre gestion de l'autorité ecclésiastique sera substituée, en sauvegardant, le cas échéant, la répartition des biens d'après le précédent paragraphe.

ART. 28. — Pour la tranquillité des consciences, le Saint-Siège accordera pleine condonation à tous ceux qui, à la suite des lois italiennes destructrices du patrimoine ecclésiastique, se trouveraient en possession de biens ecclésiastiques.

Dans ce but, le Saint-Siège donnera aux Ordinaires les instructions opportunes.

ART. 29. — L'Etat italien revisera sa législation en ce qui concerne les questions ecclésiastiques afin de la réformer et compléter pour la mettre en harmonie avec les directives dont s'inspirent le traité stipulé avec le Saint-Siège et le présent Concordat.

Il est dès à présent convenu entre les deux Hautes Parties contractantes ce qui suit :

a) La personnalité juridique des corps ecclésiastiques jusqu'ici reconnus par les lois italiennes (Saint-Siège, diocèses, Chapitres, Séminaires, paroisses, etc.) restant sauvegardée, cette personnalité sera reconnue aussi aux églises publiques ouvertes au culte qui ne l'avaient pas déjà, y compris celles appartenant autrefois aux corps ecclésiastiques supprimés, avec assignation, au sujet de ces dernières, de la rente que le Fonds pour le culte destine actuellement à chacune d'elles.

Tout en observant ce qui est fixé dans le précédent article 27, les Conseils d'administration, partout où ils existent, et quelle que soit leur dénomination, même s'ils sont composés totalement ou en majorité de laïques, ne devront pas s'ingérer dans les services du culte, et la nomination de leurs membres sera faite d'accord avec l'autorité ecclésiastique.

b) Sera reconnue la personnalité juridique des associations religieuses avec ou sans vœux approuvées par le Saint-Siège, qui ont leur siège principal dans le royaume et y seront représentées juridiquement et de fait par des personnes qui ont la citoyenneté italienne et sont domiciliées en Italie. Sera reconnue, en outre, la personnalité juridique des provinces religieuses italiennes, dans les limites du territoire de l'Etat et de ses colonies, des associations ayant leur siège principal à l'étranger, quand existent les mêmes conditions. Sera

reconnue par ailleurs la personnalité juridique des maisons, quand les règles particulières de chaque Ordre leur attribuent la capacité d'acquérir et de posséder. Sera reconnue enfin la personnalité juridique aux maisons généralices et aux procures des associations religieuses même étrangères. Les associations ou les maisons religieuses qui ont déjà la personnalité juridique, la conserveront.

Les actes relatifs aux transferts des immeubles déjà en possession des associations, des actuels dépositaires aux associations elles-mêmes, seront exempts de tout impôt.

c) Les confréries ayant un but exclusif ou principal de culte ne sont pas assujetties à d'ultérieures transformations dans leur but et dépendent de l'autorité ecclésiastique pour tout ce qui regarde leur fonctionnement et leur administration.

d) Sont admises les fondations de culte, de quelque espèce qu'elles soient, pourvu qu'il conste qu'elles répondent aux besoins religieux de la population et qu'il n'en résulte aucune charge financière pour l'Etat. Cette disposition s'applique aussi aux fondations déjà existantes de fait.

e) Dans les administrations civiles du patrimoine ecclésiastique provenant des lois qui l'abolissaient, les Conseils d'administration seront formés pour moitié de membres désignés par l'autorité ecclésiastique. Il en sera de même pour les fonds du culte des nouvelles provinces.

f) Les actes accomplis jusqu'ici par les corps ecclésiastiques ou religieux en dehors de l'observation des lois civiles devront être reconnus et régularisés par l'Etat italien, sur la demande de l'Ordinaire, à présenter dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Concordat.

g) L'Etat italien renonce aux privilèges de l'exemption de la juridiction ecclésiastique pour le clergé palatin dans toute l'Italie (sauf pour le clergé attaché aux églises du Saint-Suaire de Turin, de la Superga, du Saint-Suaire de Rome et des chapelles annexées aux palais de résidence des souverains et des princes royaux), toutes les nominations et provisions de bénéfices et offices soumises aux règles des articles précédents. Une Commission compétente pourvoira chaque basilique ou église palatine d'une dotation convenable, d'après les principes indiqués à l'article 27 pour les biens des sanctuaires.

h) Tout en sauvegardant les adoucissements fiscaux déjà établis en faveur des corps ecclésiastiques par les lois italiennes en vigueur jusqu'ici, le but du culte et de la religion est, pour tous les effets fiscaux, assimilé aux buts de bienfaisance et d'instruction.

Est abolie la taxe extraordinaire de 30 0/0, imposée par l'article 18 de la loi du 15 août 1867 n° 3.848, la contribution de concours dont parlent les articles 31 de la loi du 7 juillet 1866 n° 3.036 et 20 de la loi du 15 août 1867 n° 3.848, ainsi que la taxe sur l'envoi en usufruit des biens constituant la dotation des bénéfices et autres corps ecclésiastiques, établie par l'article 1er du décret royal du 30 décembre 1923 n° 3.270, demeurant exclue, même pour l'avenir, l'institution de quelque impôt spécial que ce soit, à charge des biens de l'Eglise. Ne seront pas appliqués aux ministres du culte pour l'exercice de leur ministère sacerdotal les impôts sur les professions et la taxe de patente instituée par le décret royal du 18 novembre 1923 n° 2.538, en remplacement de la taxe supprimée d'exercice et de revente, ni quelque autre impôt de ce genre.

i) Le port de l'habit ecclésiastique ou religieux par des séculiers ou par des ecclésiastiques ou religieux auxquels il a été interdit par une décision définitive de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle devra, dans ce but, être communiquée officiellement au Gouvernement italien, est interdit et puni des mêmes sanctions et peines que celles qui interdisent et punissent le port abusif de l'uniforme militaire.

ART. 30. — La gestion ordinaire et extraordinaire des biens appartenant à quelque Institut ecclésiastique ou association religieuse que ce soit a lieu sous la surveillance et le contrôle des autorités compétentes de l'Eglise, à l'exclusion de toute intervention de la part de l'Etat italien et sans obligation de soumettre à conversion les biens immobiliers.

L'Etat italien reconnaît aux Instituts ecclésiastiques et aux associations religieuses la capacité d'acquérir des biens, en observant toutefois les dispositions des lois civiles concernant les acquisitions des personnes morales.

L'Etat italien, jusqu'à ce que des accords nouveaux aient établi un autre état de choses, continuera de suppléer à l'insuffisance des revenus des bénéfices ecclésiastiques en assignant des pensions qui devront correspondre dans une mesure non inférieure à la valeur réelle de ce qu'établissent les lois actuellement en vigueur. Pour cette considération, la gestion patrimoniale desdits bénéfices, pour ce qui concerne les actes et les contrats excédant les mesures de simple administration, se fera avec intervention de la part de l'Etat italien et, en cas de vacance, la remise des biens sera faite, en présence d'un représentant du Gouvernement, avec rédaction d'un procès-verbal.

Ne sont pas soumis à l'intervention susdite les menses épiscopales des évêchés suburbicaires et les patrimoines des Chapitres et des paroisses de Rome et desdits diocèses. En vue d'un supplément de traitement, le montant des revenus que touchent sur lesdits menses et patrimoines les bénéficiers sera établi par une déclaration faite annuellement sous la responsabilité propre de l'évêque suburbicaire pour les diocèses, et du Cardinal vicaire pour la ville de Rome.

ART. 31. — L'érection de nouveaux corps ecclésiastiques ou associations religieuses sera faite par l'autorité ecclésiastique selon les règles du droit canonique : leur reconnaissance en vue des effets civils sera faite par les autorités civiles.

ART. 32. — Les reconnaissances et les autorisations prévues dans les dispositions du présent Concordat et du traité auront lieu d'après les règles établies par les lois civiles, qui devront être mises en harmonie avec les dispositions du même Concordat et du traité.

ART. 33. — Est réservée au Saint-Siège la disposition des Catacombes existant dans le sol de Rome et dans les autres parties du territoire du royaume, avec, comme conséquence, la charge de leur garde, de leur entretien et de leur conservation.

Il peut donc, en observant les lois de l'Etat et en sauvegardant les droits éventuels des tiers, procéder aux fouilles nécessaires et au transfert des corps saints.

ART. 34. — L'Etat italien, voulant redonner à l'institution du mariage, qui est la base de la famille, une dignité conforme aux traditions catholiques de son peuple, reconnaît au sacrement de mariage, réglé par le droit canonique, les effets civils.

Les publications de mariage, comme auparavant, seront faites non seulement à l'église paroissiale, mais aussi à la maison communale.

Aussitôt après la célébration du mariage, le curé expliquera aux époux les effets civils du mariage, en donnant lecture des articles du Code civil sur les droits et les devoirs des époux. Il rédigera l'acte du mariage, dont il transmettra dans les cinq jours copie intégrale à la commune, afin qu'il soit transcrit sur les registres de l'état civil.

Les causes concernant la nullité du mariage et la dispense du mariage ratifié et non consommé sont réservées à la compétence des tribunaux et des dicastères ecclésiastiques.

Les décisions et les sentences sur la question, quand elles sont devenues définitives, seront portées au suprême tribunal de la Signature, lequel s'assurera si on a respecté les règles du droit canonique relatives à la compétence du juge, à la citation et à la légitime représentation ou à la contumace des parties.

Lesdites décisions et sentences définitives avec les décrets y afférents du suprême tribunal de la Signature, seront transmises à la Cour d'appel de l'Etat, compétente pour le territoire, laquelle, par ordonnances en Chambre du Conseil, les rendra exécutoires pour les effets civils et ordonnera qu'elles soient notées sur les registres de l'état civil, en marge de l'acte de mariage.

Quant aux causes de séparation de corps, le Saint-Siège consent à ce qu'elles soient jugées par l'autorité judiciaire civile.

ART. 35. — Pour les écoles d'instruction moyenne tenues par les corps ecclésiastiques ou religieux, l'institution de l'examen d'Etat reste obligatoire pour qu'existe une parité effective de situation entre les candidats des instituts gouvernementaux et les candidats desdites écoles.

ART. 36. — L'Italie considère comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique l'enseignement de la doctrine chrétienne selon la forme reçue de la tradition catholique. C'est pourquoi elle consent à ce que l'enseignement religieux actuellement donné dans les écoles publiques élémentaires ait un développement ultérieur dans les écoles moyennes, selon un programme à établir d'accord entre le Saint-Siège et l'Etat.

Cet enseignement sera donné par l'intermédiaire de maîtres ou professeurs, prêtres ou religieux, approuvés par l'autorité ecclésiastique, et subsidiairement par l'intermédiaire de maîtres et professeurs laïques qui soient dans ce but munis d'un certificat de capacité à délivrer par l'Ordinaire diocésain.

La révocation du certificat de la part de l'Ordinaire enlève sans autre formalité au maître le pouvoir d'enseigner.

Pour ledit enseignement religieux dans les écoles publiques, ne seront acceptés que les manuels approuvés par l'autorité ecclésiastique.

ART. 37. — Les dirigeants des associations d'Etat pour l'éducation physique, pour la préparation militaire, des avant-gardes et des Balilla, en vue de rendre possible l'instruction et l'assistance religieuse de la jeunesse à eux confiée, régleront leurs horaires de manière à ne pas empêcher, les dimanches et les fêtes de précepte, l'accomplissement des devoirs religieux.

Les directeurs d'écoles publiques agiront de même pour les réunions éventuelles des élèves les jours de fête.

ART. 38. — Les nominations des professeurs de l'Université catholique du Sacré-Cœur et de l'Institut normal annexe de Marie-Immaculée sont subordonnées au *nihil obstat* de la part du Saint-Siège, qui a qualité pour affirmer qu'il n'y a rien à objecter au point de vue moral et religieux.

ART. 39. — Les Universités, les grands et petits Séminaires, soit diocésains, soit interdiocésains, soit régionaux, les Académies, les collèges et les autres institutions catholiques pour la formation et la culture des ecclésiastiques continueront à dépendre uniquement du Saint-Siège, sans aucune ingérence des autorités scolaires du royaume.

ART. 40. — Les grades en Sacrée Théologie donnés par les Facultés approuvées par le Saint-Siège, seront reconnus par l'Etat italien.

Seront pareillement reconnus les diplômes qui sont conquis dans les écoles de paléographie, d'archives et de diplomatie documentaire érigées près de la bibliothèque et des archives dans la Cité du Vatican.

ART. 41. — L'Italie autorise le port, dans le royaume et ses colonies, des décorations pontificales d'Ordres de chevalerie, moyennant l'enregistrement des Brefs de nomination, à effectuer sur présentation du Bref même et demande écrite de l'intéressé.

ART. 42. — L'Italie admettra la reconnaissance, moyennant un décret royal, des titres nobiliaires conférés par les Souverains Pontifes, même après 1870, et de ceux qui seront conférés à l'avenir.

On établira les cas où ladite reconnaissance ne sera pas soumise en Italie au payement d'une taxe.

ART. 43. — L'Etat italien reconnaît les organisations dépendantes de l'Action catholique italienne, en tant que celles-ci, comme le Saint-Siège l'a décidé, développent leur activité en dehors de tout parti politique et sous la dépendance immédiate de la hiérarchie de l'Eglise, pour la diffusion et l'application des principes catholiques.

Le Saint-Siège prend occasion de la stipulation du présent Concordat pour renouveler à tous les ecclésiastiques et religieux d'Italie la défense de s'inscrire et de militer dans quelque parti politique que ce soit.

ART. 44. — S'il s'élevait à l'avenir quelque difficulté sur l'interprétation du présent Concordat, le Saint-Siège et l'Italie procéderaient d'un commun accord à une solution amicale de la question.

ART. 45. — Le présent Concordat entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, en même temps que le traité stipulé entre les mêmes Hautes Parties lequel élimine la Question romaine.

Avec l'entrée en vigueur du présent Concordat cesseront de s'appliquer en Italie les dispositions des Concordats tombés en désuétude des anciens Etats italiens. Les lois autrichiennes, les lois, règlements, ordonnances et décrets de l'Etat italien actuellement en vigueur, pour autant qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent Concordat, sont considérés comme abrogés dès l'entrée en vigueur de ce même Concordat.

Pour préparer l'exécution du présent Concordat, sera nommée, aussitôt après sa signature, une Commission composée de membres désignés par les deux Hautes Parties.

Rome, 11 février 1929.

PIETRO cardinal GASPARRI.
BENITO MUSSOLINI.

(*Acta* nº 7, du 11 juin)

Actes de S. S. Pie XI

I. Autographes. — 1º Lettre du 30 mai 1929 au cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat, sur les accords entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie [1] :

Monsieur le Cardinal,

On nous a demandé si les relations, les discours et les discussions dont les accords signés par les plénipotentiaires du Saint-Siège et du royaume d'Italie le 11 février dernier, ont été l'objet quand ils ont été présentés devant les Chambres et votés par elles, resteraient sans nouvelles observations de Notre part. Nous en avions, sans doute, déjà formulé, partielles d'ailleurs et occasionnelles, sur le point de l'éducation, en parlant aux jeunes gens d'un collège voisin, qui étaient venus en audience justement quand Nous en étions arrivés à ce point de Notre lecture du premier discours, celui du 13 mai. Et peut-être aurions-Nous pu Nous borner à ajouter à ces observations particulières une déclaration générale de désaccord et de réserves, si Nous n'avions constaté que, chez les nôtres et chez tous les esprits sincèrement attachés à la paix, en Italie et à l'extérieur, l'impression de ces discours et des relations et discussions qui s'y rattachent, se faisait toujours plus générale et plus pénible, et plus vive aussi, l'attente d'éclaircissements et de paroles rassurantes de Notre part. La demande à laquelle Nous avons fait allusion plus haut Nous crée le devoir de parler en effet, et Nous Nous y sentons tenu, soit à cause des obligations du ministère apostolique qui Nous lient envers tous, soit aussi par un sentiment de loyauté qui Nous interdit d'aller plus avant sans donner des explications qui Nous semblent nécessaires pour dissiper et rendre plus impossibles, autant qu'il dépend de Nous, les équivoques et les malentendus.

[1] Traduction de la *Croix* du 11 juin.

La peine de tous les gens de bien et la rapidité avec laquelle elle s'est généralisée s'expliquent trop facilement par l'importance des sujets en question, par la célébrité des lieux où ils furent traités, par la qualité des personnes, par l'universelle et intense attention et l'attente toujours plus vive de la presse du monde entier : attention et attente avaient été inopinément réveillées par les événements du 11 février, par l'explosion si universelle de joie qu'ils avaient provoquée et qui a peu d'égales dans l'histoire, et qui, trois mois après, devait être si profondément et si douloureusement troublée.

Ego cogito cogitationes pacis et non afflictionis (Jérém., XXIX, 11) : en faisant Nôtres ces paroles du texte sacré, déjà, dans Notre première Encyclique, Nous souhaitions, avec des expressions qui traduisaient la vivacité de Notre désir, l'heure de la paix ; ces paroles, Nous sentons le besoin de les rappeler ici, pour que tous comprennent tout de suite quels sentiments de paternelle bienveillance et quel persistant désir de paix continuent à Nous animer et Nous soutiennent, en présence même de paroles et d'expressions « dures », « crues », « drastiques ». Ces expressions, Nous ne pouvons les trouver ni nécessaires, ni utiles, ni appropriées aux buts indiqués, et Nous ne les rappelons ici qu'en passant, et seulement pour dire aux Nôtres que Nous avons reçu l'assurance que l'on ne doit pas penser ou soupçonner que ces expressions Nous aient été adressées à Nous ou à eux. Et cette assurance Nous a été donnée lorsqu'il avait été déjà explicitement déclaré que ces paroles ne s'adressaient point à des éléments de gauche ou à des résidus de la Maçonnerie.

Quant à Nous, Nous devons tout d'abord rappeler (et Nous Nous hâtons de le faire) qu'à Notre adresse personnelle n'ont pas manqué des paroles très courtoises, trop courtoises même, accueillies par de non moins courtois applaudissements. Nous sommes toujours sensible à toutes les courtoisies, et Nous en sommes reconnaissant ; mais celles-là seules Nous plaisent qui ont pour objet, plus que Notre personne, la divine Institution à laquelle, malgré Notre si grande indignité, le Seigneur Nous a préposé.

Mais c'est ici que Notre attente a été le plus durement déçue. Nous disons attente déçue, parce que les longues, quoique non toujours faciles négociations, Nous avaient ouvert l'âme aux meilleures espérances, et Nous ne pouvions, en aucune façon, Nous attendre à des expressions hérétiques et pires qu'hérétiques sur l'essence même du christianisme et du catholicisme. On a cherché à y remédier, mais, Nous semble-t-il, non avec plein succès. Distinguer (comme on semble porté à le faire) entre affirmation historique et affirmation doctrinale serait *in casu* du pire et du plus condamnable modernisme ; la mission divine à tous les peuples est antérieure à la vocation de S. Paul ; antérieure à celle-ci la mission de S. Pierre aux Gentils ; l'universalité se rencontre déjà de droit et de fait aux premiers débuts de l'Eglise et de la prédication apostolique ; celle-ci, par l'œuvre des apôtres et des hommes apostoliques, a bientôt débordé l'Empire romain, qui, comme on le sait, était bien loin d'embrasser tout le monde connu ; si l'on voulait seulement rappeler les facilités providentiellement préparées à la diffusion et à l'organisation de l'Eglise dans l'organisation de l'Empire romain, il suffisait de citer Dante et Léon le Grand, deux grands Italiens, qui, en quelques mots magnifiques, ont dit ce que d'autres, innombrables, ont redit ensuite avec une plus ou moins abondante érudition, souvent mêlée d'inexactitudes et d'erreurs, à raison surtout d'infiltrations protestantes et modernistes. En se contentant de ces deux autorités, on se serait épargné en même temps de citer et d'alléguer un livre qui, depuis 1912, est à l'Index des livres prohibés *(Histoire ancienne de l'Eglise)*. Dire, comme pour se justifier, que, depuis quelque temps, le catholicisme italien n'est pas fécond et que la production intellectuelle en cette matière est ailleurs, c'est lancer un jugement trop sommaire pour être vrai et juste, soit pour l'honneur du catholicisme en Italie, soit pour l'honneur de l'Italie dans le catholicisme.

Et Nous ne parvenons pas non plus à voir à quel point il pouvait être opportun et généreux, en une heure de pacification, d'exhumer, et avec éloge, des lois et des dispositions, des faits lointains et proches, qui, pour le Saint-Siège, pour les Souverains Pontifes, pour les catholiques d'Italie et du monde entier, ne pouvaient manquer d'être douloureux, comme ils étaient aussi offensants et blessants ; Nous comprenons moins encore qu'on les ait présentés comme la préparation de l'heure présente, comme si l'oppression et la guerre étaient des préparations à la justice et à la pacification.

Nous rappelons et Nous apprécions les passages assez nombreux où la souveraineté et l'indépendance avec leurs conséquences directes sont reconnues assez explicitement à l'Eglise et au Saint-Siège ; mais plus nombreux encore sont les passages où ces choses semblent remises en doute et n'être pas interprétées exactement ni justement.

Si, dans le Concordat, ce ne sont pas deux Etats qui sont en présence, ce sont très certainement deux souverainetés, au sens total du mot, c'est-à-dire pleinement parfaites, chacune en son ordre, ordre nécessairement déterminé par les fins respectives, où il est à peine utile d'ajouter que l'objective dignité des fins détermine non moins objectivement et nécessairement l'absolue supériorité de l'Eglise.

Dire du Saint-Siège qu'il est l'organe suprême de l'Eglise catholique universelle, et qu'il est, par suite, le légitime représentant de l'organisation de l'Eglise en Italie, c'est une formule qui ne peut être admise que dans le sens où l'on dirait que la tête est l'organe suprême du corps humain, et que le pouvoir central et souverain d'un pays est le représentant légitime de chaque province de ce pays. C'est toujours le Souverain Pontife qui intervient et qui traite dans la plénitude de la souveraineté de l'Eglise catholique : pour parler exactement, il ne représente pas cette souveraineté, il la personnifie, et il l'exerce en vertu d'un direct mandat divin. Ce n'est donc pas l'organisation catholique en Italie qui se soumet à la souveraineté de l'Etat, fût-ce avec une condition de particulière faveur, mais c'est le Souverain Pontife, la suprême et souveraine autorité de l'Eglise, qui dispose ce qui, à son jugement, peut et doit se faire pour le plus grand bien des âmes, et dans le pire des cas (qui est bien loin d'être le nôtre) pour la moindre offense de Dieu et pour le moindre mal des âmes.

Elles nous déplaisent, et si la moindre animosité ou la moindre amertume était dans Notre âme, Nous dirions qu'elles Nous offensent, ces expressions répétées : aucune renonciation, aucune concession de l'Etat à l'Eglise ; contrôle non perdu, moyens de vigilance conservés sur l'Eglise, sur le clergé régulier et séculier, comme s'il s'agissait de gens suspects, pour ne pas dire plus ; comme si l'Eglise avait jamais tenté une vraie et réelle usurpation ou spoliation au détriment de l'Etat, tandis que le contraire est historiquement et notoirement la vérité en Italie et ailleurs ; comme si l'Eglise avait jamais demandé à l'Etat la renonciation à un droit ou à une autorité qui appartient vraiment à celui-ci, tandis qu'elle est le soutien reconnu de l'une et de l'autre, surtout dans les moments critiques et difficiles ; tandis que l'Eglise n'a jamais demandé et qu'elle ne demande maintenant à l'Etat rien d'autre que sa coopération au bien commun, coopération juste et ordonnée, selon la justice et l'ordre des fins.

Cultes « tolérés, permis, admis » : ce n'est pas Nous qui soulèverons des questions de mots. La question est d'ailleurs résolue, non sans élégance, par une distinction entre le texte statutaire et le texte purement législatif ; le premier, en soi, plus théorique que doctrinal, où le mot « tolérés » est mieux à sa place ; le second

qui vise à la pratique et où l'on peut laisser « permis ou admis », pourvu qu'on s'entende loyalement là-dessus ; pourvu qu'il soit et qu'il reste clairement et loyalement entendu que la religion catholique est, et qu'elle est seule, suivant la constitution et les traités, la religion de l'Etat, avec les conséquences logiques et juridiques d'une telle situation de droit constitutionnel, particulièrement par rapport à la propagande ; pourvu qu'il reste non moins clairement et loyalement entendu que le culte catholique n'est pas purement et simplement un culte permis et admis, mais qu'il est tel que la lettre et l'esprit du traité et du Concordat le veulent.

Une question plus délicate se présente quand, avec tant d'insistance, on parle de la *liberté de conscience* non violée et de la *pleine liberté de discussion.*

Il n'est pas admissible que l'on ait eu en vue une liberté absolue de discussion, y compris ces formes de discussion qui peuvent facilement tromper la bonne foi des auditeurs peu éclairés, et qui deviennent facilement des formes dissimulées de propagande, non moins facilement dommageable à la religion de l'Etat, et, par le fait, à l'Etat lui-même, et justement en ce qu'a de plus sacré la tradition du peuple italien, et de plus essentiel son unité.

Il Nous semble moins admissible encore que l'on ait entendu assurer complète, intacte, *l'absolue liberté de conscience.* Autant vaudrait dire que la créature n'est pas dépendante du Créateur, autant vaudrait légitimer toute formation ou plutôt toute déformation de la conscience, même les plus criminelles et les plus désastreuses socialement. Si l'on veut dire que la conscience échappe aux pouvoirs de l'Etat, si l'on entend reconnaître, comme on le reconnaît, qu'en fait de conscience, c'est l'Eglise qui est compétente, qu'elle l'est seule en vertu de sa mission divine, on reconnaît du même coup que dans un Etat catholique, liberté de conscience et liberté de discussion doivent s'entendre et se pratiquer selon la doctrine et selon la loi catholique. Il faut reconnaître aussi — la logique l'exige — que les responsabilités, en matière d'éducation, incombent dans toute leur plénitude à l'Eglise, non à l'Etat ; que l'Etat ne peut empêcher l'Eglise de remplir une pareille mission, qu'il ne peut l'entraver d'aucune façon, ni la réduire. non plus, à l'enseignement exclusif des vérités religieuses.

Aucun dommage n'en peut résulter pour les droits véritables et spécifiques de l'Etat ou, pour mieux dire, pour les devoirs de l'Etat par rapport à l'éducation des citoyens, — les droits de la famille, bien entendu, restant saufs.

L'Etat n'a rien à craindre de l'éducation donnée par l'Eglise, et sous les directives de l'Eglise ; c'est cette éducation qui a préparé la civilisation moderne en tout ce qu'elle a de vraiment bon, en ce qu'elle a de meilleur et de plus élevé.

La famille s'est tout de suite aperçue qu'il en est ainsi, et dès les premiers jours du christianisme, jusqu'à nos jours, pères et mères, fussent-ils peu croyants ou même totalement incroyants, n'ont cessé d'envoyer et de conduire par millions leurs fils aux Instituts d'éducation, fondés et dirigés par l'Eglise.

Moins encore que l'Etat, si c'est possible, la science, la méthode scientifique, la recherche scientifique n'ont à redouter les progrès de l'instruction religieuse.

Les Instituts catholiques, à quelque degré de l'enseignement et de la science qu'ils appartiennent, n'ont besoin d'aucune apologie. La faveur dont ils jouissent, les éloges qu'ils recueillent, les productions scientifiques qu'ils suscitent et qu'ils multiplient et, plus que tout le reste, les sujets parfaitement et soigneusement préparés qu'ils fournissent à la magistrature, aux professions, à l'enseignement, à la vie en tous ses développements, déposent plus que suffisamment en leur faveur. Mais nous ne pouvons mettre parmi les éloges obtenus, et moins encore parmi les éloges mérités, ceux que l'on semble adresser à Notre très chère Université catholique de Milan et à ses professeurs, pour les études et les volumes ayant pour objet la personnalité historique et la doctrine de Kant, et d'autres théories éloignées de la bonne philosophie scolastique et de la doctrine catholique, comme si ces travaux avaient été l'effet et le signe d'une adhésion à ces systèmes erronés, et non pas plutôt le fait d'un enseignement scrupuleusement consciencieux qui ne consent à combattre que ce qu'il connaît bien ; comme si ces études n'étaient une inéluctable nécessité des programmes imposés : et ce genre de nécessité suffit et doit suffire à expliquer et à justifier l'admission (non sans les précautions nécessaires), dans les collections scolaires de nos bons Salésiens, si méritants des gens de bien et de l'éducation chrétienne, de certains auteurs et de certains textes que le bienheureux Don Bosco, si profond connaisseur des hommes et des choses, si éminemment apôtre de la culture classique et de la culture professionnelle, et, par-dessus tout, de la saine éducation, n'aurait certainement pas rangés parmi ceux qui sont propres à atteindre ces buts très élevés, — surtout dans un pays et un peuple comme le peuple italien, qu'il connaissait si bien. Pour Nous, l'expérience personnelle que Nous avons de l'enseignement et des livres ramène souvent à Notre esprit la pensée et la crainte que l'on n'aille préparant à nos chers jeunes le dommage déjà signalé par S. Augustin : *Necessaria non norunt, quia superflua didicerunt.*

« Etat catholique », dit-on et répète-t-on, mais « Etat fasciste » ; Nous en prenons acte sans spéciales difficultés, volontiers même, car cela veut dire sans aucun doute que l'Etat fasciste, tant dans l'ordre des idées et des doctrines que dans l'ordre de l'action pratique, ne veut rien admettre qui ne s'accorde avec la doctrine et la pratique catholiques ; faute de quoi, il n'y aurait pas et il ne pourrait pas y avoir d'Etat catholique.

Nous devons enfin relever quelques expressions non pleinement conformes ou même directement en contradiction avec les formules adoptées d'un commun accord dans le Concordat.

On dit qu'a été réservé à l'Etat le droit de donner le *nihil obstat* préventif pour les nominations ecclésiastiques ; le Concordat n'emploie pas une seule fois cette expression ; en des choses si importantes et si délicates, les formules elles-mêmes méritent et exigent toute attention et toute exactitude.

On dit aussi que l'Etat « confère aux êtres moraux ecclésiastiques la personnalité juridique » ; le Concordat parle toujours de personnalité reconnue, non de personnalité conférée ; Nous sommes très sensible (Nous l'avons déjà montré, de façon à ce qu'on ne pût pas s'y tromper, au cours des négociations) à des différences de langage en de pareils actes et en de telles matières.

En matière de mariage, le Concordat procure à la famille, au peuple italien, au pays plus encore qu'à l'Eglise, un bienfait si grand que, pour celui-là seul, Nous aurions volontiers sacrifié Notre vie même. Et l'on a bien dit « qu'il n'y a point de doute que, moralement, et en face de la conscience religieuse, le catholique pratiquant devra célébrer le mariage canonique ». Mais on ne s'exprime plus aussi bien quand on ajoute que, « juridiquement, personne ne peut l'y contraindre ». L'Eglise, société parfaite en son ordre, peut et doit le faire avec les moyens qui lui appartiennent ; elle le fera, elle le fait dès maintenant, en déclarant exclus de la communauté des fidèles ceux de ses membres qui voudraient négliger ou laisser de côté le mariage religieux, pour y préférer le seul mariage civil.

On a nié à plusieurs reprises la rétroactivité de l'article V du Concordat. Si c'est une question de mots, Nous reconnaissons aisément que le mot lui-même ne

se lit pas dans l'article en question ; mais, en réalité, cette rétroactivité est exigée par l'esprit et la lettre de l'article en question, comme aussi par les discussions dont il a été l'objet et dont la documentation subsiste.

Nombre de belles et bonnes choses furent dites, touchant le caractère sacré de la ville de Rome, la cité épiscopale du successeur de S. Pierre, chef et centre de l'Unité catholique, et grandes en sont Notre satisfaction et Notre reconnaissance.

C'est avec un étonnement d'autant plus pénible que Nous avons vu surgir l'idée que certaines vraies et indéniables offenses à ce caractère sacré pourraient être tolérées au nom de la liberté de conscience et d'une compassion qui est tout à fait hors de saison. De quelle liberté de conscience parle-t-on ? Où n'arriverait-on pas en s'engageant en pareille voie ?

A la grave question : *La paix durera-t-elle ?* il fut répondu par de grands applaudissements : *La paix durera.* Réponse et applaudissements démontrent quel est le désir de tous et combien il est vif ; ils démontrent aussi, comme il est naturel de le penser, la volonté unanime de coopérer à l'accomplissement d'un si noble et si saint désir.

Dans les considérations qui ont motivé et expliqué cette réponse, il y a des affirmations que Nous pouvons plus ou moins partager, au moins en substance ; il y en a d'autres que nous ne pouvons point partager. Telle cette façon de mettre ensemble francs-maçons et cléricaux, confusion qui se rattache à la distinction, voire à l'opposition entre cléricaux et catholiques : vieux et ingénieux sophisme que les plus vibrants applaudissements ne sauraient réhabiliter.

Nous pouvons encore moins partager la réflexion où l'on a semblé vouloir dire ou laisser croire que le sort des protocoles du Latran puisse, dans l'avenir, ne pas être le même pour tous les deux. Nous sommes pleinement d'accord si l'on veut dire que, parmi la multiplicité des choses que le Concordat contient et qu'il touche, quelque divergence particulière et quelque dissentiment sont aussi inévitables, qu'il sera facile d'y remédier et de les résoudre. Nous tenons cependant à rappeler et à déclarer que, selon les pactes qui ont été signés, le traité n'est pas le seul accord qui ne peut plus être mis en discussion : ou, pour Nous expliquer mieux, que traité et Concordat, suivant leur lettre et leur esprit, comme aussi suivant les ententes explicites, orales et écrites, ces deux actes sont le complément nécessaire l'un de l'autre, et qu'ils sont inséparables, indissociables l'un de l'autre.

Il en résulte que *simul stabunt* ou bien que *simul cadent,* « la Cité du Vatican » dût-elle, en conséquence, tomber aussi avec l'Etat qu'elle constitue. Pour ce qui Nous concerne, avec l'aide de Dieu, *impavidum ferient ruinæ.* Nous parlons de la sorte non parce que Nous aurions perdu ou que Nous pourrions perdre jamais cette bonne mesure de juste et raisonnable optimisme qui est nécessaire à la vie, mais dire que Nous sommes dès maintenant tranquillement résigné et prêt à tout ce qu'il plaira à la divine Providence de vouloir ou de permettre. Cette disposition d'esprit, obligatoire pour toute créature, l'est d'autant plus pour Nous, que plus large et plus lumineuse est l'expérience que Nous avons faite de la bienfaisante intervention et de la continuelle assistance de la Providence divine, particulièrement en ces derniers mois et en ces récents événements. Mais la même disposition d'âme ne Nous empêche pas de dire, Nous aussi, que la paix durera : elle Nous le fait même dire avec plus de confiance. Et cela pour deux motifs : le premier est qu'après tout et malgré tout, Nous gardons foi en la loyauté et en la bonne volonté des hommes ; le second est que Nous gardons foi, et bien plus encore, en l'aide de Dieu continuellement invoqué par Nous et pour Nous. Nous ajoutons volontiers ces deux motifs à ceux qui ont été exposés au Sénat, parce que, d'une part, il n'y a pas de difficulté que, une fois l'accord établi en principe, on ne puisse surmonter par une loyale et bonne volonté ; de l'autre, sans l'aide de Dieu, *in vanum laborant qui ædificant domum,* même si on y travaille longtemps et avec une patiente et méticuleuse application comme ç'a été le cas pour nos accords.

Elle est certainement instructive et pleine d'enseignements, à ce propos, la considération que, nonobstant tout ce travail, il a fallu si peu de temps pour que l'on dût renouveler la plainte du prophète : *mutatus est color optimus,* et que l'on ait vu s'interrompre, d'une façon si ingrate et si pénible, la grande joie de tous les bons catholiques et de tous les bons citoyens, à la satisfaction, trop facile à voir, des autres.

C'est avec cette confiance dans la coopération des hommes, et beaucoup plus encore dans l'aide de Dieu, que, sans avoir pu dire tout ce que Nous aurions voulu et peut-être dû dire, mais n'ayant pas omis, à ce qu'il Nous semble, les choses principales et les plus importantes, Nous terminons cette lettre par une cordiale Bénédiction.

Dans la solennité du *Corpus Domini,* 30 mai 1929.

PIE XI, *Pape.*

2° Télégramme au roi d'Italie. — Immédiatement après l'échange des ratifications, le Saint-Père faisait remettre au cardinal secrétaire d'Etat un billet autographe dont Son Eminence ellemême a donné lecture :

Monsieur le Cardinal,

Veuillez faire porter au nouvel office de Notre télégraphe le texte suivant pour transmission immédiate :

« *A Sa Majesté Victor-Emmanuel III.*

« La première dépêche que Nous envoyons de cette Cité du Vatican est pour dire à Votre Majesté que l'échange des ratifications des conventions de Latran est, grâce à Dieu, depuis quelques instants, un fait accompli. *Quod prosperum, felix, faustum, fortunatumque sit.* Et aussi pour donner de tout cœur une grande et paternelle Bénédiction Apostolique à Votre Majesté, à Votre auguste épouse, à toute la famille royale, à l'Italie et au monde.

« PIUS PP. XI. »

En vous bénissant avec le plénipotentiaire royal et tous les assistants à cet acte historique solennel.

7 juin 1929.

PIUS PP. XI.

II. Constitutions apostoliques. — 1° Const. *Recenti conventione,* du 26 mai 1929. Le titre de diaconie attaché par Benoît XIII à l'église Ste-Marie des Martyrs, ou Panthéon, est transféré à l'église St-Apollinaire.

Il s'agit du Panthéon de Rome. Panthéon est son nom païen. Cette église, en effet, fut d'abord le temple bâti par Agrippa, depuis longtemps l'ami d'Auguste, avant de devenir son gendre, en 27 av. J.-C., lors de son troisième consulat, en l'honneur de Mars et de Vénus, ces ancêtres mythiques de la gens *Julia.* Ce monument fut deux fois brûlé, sous Titus, en 80 ap. J.-C., puis en 110, sous Trajan, et reconstruit surtout par Hadrien, de 120 à 124, et enfin remanié sous prétexte de restauration, par Septime Sévère et Caracalla, en 202. Bien qu'il porte encore, sur la frise, l'inscription (en grandes lettres de bronze doré que fit placer, en 1894, sur le creux des lettres gravées, le

ministre Baccelli) de l'an 27 : M. AGRIPPA L. F. COSS. TERTIUM. FECIT [1], le monument actuel est celui que rebâtit Hadrien et que remanièrent Septime Sévère et Caracalla. C'est de cette dernière époque que lui vient aussi son nom de Panthéon. Cette dénomination se trouve sur l'inscription de l'architrave, où ces derniers empereurs ont écrit leur propre nom : PANTHEUM. VETUSTATE. CORRUPTUM. CUM. OMNI. CULTU. RESTITUERUNT.

Il fut fermé au culte païen en 382, et l'on commença dès lors à le dépouiller des magnificences de métaux précieux et de marbres rares dont le luxe impérial l'avait enrichi. Si bien qu'il tombait de nouveau presque en ruines, lorsque le pape Boniface IV le demanda à l'empereur Phocas pour en faire une église. L'empereur consentit, et le 13 mai, vers 610, le pape dédia l'église à la T. S. Vierge Marie Reine des Martyrs. Le Martyrologe romain fait encore mention de cette dédicace à la date du 13 mai. C'est là, comme le fait remarquer Mgr Duchesne dans ses notes au *Liber pontificalis*, le premier exemple connu de la dédicace en église d'un temple romain. Au vocable de *Sancta Maria*, on ajouta : *ad martyres*, parce que, dit-on, le pape Boniface IV fit placer dans la crypte creusée sous l'emplacement du maître autel vingt-huit chars d'ossements de martyrs extraits des catacombes.

La dédicace du monument n'arrêta pas les pillages auxquels la fatalité paraissait le condamner, et en 662 l'empereur Constance II enleva le revêtement en bronze doré de la toiture et le transporta à Constantinople.

Les papes le restaurèrent, en particulier Grégoire III (731) et Grégoire IV (828-844). Ce dernier dédia l'église à la Ste Vierge et à tous les saints, et ce fut peut-être lui qui y fonda la collégiale qui existe encore actuellement et que le concordat avec l'Italie vient de décorer d'un rôle et de privilèges nouveaux. De nombreux papes entourèrent la basilique de leur sollicitude ; Urbain VIII, par contre, en 1625, la dépouilla de ses ornements de bronze pour en faire le baldaquin de Saint-Pierre. En guise, sans doute, de réparation, il l'affubla de deux insignifiants et fort laids campaniles, œuvres du Bernin, que le peuple romain appela « les oreilles du Bernin, » et qui ne furent démolis qu'en 1892. Ce sont ces agissements d'Urbain VIII (Maffeo Barberini) qui donnèrent lieu au dicton : *Quod non fecere Barbari, fecere Barberini.*

Alexandre VII recommença la restauration (1655) et fit en particulier remettre en leur état deux des magnifiques colonnes du portique. Mais c'est surtout Benoît XIV qui mena à bien cette restauration. Ce pape plaça la basilique sous la protection spéciale des Souverains Pontifes et en confia le soin au Préfet des SS. Palais apostoliques, par sa constitution *Ad summi sacrorum,* du 18 février 1757, où il rappelait les gloires de cette église, dans laquelle les papes avaient coutume de se rendre en procession, le dimanche qui précédait la fête de la Pentecôte, et de faire au peuple romain un sermon sur la venue du Saint-Esprit, cependant que de la coupole, suivant le cérémonial, on lançait des roses figurant les langues de feu par quoi se manifesta l'arrivée de l'Esprit-Saint sur les apôtres. De ce cérémonial usité sous Célestin II (1143-1144) et qui avait fait donner à ce dimanche le nom de *Dominica in Rosis,* il ne subsistait, aux temps de Benoît XIV, que la coutume d'après laquelle les vénérables chanoines qui avaient, ce même dimanche, célébré les offices dans la basilique, recevaient une distribution de roses...

L'église *Sancta Maria ad martyres* avait été fort recherchée, depuis le moyen âge, comme lieu de sépulture par les fidèles, qui voulaient reposer près des martyrs. De grandes familles de Rome, comme les *Crescentii* et les *Porcari,* y avaient leur tombeau. Les artistes, ces autres grands de ce monde, continuèrent la tradition, et c'est pourquoi on y trouve encore aujourd'hui, entre le tombeau de *Maria de Bibiena,* sa fiancée, morte trois mois avant lui, et nièce du cardinal du même nom, et celui d'Annibal Carrache, le tombeau où, sous l'épitaphe fastueuse et méritée du cardinal Bembo, dort son dernier sommeil, depuis le Vendredi-Saint 6 avril 1520, Raphaël :

ILLE. HIC. EST. RAPHAEL. TIMUIT. QUO. SOSPITE, VINCI.
RERUM. MAGNA. PARENS. ET. MORIENTE. MORI [1].

De nombreux artistes voulurent, depuis, reposer sous la même voûte que le plus grand d'entre eux. L'association des *Virtuosi* adopta pour sépulture la chapelle que fit construire, en 1543, le chanoine Adjutorio, y déposant une quantité considérable de terre qu'il avait apportée lui-même de Jérusalem. C'est ainsi que sont ensevelis dans la chapelle : Balthazar Peruzzi, del Vaga, Jean d'Udine, Thaddée Zuccari, Flaminius Vacca, et d'autres. Mais ces artistes exagèrent : on y plaçait leur buste dans des niches spéciales. Pie VII les fit enlever et transporter au Capitole, où ils formèrent le commencement de la *Protomothèque.*

Parmi les tombeaux des autres personnages célèbres que contient la basilique, il nous serait difficile de ne pas mentionner, dans la chapelle du Crucifix, celui du cardinal Hercule Consalvi, l'illustre secrétaire d'Etat de Pie VII, le négociateur et signataire du Concordat français de 1801, le défenseur intrépide du pouvoir temporel des papes au congrès de Vienne, en 1815.

D'après une tradition, l'église *Sancta Maria ad martyres* aurait été, dès 1012, sous Benoît VIII, titre cardinalice, et même titre presbytéral. Ce qui est certain, c'est que Benoît XIII, le 23 juillet 1725, en fit un titre diaconal, dont le premier titulaire fut le cardinal Nicolas *de Judice,* qui avait dirigé, sous Clément XI, la restauration de la basilique.

[1] Marcus Agrippa, fils de Lucius, consul pour la troisième fois, l'a élevé.

[1] Ci-gît *le* Raphaël. La Nature, mère féconde des êtres, craignit, lui vivant, d'être surpassée, et, lui mort, de mourir.

Mais depuis 1878 ce titre n'était plus attribué. A cette époque, en effet, en janvier, l'église devint le lieu de sépulture de Victor-Emmanuel II. L'on fit à cette occasion mettre sur l'édifice l'inscription : *A Vittore Emanuele II, re d'Italia.* Pie IX, déclara que si cette inscription était maintenue, il frapperait l'église d'interdit. On changea alors l'inscription en celle-ci : *A Vittore Emanuele II, padre della patria.* Elle fut admise, ne blessant en rien les légitimes susceptibilités des pontifes romains ; mais le titre ne fut plus donné à un cardinal. En 1902, Humbert Ier y fut inhumé à son tour.

Dans le Concordat du Latran, à l'art. 15, il est spécifié que le prévôt du chapitre collégial de Sainte-Marie des Martyrs sera l'archevêque Ordinaire des armées italiennes. Les chanoines seront protonotaires apostoliques *ad instar participantium* durant leur fonction. Ils seront nommés par le Cardinal-Vicaire, sous la présentation, après entente préalable, du roi d'Italie. Ces chanoines desserviront la basilique et célébreront, soit dans la basilique, soit en dehors, les cérémonies officielles demandées soit par l'Etat, soit par la maison royale. L'église devient ainsi nationale et royale, mais le Souverain Pontife, par contre, s'était réservé de transférer ailleurs la diaconie : ce titre aurait donné sans doute, aux yeux de certains, trop d'importance au cardinal qui l'aurait possédé.

C'est cette translation du titre diaconal que fait S. S. Pie XI, par la constitution *Recenti conventione.*

L'église qui reçoit le titre diaconal est celle de Saint-Apollinaire. Cette église fut d'abord élevée, en 780, par le pape S. Adrien Ier sur les ruines d'un temple d'Apollon. Rebâtie en 1522 par Adrien VI, le dernier des papes étrangers à l'Italie par la naissance, elle fut consacrée en 1552 par Jules III, qui la donna au Collège Germanique dirigé par les jésuites. L'église actuelle fut rebâtie par Benoît XIV sur les dessins de Fuga. Après la suppression de la Compagnie de Jésus, elle fut confiée à des prêtres séculiers. Quand Léon XII, en 1824, rendit aux Jésuites l'ancien Collège romain, le Séminaire romain, fondé par Pie IV en 1560, fut transporté dans les édifices attenant à l'église. Le Cardinal-Vicaire, dont dépend le séminaire, logea dans une partie de ces édifices. Ce sont ces raisons qui ont valu à l'antique et vénérable église l'honneur de recueillir le titre diaconal cardinalice de Sainte-Marie des Martyrs.

Les précédentes explications indiquent pourquoi le pape réserve, relativement au Séminaire romain, la constitution *Recolentes animo* de Léon XII, du 9 avril 1824. Le cardinal diacre du titre de St-Apollinaire n'aura aucune autorité sur le Séminaire romain, ou plutôt sur la partie du Séminaire romain que Benoît XV, en 1920 (après le transfert au Latran opéré par Pie X en 1913), y a rétablie : la très illustre Faculté de droit canonique de l'Apollinaire.

2o Const. *Ex Lateranensi pacto,* du 30 mai 1929, sur l'administration religieuse de la Cité du Vatican.

La Cité du Vatican, placée sous la souveraineté exclusive du Pape, fait partie du diocèse de Rome, dont le Pape est évêque.

Mais, de même que cette Cité, comme Etat souverain, a une constitution pleinement différente et indépendante de celle de Rome, de même il a paru bon à S. S. Pie XI de lui donner, au point de vue ecclésiastique, une situation spéciale, et c'est ce que fait la présente constitution.

Désormais, la Cité du Vatican, soustraite à la juridiction du Cardinal-Vicaire, est placée sous la juridiction d'un évêque vicaire du pape et qui sera le sacriste de la maison pontificale.

La puissance de cet évêque est ordinaire vicariale. Elle persistera après la mort du pape, *Sede vacante,* comme subsiste, sur le diocèse de Rome, la juridiction du Cardinal-Vicaire. Elle s'étendra, comme s'étend dans le diocèse de Rome l'autorité du Cardinal-Vicaire, sur les familles religieuses qui habiteront le territoire de la Cité du Vatican.

Cet évêque, toutefois, à l'encontre du Cardinal-Vicaire, ne reçoit que l'autorité religieuse administrative. Il n'a pas la puissance judiciaire. S'il est besoin de l'exercice de cette juridiction judiciaire, le Pape y pourvoira dans chaque cas. On comprend que cet évêque aurait eu à juger, occasionnellement, ou à appeler devant son tribunal, ne fût-ce que comme témoins, des dignitaires plus haut placés que lui dans la hiérarchie pontificale.

L'élévation aux fonctions de Vicaire général de la Cité du Vatican du sacriste de la maison pontificale, n'est pas un fait inouï ni imprévisible. Ce personnage, l'un des haut placés de la famille pontificale, était déjà curé des SS. Palais apostoliques. C'était toujours un religieux des Ermites de St-Augustin (ce qui explique la disposition dont nous allons avoir à parler) et il était toujours évêque titulaire de Porphyre.

Le Vicaire général de la Cité du Vatican continuera à être choisi parmi les Ermites de St-Augustin (et sans doute à être évêque titulaire de Porphyre), et à loger au palais du Vatican. Il choisira, parmi ses frères en religion, des compagnons qui l'aideront dans l'administration ecclésiastique de la Cité du Vatican. L'un d'eux sera nommé curé de la Cité du Vatican. L'office de sous-sacriste est ainsi logiquement supprimé, l'évêque étant suffisamment aidé, désormais, par les fonctionnaires qui sont placés au dessous de lui et sous ses ordres.

Le siège de la paroisse de la Cité du Vatican sera l'église Sainte-Anne [1]. On édifiera dans cette église paroissiale, conformément aux canons du Code (cf. can. 774, § 1), des fonts baptismaux. On y célèbrera dorénavant toutes les fonctions paroissiales, même les funérailles. C'est auprès de cette église que résideront, menant la vie com-

[1] Le siège de la paroisse des SS. Palais apostoliques était, antérieurement, la chapelle Pauline.

mune suivant les règles de leur Ordre, les religieux Augustins employés par le Vicaire général au service religieux de la paroisse. Ils demeureront soumis, pour la discipline générale régulière, au Prieur général de l'Ordre.

Dans les bâtiments annexés à l'église paroissiale, une partie sera réservée à la curie vicariale, et une autre à la paroisse, chacune ayant ses archives propres.

Toutes les chapelles du territoire de la Cité du Vatican et les lieux soumis à la juridiction du vicaire général de la Cité du Vatican, seront sous le soin religieux de ces Augustins.

Dans la Cité du Vatican, sont seulement exempts de la juridiction de ce Vicaire général, la basilique et la canoniale de Saint-Pierre et le Séminaire éthiopien. Saint-Pierre et ses chanoines ont des situations réglées par des constitutions papales spéciales qui conservent leur valeur et autorité. Quant au Séminaire éthiopien, il continuera d'être soumis à la juridiction du cardinal secrétaire de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, en ayant pour curé, comme antérieurement, le supérieur du Séminaire.

Mais cette juridiction du Vicaire général de la Cité du Vatican s'étendra, en dehors du territoire de la Cité, sur le palais pontifical du Latran, en conformité avec la bulle de Léon XII du 1er novembre 1824 ; sur le palais de Castel Gandolfo, les jardins contigus, sauf quelques petites maisons qui ont un curé spécial ; sur la villa Cybo, de Castel Gandolfo, sauf quelques maisons, et celles qu'habitent présentement les religieux des Ecoles chrétiennes et les religieuses appelées *Pieuses maîtresses ;* et enfin sur la villa Barberini, sauf les maisons nommées *Castelleto.*

Les baptêmes, mariages et funérailles des habitants du palais pontifical de Castel Gandolfo, de la villa Cybo et de la villa Barberini, se feront à Castel Gandolfo dans la chapelle paroissiale pontificale de ce lieu, et ils seront inscrits, suivant les règles générales de l'Eglise, dans les livres propres à cette église paroissiale.

Ainsi se trouve réglé l'état ecclésiastique de la Cité du Vatican et de ses dépendances ou annexes, et déterminé le régime curial de ces territoires ou palais.

III. Lettres apostoliques. — 1o 23 avril 1929. Le saint Curé d'Ars est déclaré Patron de tous les curés et de tous ceux qui ont charge d'âmes dans tout l'univers :

Ad perpetuam rei memoriam. — Anno Jubilari MDCCCCXXV Beato Joanni Baptistæ Vianney, Presbytero confessori, qui a Vico *Ars,* in quo est parochi munere functus, nuncupatur, Sanctorum honores tributi sunt ; atque anno MDCCCCXXVIII, cum ejusdem Officium Missaque adprobata fuerint, festum sancti parochi ipsius ritu duplici celebrandum ad universam Ecclesiam extensum est. Nunc autem ab Episcopo Bellicensi, cujus diœcesis intra fines exstat *Ars* vicus, nomine quoque aliorum fere quadringentorum ex variis et fere cunctis terræ regionibus Archiepiscoporum Episcoporumque, rogati sumus ut tamquam cælestem Patronum animorum curatoribus ubique terrarum degentibus Sanctum Joannem Baptistam Vianney concedere dignaremur. Nil enim magis opportunum videtur quam ita parochis omnibus exempla præbere ipsius sancti viri, quem in parœciali munere obeundo insignem Ecclesia dilaudat. Etenim ex ejusdem sedulitate in animorum cura gerenda jam etiam Decessor Noster rec. mem. Pius Pp. X, anno MDCCCCV, Beatum Joannem Baptistam Vianney illico post sollemnem ejus Beatificationem constituit cælestem Patronum universis presbyteris, qui in Galliæ diœcesibus parochi munus gererent. Id profecto attento seduloque studio Nos considerantes, precibus concedendum existimavimus tantorum Præsulum, qui, quinquagesimi anni ab inito Nostro sacerdotio occasionem nacti, vota faciunt impensa ut hujusmodi largitas spiritualis, quam a Nobis instanter efflagitant, Jubilæi Nostri cum memoria apud posteros conjungatur, ejusdemque ita peculiaris exstet recordatio. Conlatis propterea consiliis cum Camillo Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinali Laurenti, Diacono Sanctæ Mariæ Scalaris, Sacræ Rituum Congregationis Præfecto, motu proprio atque ex certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium Litterarum tenore Sanctum Joannem Baptistam Vianney Confessorem, qui insignis et apostolicus vir ac parochus oppiduli *Ars* nuncupati fuit, *cælestem Patronum omnium parochorum seu animarum curatorum totius Urbis et Orbis constituimus ac declaramus.*

Hæc ad spirituale parochorum bonum ubique terrarum provehendum concedentes, statuimus, decernentes præsentes Litteras firmas, validas atque efficaces jugiter exstare ac permanere, suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectant sive spectare poterunt amplissime suffragari ; sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit. Non obstantibus contrariis quibuslibet.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXIII m. aprilis an. MDCCCCXXIX, Pontificatus Nostri octavo.

P. CARD. GASPARRI, *a Secretis Status.*

2o 2 juin 1929, *Mirabilis Deus,* béatification du Vén. Don [1] Bosco, fondateur des Salésiens et des Sœurs de Marie-Auxiliatrice (1815-1888).

...Quæ cum ita sint,... auctoritate Nostra Apostolica, præsentium Litterarum tenore facultatem facimus ut Venerabilis Dei Servus Joannes Bosco, presbyter sæcularis taurinensis, *Beati* nomine in posterum nuncupetur ; atque ejus corpus ac lipsana, seu relliquiæ, non tamen in sollemnibus supplicationibus deferendæ, publicæ fidelium venerationi proponantur ; ejusque imagines radiis decorentur.

Præterea eadem Nostra Apostolica auctoritate concedimus ut de illo recitetur Officium ac Missa celebretur, singulis annis, de Communi Confessorum non Pontificum, cum orationibus propriis, per Nos adprobatis, juxta Rubricas Missalis et Breviarii Romani. Hujusmodi vero Officii recitationem, Missæque celebrationem fieri dumtaxat concedimus in archidiœcesi Taurinensi, in qua natus est Dei Famulus ac migravit ad Dominum ; itemque in templis ac sacellis ubique terrarum sitis, quibus utuntur Societas Presbyterorum a S. Francisco Salesio et Congregatio Sororum seu Filiarum Beatæ Mariæ Virginis Auxiliatricis, ab omnibus fidelibus qui horas canonicas recitare teneantur, et, quod ad Missas attinet, ab omnibus sacerdotibus tam

[1] Le texte des *Acta* porte « Jean » ; mais le *Bulletin Salésien* de juillet 1929 note que le cardinal Gamba, archevêque de Turin, a lancé cette appellation : *le Bienh. Don Bosco.* « Il faut, disait-il, que ce *Don,* qui désigne le plus humble des prêtres de chez nous, demeure accolé au titre de gloire que l'Eglise vient de décerner à cet apôtre de la jeunesse moderne. »

sæcularibus quam regularibus ad ecclesias in quibus festum agitur convenientibus.

Demum facultatem impertimur ut sollemnia Beatificationis Venerabilis Servi Dei Joannis Bosco supradictis in templis celebrentur, diebus legitima auctoritate designandis, intra annum, servatis servandis, postquam eadem sollemnia in Patriarchali Vaticana Basilica peracta fuerint. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis ac decretis de non cultu editis ceterisque contrariis quibuscumque.

S. C. des Rites

I

27 avril 1929.

AGINNEN. (Agen)

Lorsqu'un seul et même curé est préposé simultanément à deux églises paroissiales, il est tenu de faire sous le rite double de 1re classe avec octave commune l'office du titulaire de chacune de ces églises.

Hodiernus Kalendarii Redactor, de consensu sui Revmi Dni Episcopi Aginnensis, Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium humiliter proposuit :

« Utrum, quando duæ Ecclesiæ Parochiales ab uno eodemque Parocho reguntur, Parochus teneatur recitare officium cum Octava de utroque Titulari, an de Titulari Ecclesiæ residentiæ tantum ? Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, propositæ quæstioni respondendum censuit : « Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam, juxta Decreta S. R. C., n. 2002, *Collen.* ad V, diei 5 julii 1698, et n. 2849, *Nucerina,* diei 24 septembris 1842. »

Atque ita rescripsit et declaravit, die 27 aprilis 1929.

C. CARD. LAURENTI, *S. R. C. Præfectus.*
Angelus Mariani, *Secretarius.*

REMARQUES

I. — L'obligation de réciter chaque année, sous le rite double de 1re classe avec octave commune, l'office du titulaire d'une église consacrée ou, du moins, solennellement bénite existe pour tous les ecclésiastiques astreints au Bréviaire qui sont strictement attachés à ladite église. Telle est et a toujours été la règle [1].

Or, quand un seul et même curé est chargé par l'Ordinaire de desservir à la fois et d'une manière régulière deux églises paroissiales, il peut et doit être considéré comme strictement attaché à l'une et à l'autre de ces églises et non pas seulement à celle près de laquelle il a sa résidence habituelle. Il est donc tenu de réciter à leur jour respectif, sous le rite prévu par les rubriques, l'office des titulaires de ces églises. Cela ne nous a jamais semblé douteux, et le décret de la S. C. des Rites du 27 avril dernier ne fait en réalité que confirmer les décrets antérieurs y allégués, l'enseignement catégorique des auteurs qui se sont occupés de la question [2] et les dires de l'*Ami* lui-même [3].

II. — On remarquera que, dans le décret du 27 avril, il est bien question de la récitation de l'office du titulaire de chacune des deux églises confiées au même curé, mais non de la célébration de la messe de ce titulaire. Il demeure bien entendu, en effet, que, comme nous l'avons rappelé naguère [1], le curé ainsi chargé par l'autorité compétente de desservir en même temps deux églises paroissiales, doit néanmoins se conformer chaque jour, pour la messe, au calendrier de l'église dans laquelle il célèbre cette messe. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 6 ; S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3862).

[1] Cf. Merati, *Thesaurus SS. Rituum,* t. II, sect. III, c. XII, § VII.
[2] Cf. Cavalieri, *Commentaria etc.*, t. I, c. II, decr. IV ; de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. II, n. 222 ; Coppin et Stimart, *S. Liturgiæ Compendium*, n. 121 ; Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 115, etc.
[3] Cf. *Ami* 1925, p. 11 ; 1929, p. 408.

II

8 mai 1929, *Florence.* Décret *de tuto* pour la béatification de la Vén. Sœur Thérèse-Marguerite Redi du Sacré-Cœur, du Carmel de Florence.

III

8 mai 1929, *Autun.* Constatation de trois miracles pour la béatification du Vén. P. Claude de la Colombière, jésuite.

IV

20 mai 1929, *Constantinople.* Décret *de tuto* pour la béatification du Vén. Côme de Carbonian, curé et martyr.

V

20 mai 1929, *Gênes.* Constatation de deux miracles pour la béatification du Vén. François-Marie de Camporosso, frère lai capucin.

VI

7 juin 1929.

Prières officielles en Italie

PRECES PRO REGE ET POPULO POST MISSAM CONVENTUALEM RECITANDÆ IN DITIONIBUS ITALIÆ AD NORMAM ARTICULI 12 PACTI CUM APOSTOLICA SEDE CONCORDATI.

In omnibus Dominicis aliisque festis de præcepto servandis, in cunctis ecclesiis Capitulum et Officium chorale habentibus, sacerdos post Missam conventualem, flexis genibus in infimo gradu altaris, cantat in tono feriali :

Oremus pro Rege nostro *N. N.*
V. Domine, salvum fac Regem.
R. Et exaudi nos in die qua invocaverimus te.
V. Salvum fac populum tuum, Domine : et benedic hereditati tuæ.
R. Et rege eos et extolle illos usque in æternum.
V. Domine, exaudi orationem meam.
R. Et clamor meus ad te veniat.
Tunc surgit et stando prosequitur :
V. Dominus vobiscum.
R. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, cui omnis potestas et dignitas famulatur ; da famulo tuo Regi nostro *N. N.* prosperum suæ dignitatis effectum, in qua te semper timeat, tibique jugiter, una cum subjecto sibi populo, placere contendat. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ex Secretaria Sacræ Rituum Congregationis, die 7 junii 1929.

C. CARD. LAURENTI, *Præfectus.*
Angelus Mariani, *Secretarius.*

---

[1] Cf. *Ami,* loc. cit.

(Acta n° 8, du 8 juillet 1929)

Le n° débute par le texte de l'*Accord*, conclu le 11 avril dernier et ratifié le 29 juin, entre le Saint-Siège et la République Portugaise (en exécution de l'article 4 de l'Accord du 15 avril 1928), au sujet du diocèse de St-Thomas de Méliapour (Indes Orientales), dont la circonscription est modifiée par détachement ou par rattachement de certains territoires et paroisses.

Actes de S. S. Pie XI

Deux « Motu proprio » du 24 juin 1929 concernent les Œuvres missionnaires pontificales. Le premier coordonne entre elles ces trois Œuvres ; le second fixe les statuts de l'Œuvre de S. Pierre apôtre.

I

DE PONTIFICIORUM OPERUM MISSIONALIUM COORDINATIONE

Decessor Noster p. r. Benedictus XV in Encyclicis Litteris *Maximum illud*, die XXX mensis novembris anno MDCCCCXIX datis, ubi fusius de variis rebus agebat quæ ad exteras Missiones pertinent, ob magnas ipsarum necessitates, bonos omnes enixe hortatus est ut, pro facultate, eisdem opem ferrent, ac præterea aiebat : « Quare illa præsertim quæ in sacrarum Missionum commodum sunt instituta adjuvari catholicorum liberalitate cupimus. Primum est *Opus* quod appellatur *a Propagatione Fidei* pluries jam a decessoribus Nostris dilaudatum : ex quo ut vel major fructuum optimorum ubertas exsistat in posterum, volumus sacrum Consilium christiano nomini propagando diligentissime curet. Maxime enim ex eo copiæ suppetant oportet unde Missiones tum quæ jam sunt conditæ tum quæ posthac condendæ erunt, sustententur : confidimus autem non permissurum catholicum orbem ut, cum alii ad errores diffundendos abundent affluantque opibus, nostri, verum disseminantes, cum inopia luctentur. Alterum quod etiam vehementer omnibus commendamus est *Sanctæ Infantiæ Opus*, cujus est vigilare ut infidelium parvulis decedentibus baptismus ministretur, idque eo est commendabilius, quia pueri quoque nostri ipsum participare possunt... Nec vero prætermittendum est *Opus Sancti Petri*, ut aiunt, quo educationi atque institutioni cleri indigenæ Missionum consulitur ».

Nos vero in Encyclicis litteris *Rerum Ecclesiæ*, die XXVIII mensis februarii anno MDCCCCXXVI datis, ipsum quidem præclarum Missionum argumentum tractavimus, utpote quæ, pro Apostolico munere, tantopere Nobis curæ essent ; ibique, de Pontificiis Operibus, quæ diximus, disserentes, hæc scribebamus : « ...*Operi a Fidei Propagatione*, aliorum quidem omnium, quæ ad Sacras Missiones pertinent, sane principi... ea christianus populus liberalitate subveniat oportet, quæ multiplicibus missionibus quæ nunc sunt, quæque iis deinceps accedent, necessitatibus omnino respondeat... Operi autem a Fidei Propagatione principi duo alia adjuncta sunt... quæ cum Apostolica Sedes fecerit sua, christifideles præ ceteris Operibus, quæ peculiare aliquid sibi propositum habent, conrogata collatave stipe adjuvent ac sospitent alterum scilicet a Sancta Infantia, alterum a Petro Apostolo nuncupatum. Illius est... pueros nostros asciscere, qui peculium suum reponere assuescant præsertim infidelium infantibus, ubicumque eos projici vel necari contingit, redimendis catholiceque educandis ; hujus vero et precibus et collecta pecunia efficere, ut delectos indigenas in Seminariis rite excoli et ad sacros Ordines evehi liceat, quo ipsorum tribules facilius, successu temporis, ad Christum traducantur vel in fide confirmentur... Utrumque sane opus, quod recte subsidiarium operis principis appellari solet, ut Episcoporum sollertiæ fel. rec. decessor Noster Benedictus XV... commendavit, ita Nos commendare non desinimus... »

Sæpenumero equidem verbis scriptisque, occasione data, de Pontificiis his Operibus Missionalibus egimus, bonos omnes vehementer hortando ut eisdem subvenirent. Ac libet hic Nobis publice profiteri plurimos sane fuisse Episcopos hominesque ex utroque clero ac populo qui, ad missionaria hæc studia excitanda, actuosissimam Nobis navarunt operam ; de quo apostolatus ardore cum magnas Deo grates solvamus, tum eos omnes debita ornamus laude qui tam largiter sollerterque hortamentis Communis Patris responderunt. Hæc Nos considerantes, missionumque necessitates præ oculis habentes, opportunum esse ducimus, ad earundem incrementum, quasdam ferre normas ut Pontificia Opera Missionalia inter se coordinentur, quin vero in unum idemque coalescant ; volumus enim ut unumquodque horum Operum sua jura suasque leges habeat, et juxta proprium finem incrementa capiat. Ac fore confidimus ut eadem, hac ratione atque ordine constituta, eo caritatis spiritu fraternaque necessitudine succrescant, quibus inter se jungi oportet consociationes quæ et *Pontificio* nomine gloriantur et propositum tam sanctum ac nobile communiter assequi contendunt.

Itaque Motu proprio ac de certa scientia et matura deliberatione Nostra hæc exsequenda mandamus :

I. Secretarius generalis Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, quemadmodum est Præses generalis Pontificii Operis a Propagatione Fidei, ita Præses Generalis esto *Pontificii Operis a Sancto Petro Apostolo* pro institutione cleri indigenæ, sicut jam ab initio a Sacra Congregatione de Propaganda Fide statutum fuerat.

II. Secretarius generalis Pontificii Operis *a Propagatione Fidei* Consiliarius semper sit in Consilio generali Pontificii Operis a Sancto Petro Apostolo ; itemque Secretarius generalis Pontificii Operis *a Sancto Petro Apostolo* jure Consiliarius esto in Consilio generali Pontificii Operis *a Propagatione Fidei.*

III. *Summum Consilium* (seu *Comitatus supremus)* constituatur Pontificiis Missionum Operibus regundis ; quod quidem constabit Præside Operum Pontificalium pro Missionibus, Secretariis generalibus ipsorum Operum unoque Consiliario singulorum Operum a Consilio eorundem electo.

IV. Comitatui hujusmodi Præses Pontificalium Operum pro Missionibus præsideat ; qui, prout res postulaverint, ipsum convocabit.

V. Comitatus hujus erit omnia providere ut unumquodque Opus ordinatim fructuoseque propriam actionem explicare valeat, atque difficultates, si quæ inter diversa Opera obortæ fuerint, componere.

VI. In diversis nationibus Director Nationalis Operis *a Propagatione Fidei* esto pariter Director Nationalis Operis *a Sancto Petro Apostolo* (ubicumque idem exsistit).

VII. Item in diversis nationibus Secretarius Nationalis Operis *a Propagatione Fidei* jure Consiliarius esto in Consilio Operis *a Sancto Petro Apostolo ;* et Secretarius Operis *a Sancto Petro Apostolo* jure Consiliarius esto Operis *a Propagatione Fidei.*

VIII. In diversis nationibus *Comitatus* sit *nationalis* pro Pontificiis Missionum Operibus, qui quidem constabit Directore Nationali Pontificalium Operum pro Missionibus, quæ sint in natione, Secretariis nationalibus eorundem Operum, unoque Consiliario singulorum Operum a Consilio nationali ipsorum Operum electo.

IX. Comitatus hujus, cui præerit Director Nationalis Pontificalium Operum, munus erit in unaquaque natione ea curare quæ ad commune bonum pertinent ipsorum Operum, intra Nationis limites exsistentium ; itemque difficultates, quæ inter diversa Opera in natione exsistentia fortasse occurrerint, dirimere.

X. Diversorum Pontificalium Operum pro Missionibus unum sit *Commentarium generale*, atque unum in Nationibus singulis *Commentarium nationale.* Ut au-

tem a lectoribus nihil desideretur de operibus quæ utcumque ad Missiones pertinent, opportuna ac certa spatia reservabuntur pro Operibus *a Propagatione Fidei, a Sancto Petro Apostolo* et *a Sancta Infantia.* Aliæ publicationes (præter Commentaria quæ diximus) fiant ob peculiares atque non communes rationes, a Comitatu seu Generali seu Nationali probandas. *Commentarium generale* præviæ Sacræ Congregationis de Propaganda Fide censuræ submittatur.

Volumus ut in posterum — quod ceteroqui vel olim fuit — Pontificia Opera Missionalia Sacræ Congregationi de Propaganda Fide subsint, cujus quidem tam magna ea sunt adjumenta. Munus igitur sit Sacræ hujus Congregationis præcipuam quandam curam de Pontificiis his Operibus habere diligenterque eorundem progressui invigilare ; de quo Nobis statis temporibus, vel quoties peculiaris aliqua ratio id postulaverit, referatur.

In tanto hoc studio atque sollicitudine, quibus Nos Pontificia Missionum Opera provehere contendimus, agnoscat optimus quisque quantopere Nobis intersit ut ea cotidie magis, ad tot animarum salutem, vigeant ac floreant, quamque grato animo eos omnes prosequamur qui quoquo modo eadem juvant ; imprimisque sollertes Episcopos eosque ex utroque clero homines, qui vel in Operum Consiliis vel concionando alacriterque allaborando, Nobis dant operam in regno Christi per terrarum orbem universum feliciter amplificando.

Quæcumque vero a Nobis hisce Litteris statuta sunt, ea omnia firma ac rata esse jubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXIV mensis junii, in festo Sancti Joannis Baptistæ, anno MDCCCCXXIX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. XI.

II

PONTIFICIUM OPUS « A S. PETRO APOSTOLO » PRO CLERI INDIGENÆ INSTITUTIONE PROPRIIS ET DEFINITIS STATUTIS DONATUR.

Vix ad summi Pontificatus cathedram evecti, peculiari quodam favore ac studio Pontificia illa instituta prosecuti sumus, quorum est catholicas Missiones omni ope provehere, scilicet *Pium Opus a propagatione Fidei,* quod quidem primum hoc in genere locum obtinet, itemque *Opus a S. Infantia* atque *Opus a S. Petro Apostolo,* quæ omnia opportunam Nobis sollertemque navant operam, ut Jesu Christi Regnum usquequaque feliciter proferamus.

Opus a S. Petro Apostolo, de quo hic agitur, suum duxit initium, ut norunt omnes, a piissimis quibusdam gallicis feminis, Stephania Cottin-Bigard ejusque filia Joanna, quæ cum percuperent, pro summo, quo flagrabant, religionis studio, sacris missionalium expeditionibus auxilio esse, in eam mentem venerunt ut ad clerum indigenam fovendum riteque informandum et suas ipsarum preces opesque pro viribus conferrent, et a quam plurimis potuissent, constituta in hanc rem sodalitate, quærere contenderent.

At cum anno MDCCCCIII pia, quam memoravimus, femina Stephania Cottin-Bigard e vita cessisset, ejus filia Joanna, quæ infirma laborabat valetudine, inceptum Opus religiosæ feminæ Mariæ a Passione — ad sacrum baptismatis fontem Helenæ de Chappotin — et Sororum Congregationi ab ea conditæ, *Franciscalium* scilicet *Missionalium* a Maria Virgine, concredidit ac commendavit. Quæ religiosæ feminæ, cum rem sibi concreditam omni contentione provexissent, tum anno MDCCCCXX a Sacra Congregatione Fidei propagandæ enixis precibus petierunt ut pium hoc Opus ac propriæ quibus regeretur leges ab Apostolica Sede legitime probarentur.

Jamvero fieri non potuit quin ejusmodi petitiones benigne admitterentur ; etenim, cum Emi Patres ejus Sacræ Congregationis rem propositam, sibi a proximo decessore Nostro f. r. Benedicto XV delatam, rite perpendissent suffragioque muniissent suo, Pontifex jussit decretum ferri, quo Opus ejusmodi ea lege probaretur ut, ab eodem Sacro Consilio fidei propagandæ penderet.

Verum, antequam perutili huic Operi definitæ ac perpetuæ tribuerentur leges, opportunum visum est quasdam normas constituere, quibus idem ad tempus regeretur, hoc quidem consilio ac spe certa, fore ut rerum usus cœptique incrementa quid in posterum aptius decernendum esset edocerent.

Itaque factum est ut ab Apostolica Sede recognitum ac legitime probatum itemque a proximo Decessore Nostro et a Nobis paternæ semper benevolentiæ significationibus cumulatum, Opus a S. Petro Apostolo inde ab anno MDCCCCXX lætiores in dies fructus caperet, cum christifideles opportune excitando ut, impensis Deo precibus admotis, clerum indigenam numero et virtute præstantem a pastorum Principe impetrarent, tum corrogata stipe id efficiendo, ut iis omnibus qui ex ethnicis nationibus in sortem Domini vocati essent, ad sanctissimum ejusmodi propositum assequendum nihil omnino deesset. Qua in succrescente feliciter bonorum fructuum segete, manifestum omnino cernimus ac miramur providentissimi Dei auxilium, quod videtur, deprecando, uberius conciliasse sanctissima illa virgo Theresia ab Infante Jesu, quam Nosmet ipsi cælestem eidem Operi a S. Petro Apostolo patronam delegimus atque attribuimus.

Placet vero hoc loco merita eos honestare laude, qui Institutum usque adhuc actuosa cujusque sua alacritate fovere non desierunt ; ac nominatim debitas ex animo grates agere tum sororibus e Congregatione Franciscalium Missionalium a Maria Virgine, tum viro desideratissimo Julio Tiberghien, Archiepiscopo Tit. Nicæno qui generoso ut erat animo, nec laboribus parsit, nec privatis sumptibus, ut rem modis omnibus proveheret, tum denique religioso viro e C. SS. R. Josepho Drehmans, qui, cum prima Instituti hujus ætate Secretarii generalis munere fungeretur, in hujusmodi cœpto operose elaboravit.

Quod est reliquum, quemadmodum die III mensis maii, anno MDCCCCXXII, pio Operi a propagatione fidei regundo peculiaria tribuimus instituta ac leges, ita in præsens Operi a S. Petro Apostolo, Nobis quidem carissimo, quod jam firmiorem veluti ætatem attigisse lætamur, ut in posterum et paternæ voluntati Nostræ et catholicarum Missionum exspectationi magis magisque respondere queat, propria item instituta ac leges decernimus ac definimus, quibus quidem, ut fore omnino confidimus, majora profecto in dies capiet incrementa. Itaque re mature perpensa, de apostolicæ potestatis plenitudine, motu proprio et certa scientia, hæc statuimus ac sancimus :

I. Pontificium Opus a S. Petro Apostolo, ex ipsa natura sua eo spectare oportet, ut Sacræ Congregationi Fidei propagandæ adjumento sit, in clero indigena rite sancteque instituendo ac præsertim in Seminariis majoribus vel minoribus excitandis, ubicumque rerum adjuncta id postulare videntur.

II. A christifidelibus preces piaque opera eo consilio postulet, ut cælestis pastorum Princeps quam plurimos velit ex ethnicis nationibus juvenes bene animatos superno quodam instinctu ad sacerdotium vocare, itemque velit quos sua aspirante gratia ad hujusmodi inceptum sanctissimum allexerit, iidem scientia ac virtute præstantes omnino evadant.

III. Postulet præterea a fidelibus ut suam quisque opem pro viribus conferant, sive certam quotannis donando pecuniæ vim, sive stipem in populo corrogando, sive aliquem e Seminarii alumnis, ut aiunt, adoptando, sive denique annuum reditum, vulgo *borsa di studio,* constituendo, quo unus saltem e sacris hisce levitis sustentari atque educari perpetuo possit.

IV. Sedem principem Romæ habeat in ædibus Sacræ Congregationis Fidei propagandæ, a cujus quidem auctoritate ut diximus, omnino pendeat.

V. Operi præsideat universo Secretarius generalis Sacræ Congregationis Fidei propagandæ, qui, sicuti ad munus moderandi Operis a propagatione fidei, ita ad hoc pariter munus expresse a Summo Pontifice eligitur, quique Opus de consensu Emi Præfecti ejusdem Sacræ Congregationis regat, sessionibus Consilii generalis præsit, ejusque deliberationes ad opportunum exitum dirigat.

VI. Opus præterea moderetur Consilium generale Romæ constitutum, quod præterquam ex Præside generali, constet ex viris consiliariis, qui a Sacra Congregatione Fidei propagandæ ad quinquennium eligantur inter sacerdotes e variis nationibus Romæ degentes, in quibus pium hoc opus jam vigeat.

VII. Si quis ex Consiliariis ad episcopalem ordinem vel ad romanæ purpuræ dignitatem evehatur, hoc ipso a Consiliarii munere cesset.

VIII. In hoc præcipue, uti peculiare munus suum, Consilium generale studiose incumbat : scilicet ut opes ac subsidia, quæcumque ad Pontificium Opus pertinent, — exempli gratia stips corrogata, alumnorum missionalium adoptiones ac reditus (vulgo *borse di studio)* ad ecclesiasticam eorum institutionem perficiendam — æquabiliter distribuantur. Curet præterea ut Opus in singulis nationibus majora quotidie incrementa capiat.

IX. Consilii generalis pariter esto peculiaria instituta ac leges Consiliorum Nationalium, ut aiunt, excutere ac probare, rationes ab iisdem quotannis redditas perpendere et regesta recognoscere.

X. Consilium generale singulis mensibus in unum conveniat, ut pecunia resque aliæ a fidelibus oblatæ æquabiliter distribuantur, eaque — probante quidem Sacra Congregatione Fidei propagandæ — ad quos spectant accurate mittantur. Penes Præsidem jus esto Consilium generale convocandi.

XI. Consilium generale id decernat ac statuat, quod majori parti Consiliariorum placuerit. Decreta vero, quæ de rebus majoris momenti ferri contingat, Sacræ Congregationi Fidei propagandæ et per eandem Summo Pontifici probanda subjiciantur.

XII. Quotannis, cum moderatores nationales Pont. Operum Missionalium Romæ simul adsunt, in communem cœtum conveniant, ut una cum Præside ac Consiliariis Operis a Sancto Petro Apostolo in hac alma Urbe degentibus, ea, quæ ad idem Opus pertinent, opportune pertractent.

XIII. Omnes Missiones Sacræ Congregationi Fidei propagandæ subjectæ, prout eorum necessitates postulant, a Pontificio Opere a Sancto Petro Apostolo pro viribus juvandæ sunt.

XIV. Pontificium Opus a S. Petro Apostolo Secretarium habeat generalem, qui, proponente quidem Consilio generali, a Sacra Congregatione Fidei propagandæ eligatur, ejusque ad nutum suo munere fungatur. Secretario generali certum quoddam statuatur ac tribuatur honorarium.

XV. Secretarii generalis officium esto, Præside generali probante, ea omnia curare, quæ ad ordinariam Operis administrationem pertinent.

XVI. Idem, Consilii mandata diligenter exsequendo, res ordinet atque disponat in generalibus cœtibus agendas ; in cœtibus tamen Consilii Generalis suffragii tantum *consultivi* jus habeat.

XVII. Omnibus officialibus inferioribus a Consilio generali, prout res postulat, delectis, Secretarius generalis præsit, curetque ut iidem proprium cujusque munus fideliter naviterque obeant, atque attente invigilet ut Arcarius rem sibi concreditam accurate regat.

XVIII. Thesauri custos arcam pii Operis diligentissime custodiat, curetque ut, probante Consilio generali, pecunia tuto frugiferoque modo collocetur.

XIX. Quotannis Arcarius accepti et expensi accuratam rationem reddat, quæ ratio a duobus censoribus in hanc rem a Consilio generali deputatis excussa atque probata, Consilio generali iterum probanda subjiciatur.

XX. De collata a fidelibus cujusvis generis stipe et de æquabili ejusdem partitione facta, quotannis accurata et publica descriptio fiat.

XXI. Pontificium Opus a S. Petro Apostolo in singulis nationibus ubi viget, proprium constituat Consilium nationale, quod quidem suum habeat secretarium suosque officiales, circa quos, congrua congruis referendo, ea quæ de Consilio generali statuta sunt, diligenter serventur : de Directoribus vero nationalibus in Litteris *Decessor Noster* a Nobis hoc eodem die *Motu proprio* datis, jam provisum est.

XXII. Consilia nationalia opes a fidelibus oblatas, quantæcumque sunt, — sive pecuniam, sive missionalium alumnorum adoptiones, sive denique reditus *(borse di studio)* ad eorum ecclesiasticam institutionem conficiendam — secundum normas a Consilio generali statutas administrent, vel ad idem Consilium Generale transmittant.

XXIII. Consiliis nationalibus vetitum est proprio arbitrio distributiones facere, vel subsidia concedere, atque etiam sacricolarum adoptiones reditusque *(borse di studio)* ad eorum ecclesiasticam institutionem conficiendam, alicui adjudicare. Quæ omnia, pro recta totius Operis administratione, Consilio generali reservantur.

Cum autem Consilium generale Operis a Sancto Petro juxta normas supra datas nondum constitutum sit, pro hac vice nominationem Secretarii generalis ejusdem Operis Nobis reservamus, idque munus dilecto filio Petro Coffano, Antistiti Urbano, hactenus Directori pro Italia Pontificii Operis a Propagatione Fidei committimus.

Quæcumque vero a Nobis hisce Litteris statuta sunt, ea omnia firma ac rata esse jubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXIV mensis junii, in festo Sancti Joannis Baptistæ, anno MDCCCCXXIX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. XI.

S. C. de la Discipline des Sacrements

1er juillet 1929. — Instruction aux Ordinaires d'Italie pour l'exécution de l'article 34 du Concordat relatif à la célébration du mariage religieux avec effets civils.

Ladite Instruction est en italien ; elle remplit douze pages des *Acta* et est suivie de divers textes de la loi civile italienne et de modèles des pièces à établir.

S. C. du Concile

20 juin 1929. — Circulaire aux Ordinaires d'Italie sur l'administration des biens ecclésiastiques et des bénéfices en conformité avec le droit canonique et le Concordat.

La circulaire est en italien ; elle remplit quinze pages des *Acta* et est suivie d'une quarantaine de pages contenant des modèles d'inventaires et de registres de comptabilité.

Sacrée Rote Romaine

Le sieur Joseph Urbanski, du diocèse de Kielce (Pologne), domicile inconnu, est cité à comparaître le 13 août 1929 au siège de la Rote (94, via della Dataria) pour le procès en nullité de son mariage.

Diarium de la Cour Romaine

Sa Sainteté a reçu en audience solennelle pour la présentation de leurs lettres de créance : le mardi 11 juin, l'envoyé extraordinaire du Panama ; le mardi 25 juin, l'ambassadeur d'Italie ; le jeudi 27 juin, l'envoyé extraordinaire d'Irlande ; le lundi 1er juillet, celui du Venezuela ; le samedi 6 juillet, celui de Roumanie.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

1. Mgr Laveille. **La Patronne des Midinettes : Marguerite Sinclair.** — Un vol. in-8 de VI-193 p., 8 f. — Paris, Téqui.
2. A. Forbes. **Margaret Sinclair.** — Un vol. in-8 de 160 p., 7 f. — Paris, Lethielleux.
3. M. Favier. **Marguerite Sinclair.** — Un vol. in-12 de 100 p., 2 f. — Paris, Bonne Presse.

Trois biographies de Marguerite Sinclair viennent de paraître en France en quelques mois, et l'on apprend en même temps que l'autorité ecclésiastique a commencé en Ecosse le procès canonique qui peut aboutir à sa béatification. Quelle est donc cette nouvelle « petite fleur » vers laquelle le monde catholique tourne les yeux ?

Le 29 mars 1900, elle naissait, à Edimbourg, d'une honnête famille d'ouvriers catholiques ; son père était balayeur des rues. D'une intelligence précoce et vive, elle fut envoyée, vers l'âge de cinq ans, à l'école de sa paroisse. Elle était très pieuse, toujours souriante, pleine de charité. On remarquait la pâleur de son visage : c'est qu'à la maison il y avait six enfants à vivre du maigre salaire du père. Quand celui-ci, malade, dut passer trois mois à l'hôpital, ce fut la misère noire. Un matin Marguerite, qui assistait pieds nus à la sainte messe, tomba d'inanition.

Mais rien de morose ni de guindé dans cette enfant. Elle se livrait sans scrupule aux récréations les plus bruyantes. Les exercices physiques tiennent une large place dans l'éducation anglaise : Marguerite y excellait et remporta souvent les prix de course et de natation.

Elle avait dix ans quand son instruction fut interrompue ; sa mère étant tombée malade, Marguerite fut choisie, de préférence à sa sœur aînée, pour rester à la maison et s'occuper du ménage. Sur ces entrefaites elle fit sa Première Communion ; aucun témoignage ne nous dit quels furent ses sentiments en ce jour béni. Quand elle put retourner à l'école, elle se fit l'ange gardien de sa plus jeune sœur, et l'on remarqua de plus en plus, outre l'entrain qu'elle mettait dans les jeux et au travail, l'art avec lequel elle savait s'effacer et renoncer à son propre plaisir pour procurer celui de ses compagnes.

C'est vers cette époque que se place un épisode caractéristique qui montre à quel point cette enfant entendait être respectée dans sa pureté virginale. « Elle revenait de faire une commission et touchait déjà le seuil de la maison, quand un petit garçon d'à peu près son âge qui jouait dans la rue la saisit par le bras et lui dit : « Ma petite chérie ! » Marguerite rentra brusquement, déposa son paquet sur la table et vite ressortit. Quelques minutes après, elle revint, assez rouge et essoufflée. « Qu'y a-t-il ? demanda la mère. — Il ne me le répétera pas deux fois, dit Marguerite avec fermeté ; je lui ai donné une bonne leçon. » Et son visage était très grave ; mais dès qu'on eut commencé de rire, elle se prit à rire elle aussi. Et comme son père continuait de la plaisanter sur son aventure : « J'avais pourtant raison, » disait-elle en souriant. (Forbes, p. 37).

Marguerite continua à fréquenter l'école, tout en aidant sa mère aux travaux du ménage, jusqu'à l'âge de 14 ans. En mai 1914, elle entra comme apprentie dans une entreprise de vernissage de meubles. Le métier était rude. « J'ai vu, dit un témoin, les mains de jeunes filles employées au vernissage : elles étaient enflées et élargies presque jusqu'au double de leur volume naturel, tant il fallait, d'ordinaire, de violents efforts pour la bonne exécution du travail. » Marguerite réussit si bien qu'elle prit un véritable ascendant sur ses collègues et que le maître ouvrier, comptant sur elle, prit l'habitude de s'absenter fréquemment de l'atelier. Le soir, avant de rentrer à la maison, elle s'attardait dans de longues visites au St-Sacrement faites en l'église St-Patrice.

Après deux ans et demi, la maison où elle travaillait dut être fermée par suite du ralentissement des affaires causé par la guerre. La jeune fille entra, pour un an, dans une maison similaire, tenue par un juif, où sa piété envers Marie connut des épreuves pénibles. Dans une troisième maison, elle cessa enfin le dur travail du vernissage et fut occupée, au magasin de vente, à l'entretien des meubles et à la réception des clients. Dans cette maison elle resta trois années et n'en sortit qu'à 19 ans. Elle passa de là au service d'un petit marchand de meubles, où elle était seule employée, et où elle porta bientôt tout le poids des affaires, le patron étant tombé malade.

Cependant Marguerite songeait à son avenir. Son ardente piété, ses pratiques de constant renoncement, de charité souriante et de mortification volontaire, l'inclinaient nettement vers la vie religieuse. Dieu l'y conduisit par une voie un peu indirecte : vers la fin de 1919, Marguerite était fiancée.

Les maisons anglaises ont coutume de donner à leurs employées 15 jours de vacances annuelles à la campagne. Marguerite passait ces vacances avec sa sœur aînée Isabelle, et son âme se dilatait devant les beautés de la nature que les habitants des grandes villes soupçonnent à peine. Cette année-là, les deux sœurs rencontrèrent un jeune ouvrier, catholique, mais sans pratique religieuse et habitué au blasphème. Impressionné par le charme de la jeune fille, il chercha à nouer des relations. Ne voyant qu'une âme à sauver, Marguerite, sans rien promettre, ne le rebuta point ; elle obtint de lui qu'il assistât régulièrement à la messe, cessât de blasphémer, s'approchât des sacrements, s'inscrivît à une pieuse confrérie. Loyalement, elle l'avait averti qu'elle n'avait pas l'intention de l'épouser. Mais le jeune homme continua ses visites quand Marguerite fut rentrée à Edimbourg, et la jeune fille, craignant de voir s'écrouler l'œuvre fragile encore de cette conversion, tolérait qu'il eût envers elle les assiduités d'un fiancé. Sa famille aurait vu d'un bon œil l'union projetée et encourageait le jeune homme. Mais cette situation équivoque devenait un tourment pour la jeune fille, qui ne pouvait se faire à l'idée du mariage. Pressée d'en finir par sa famille, elle alla trouver un jésuite, le P. Agius, et lui demanda s'il y avait péché à rompre des fiançailles. Après un interrogatoire serré, le Père répondit que dans la circonstance, Marguerite n'était pas tenue au mariage. Immédiatement elle rédigea une lettre de rupture. Elle était libre de suivre sa véritable vocation et le P. Agius lui servirait de guide.

En attendant, la maladie du marchand de meubles dont elle était la seule employée aboutit à la fermeture du magasin. Marguerite dut chercher encore une autre place ; elle fut admise, pour le vernissage des casiers de l'étalage, dans une fabrique de biscuits. Elle y resta deux ans.

Ses attraits vers le cloître se précisaient peu à peu. Conseillée par le P. Agius, elle choisit l'ordre austère

des Clarisses, et le 23 juillet 1923 elle entra au monastère de Notting-Hill, à Londres, en qualité de sœur converse. Elle y prenait l'habit le 11 février 1924 et prononçait ses premiers vœux le 14 février 1925. Quelques semaines plus tard, à la suite d'un crachement de sang, le médecin prescrivait un séjour à la campagne et Sœur Marie-Françoise était dirigée sur le sanatorium de Marillac-House, à Warley, tenu par les Sœurs de la Charité de St-Vincent de Paul. On était en mai 1925. La marche de l'implacable maladie fut rapide, et le 24 novembre au matin la jeune religieuse rendait son âme à Dieu.

Dès le lendemain de sa mort, les Sœurs qui l'avaient assistée se mirent à invoquer la défunte, et des grâces de toutes sortes, guérisons, conversions, etc., furent obtenues en très grand nombre. Mis au courant de ces faits et ayant bénéficié personnellement de l'intercession de sa pénitente, le P. Agius fit connaître le crédit de la jeune religieuse auprès de Dieu, et une grande abondance de faveurs spirituelles et temporelles furent aussitôt obtenues, et publiées en même temps qu'une brève biographie de Marguerite. Moins d'un an après sa mort, un Comité National Ecossais était formé en vue de promouvoir sa cause de béatification. Le 21 décembre 1927, ce Comité faisait transporter à Edimbourg les restes mortels de Marguerite, qui avaient été inhumés à Londres, et l'on constata que le cadavre n'avait pas connu la corruption de la tombe. Le procès de l'Ordinaire préparatoire à la béatification est commencé, et l'on compte déjà plus de deux milliers de faveurs de toutes sortes obtenues par l'intercession de la servante de Dieu.

Tels sont les événements extérieurs qui ont rempli cette humble vie et en ont fait éclater le très haut mérite. La vie intérieure de Marguerite est beaucoup plus difficile à connaître : elle n'a pas laissé d'autobiographie et très peu de lettres ; les témoins qui ont entrevu son âme sont peu nombreux et connaissent bien peu de choses : Marguerite savait garder la discrétion, et il semble bien que les Clarisses de Londres chez qui elle reçut l'initiation à la vie religieuse ne se sont pas doutées de la haute valeur du trésor que la Providence leur avait confié.

D'après les témoignages publiés jusqu'ici, Marguerite nous apparaît comme une « petite âme » du cortège de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, à l'égard de laquelle elle avait une tendre dévotion. Pas de phénomènes mystiques extraordinaires dans sa vie, pas d'actes héroïques éclatants, mais une fidélité au devoir poussée jusqu'à la plus extrême délicatesse, en sorte que la grâce put se déployer librement dans cette âme de choix.

Négativement, Marguerite sut éviter le péché et réduire à néant ses défauts à ce point que la Supérieure du sanatorium de Warley a pu écrire : « Plus d'une fois je me demandai quelles pouvaient être ses faiblesses : je ne réussis à en découvrir aucune » (Forbes, p. 119) ; et que le P. Agius, à propos d'une confession générale de toute sa vie que lui fit Marguerite quelques jours avant de mourir, atteste qu' « elle n'avait jamais commis un seul péché véniel de propos délibéré ». Voilà qui en dit long sur la fidélité à la grâce de cette âme d'élite.

De tels résultats étaient soutenus par une mortification sérieuse : très portée au sommeil, Marguerite se relevait la nuit, chez ses parents, et on la trouvait à genoux les bras en croix ; il lui arrivait, pour communier, de se priver de nourriture pendant la journée entière, jusqu'au repas du soir, et fréquemment d'omettre son modeste repas du matin ou de midi pour faire visite au St-Sacrement. Elle avait confectionné une croix de bois, de forme plate, dans laquelle elle avait enfoncé huit clous qui la traversaient et dont la pointe était en saillie. Elle portait cette croix sous ses vêtements, à la hauteur de la taille, de façon qu'à chaque mouvement la pointe des clous lui fît sentir ses sanglantes piqûres. Parfois une jeune fille venait l'enlacer dans un mouvement de tendresse et augmentait involontairement son supplice. Un jour, une dame de ses amies, dans un accès de gaieté, se met à tapoter familièrement le dos de Marguerite. Soudain elle la voit pâlir. — « Vous êtes souffrante ? — Non, » dit la patiente, et elle s'efforce de dominer sa douleur. Plus tard le mystère fut dévoilé. « Sans le savoir ni le vouloir, dit cette dame, j'avais enfoncé les clous dans sa chair innocente. » Quand elle fut sur le point d'entrer chez les Clarisses, comme on lui faisait connaître les rudes pénitences corporelles qui l'attendaient : « Je m'y suis exercée depuis quelque temps déjà, » répondit-elle avec simplicité. Ces souffrances volontaires étaient pour la jeune fille une sauvegarde de son innocence, mais surtout un moyen d'apostolat.

Dans une âme si bien préparée, les vertus les plus hautes étaient pratiquées avec une aisance qui les faisait paraître naturelles. Enfant, Marguerite s'effaçait et s'oubliait pour laisser paraître ou jouer ses compagnes. On la voyait plus tard toujours travailleuse, poussant jusqu'à la perfection l'obéissance à ses parents ou à ses employeurs, s'ingéniant à rendre service et à faire plaisir à tous, aux dépens de ses préférences personnelles. Avec cela, nulle recherche, nulle tension d'esprit ni de volonté, mais le sourire habituel, ce sourire qui ne la quittait pas dans les circonstances les plus pénibles, même à son lit de mort, ce sourire qui marque la paix et la joie intérieure d'une âme complètement maîtresse d'elle-même et bien à l'aise dans les actes les plus difficiles des vertus les plus hautes, ce sourire qu'elle voulait pour elle-même et recommandait aux autres comme un excellent moyen d'apostolat, ce sourire qui restera peut-être comme le trait caractéristique de la sainteté de Marguerite et comme l'explication de l'attrait qu'elle exerce sur les âmes.

Sans doute, le procès en cours révèlera plus complètement la vie intérieure de la « petite fleur » écossaise. Il nous a semblé indispensable de faire connaître avec quelques détails à nos lecteurs cette nouvelle étoile qui s'élève au firmament de l'Eglise catholique. Si ses vertus sont reconnues et consacrées par le jugement de l'Eglise, elle apparaîtra bientôt comme une protectrice à laquelle les jeunes filles, et spécialement les jeunes ouvrières, aimeront à recourir. Il est à souhaiter que dès maintenant nombreuses soient les lectrices de sa biographie et qu'elles aspirent à devenir les imitatrices de ses aimables et fortes vertus.

Le livre de Madame Forbes écrit en anglais a été traduit par le P. A. Dechêne, S. J. C'est un témoignage direct, presque sans commentaire. Les travaux de Mgr Laveille et de M. Favier dépendent étroitement de lui pour leur documentation. La biographie signée par Mgr Laveille est écrite avec cette facilité et cet équilibre dans la composition qui ont assuré le succès des autres ouvrages du même auteur. D'un style plus brillant, l'opuscule de M. Favier, publié d'abord en feuilleton dans la *Croix* de Paris, plaira davantage à certains lecteurs, et son bon marché en rendra la diffusion plus aisée.

Origène. Sa vie, son œuvre, sa pensée. Tome III : *La Doctrine,* par Eugène de Faye. — Un vol. gr. in-8 de 307 p. (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes ; Sciences Religieuses : 44e vol.), 50 f. — Paris, Ernest Leroux, 28, rue Bonaparte.

Le talent et l'esprit de foi d'Origène ne l'ont pas préservé de l'erreur. Ardent ami de la foi du Christ, professeur laborieux et brillant, il rencontra des admirateurs enthousiastes, mais aussi des critiques passionnés. De son vivant il eut des difficultés doctrinales avec son évêque Démétrius et le pape S. Fabien. Loué pour ses mérites et son caractère par S. Grégoire le Thaumaturge et les grands Cappadociens, il fut bientôt censuré par S. Epiphane, à la suite de qui marcha

S. Jérôme. Rufin estimait évidemment son texte suspect en plus d'un endroit, puisqu'en traduisant le *Periarchon* il y introduisait des retouches. Les conciles particuliers tenus à Constantinople en 543 et en 553 lancèrent contre l'origénisme des anathématismes qui furent approuvés par le pape Vigile. Ainsi fut définitivement compromise la réputation du grand docteur d'Alexandrie. Le texte grec du *Periarchon* disparut et on n'en peut plus juger que par des fragments et des traductions. Il y a une vingtaine d'années, M. Koetschau a tenté de donner de cet ouvrage une exacte physionomie en mettant le plus possible les fragments dans leur ordre ; il y a même intercalé les assertions attribuées à Origène, selon le rapport qu'elles ont avec ces fragments et avec les traductions. Il est résulté de là une nouvelle littérature origénienne, qui d'ailleurs n'est pas uniforme et qui varie beaucoup selon qu'on apprécie bien ou mal la tentative de M. Koetschau et selon qu'on éprouve pour Origène une sympathie plus ou moins vive.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'innocenter Origène. Aucun catholique ne tenterait de le réhabiliter comme s'il avait été de tous points d'une orthodoxie parfaite. Mais il ne s'ensuit pas que tout exposé de ses vues soit d'une objectivité parfaite et qu'on puisse souscrire à toutes les appréciations qui en sont données. M. de Faye qui avait étudié l'an dernier l'ambiance philosophique d'Origène s'applique cette année à analyser la doctrine. On ne niera pas qu'il n'ait des ouvrages du maître alexandrin une connaissance sérieuse. Mais on pourra se demander s'il n'est pas trop obsédé par sa pensée constante de montrer en lui le philosophe et le chrétien en opposition. Surtout le lecteur chrétien verra avec déplaisir que ce livre qui veut n'être pas plus aggressif qu'apologétique est écrit par quelqu'un qui n'apprécie pas, qui parfois même ignore les positions catholiques et qui au lieu de blâmer les erreurs qu'il signale dans Origène, en parle avec éloge, du moins de façon générale. En les professant, dit-il, l'illustre docteur a fait preuve, l'un des derniers, d'une originalité que les anathèmes des conciles devaient bientôt rendre impossible (p. 9). On ne l'a pas écouté et c'est un tort : « L'Eglise aurait peut-être bien fait de s'inspirer davantage de sa pensée. Il se pourrait même que plus d'une de ses doctrines dûment transposée apporterait quelque lumière à nos ténèbres » (p. 287). Or, quelles doctrines lui attribue M. de F.? Une Trinité purement verbale, dont la deuxième et la troisième personnes sont inférieures à la première qui serait le seul Dieu véritable ; une rédemption qui ne serait au fond qu'une illumination ; une restauration de l'ordre moral qui après des châtiments temporels ramènerait à Dieu tous les êtres sortis de lui et ferait évanouir les corps eux-mêmes dans une spiritualisation totale. Sont-ce là, même transposées, les doctrines dont le monde moderne a besoin ?

Mais suivons d'un peu plus près l'exposé de M. de F., sans d'ailleurs contester toutes ses interprétations bien qu'on puisse trouver qu'il suit parfois M. Koetschau de trop près.

Assez fréquemment les affirmations sont violentes, et le tour en est excessif afin de forcer l'attention. Que signifie par exemple cette déclaration que « la conception (origéniste) de l'Univers est idéaliste, » tandis que « la nôtre est essentiellement réaliste » ? (P. 16). Est-ce être idéaliste que de croire à la vie future ? est-ce être réaliste que de la nier ? Ce sont là des façons de parler bien impropres. Dieu merci d'ailleurs, tous nos contemporains ne nient pas le monde invisible et la vie future.

Au chap. III nous apprenons que « pendant près de deux siècles les chrétiens n'avaient pas une doctrine bien précise de Dieu » (p. 23), et M. de F. déclare que « l'historien le constate non sans surprise ». En réalité, c'est cette déclaration qui est surprenante, étant donné les affirmations des Pères apostoliques ou apologètes que cite M. de Faye. D'où vient donc chez lui cette négation intransigeante ? Tout simplement de ce que les écrivains dont il parle n'ont pas soulevé le problème du mal. Toute la théodicée, selon lui, réside dans ce problème, et Origène qui l'a envisagé est un théologien. Il n'est que de s'entendre.

A propos de la création (p. 35), M. de F. introduit la distinction qui lui servira souvent entre la pensée profonde d'Origène et le langage que lui imposait la foi du peuple chrétien. Celui-ci appelait Dieu le créateur de toutes choses et M. de F. cite plusieurs passages où Origène tient le même langage. Cependant il croit pouvoir dire que le grand docteur ne faisait créer directement par Dieu que les esprits, réservant au Logos la création de la matière et des corps. La preuve qu'il en donne ne nous paraît point péremptoire. Et M. de F. ne reconnaît-il pas un peu plus loin (p. 94) que « dans un fragment du Comment. de la Genèse, Origène est très net pour dire que « Dieu a créé la matière » ?

Soulignons d'ailleurs une amélioration de la pensée de M. de Faye au sujet de la personnalité divine. Dans son volume précédent, M. de F. estimait le Dieu panthéiste des stoïciens plus « personnel, » moins « abstractif » que celui des platoniciens. Il semble s'être fait ici une idée plus juste de la personnalité et il reconnaît ce caractère au Dieu des platoniciens et au Dieu d'Origène (p. 53 et suiv.).

Ce sur quoi il insiste, c'est la ressemblance qu'il y a entre ces deux théodicées, et l'on ne peut nier qu'entre Platon et Origène il n'y ait quelque analogie de doctrine. Comme tous deux sont spiritualistes, il n'y a rien là qui doive étonner. Ces analogies devraient exister, même si Origène n'avait rien emprunté à ses devanciers. Aussi bien, rien ne s'oppose-t-il à ce qu'on admette des emprunts de ce genre. Mais en quoi les vues de Platon sont-elles si différentes de celles de l'Ecriture ? Chose étrange : après avoir dit qu'Origène a épuré la notion divine que lui présentaient Moïse et les prophètes, M. de F. déclare que cependant il ne s'est pas « approprié la notion évangélique du Père céleste » et que « nulle part il n'a fait de cette notion le fondement même de sa doctrine de Dieu » (p. 64) ; il s'étonne qu'Origène ait voulu identifier le Dieu de l'Ancien Testament et le Dieu du Nouveau. N'est-ce pas cet étonnement qui mérite de surprendre ? Origène eût-il été chrétien s'il avait imaginé une rupture entre les deux alliances et s'il n'avait cru que, derrière des différences d'aspect dues aux différences des temps, c'est bien le même Dieu qui s'est montré aux hommes ? Mais cette critique n'a pour but que d'amener plus ou moins logiquement la conclusion suivante, à savoir que la théodicée d'Origène n'est guère redevable à la foi chrétienne et à l'Ecriture, et que l'inspiration en est toute platonicienne. M. de F. regrette que les chrétiens ne s'y soient pas ralliés : « En Orient, du Dieu d'Origène il n'est resté qu'une froide abstraction. Plus personne ne l'a compris » (p. 64). Qu'est-ce que cette « froide abstraction » dont les écrivains ecclésiastiques se seraient contentés en Orient après Origène ? Le Dieu des chrétiens qu'ils ont prêché est-il plus abstrait que le Dieu de Platon ? [1]

Parlant des habitants du monde transcendant tels que les énumère Origène, M. de F. est repris par son habitude de voir partout des êtres impersonnels et abstraits : en quoi les esprits sont-ils des abstractions ? s'ils en ont le libre arbitre, que leur manque-t-il pour être des personnes ? « (Ils) sont *presque* des personnes, » dit M. de F. (p. 70). Peut-on avoir la personnalité à demi ? — Bien entendu cette idée de purs esprits n'a pu venir à Origène de l'Ecriture Sainte : « Il n'est pas douteux que c'est de Platon que dérive

[1] **Voir, il est vrai, en sens contraire p. 35 et 38 : « Le Dieu (d'Origène) n'est pas moins abstrait que celui des platoniciens » (p. 35). Ailleurs : « Pour Origène Dieu n'était pas simplement une froide abstraction, telle que le concevaient en général les platoniciens » (p. 38). Cette pensée est quelque peu inconsistante.**

l'idée d'imaginer un monde transcendant peuplé d'entités supra-sensibles » *(ibid.)*. — Ces esprits se laisseront déchoir ; ils « prendront une figure visible, perdront ce qu' (ils) avaient encore d'abstrait, et du coup se différencieront et se classeront en une vaste hiérarchie » (p. 78). D'où il résulte que pour M. de F. un être abstrait et impersonnel, c'est un être invisible. Voilà une conception et une terminologie singulières. Si du moins l'auteur y était toujours parfaitement fidèle !

Quant à cette doctrine de la chute, M. de F. prétend qu'Origène l'a empruntée aux gnostiques, Basilide, Valentin, Marcion : « N'est-ce pas le récit de la Genèse qui lui a suggéré sa doctrine de la chute ? En aucune façon » (p. 90). Distinguons. Qu'Origène n'ait pas attaché une importance suffisante au sens littéral du récit de la faute d'Adam, rien là qui doive surprendre, étant donné son amour pour l'allégorisme ; mais qu'il n'en ait rien retenu, pas même pour transposer cette faute dans un monde antérieur, voilà qui est invraisemblable. Aussi bien d'où Basilide, Valentin, Marcion tenaient-ils leur idée d'une chute, eux dont M. de F. tient à accentuer le christianisme ?

Les esprits déchus sont des âmes, c'est-à-dire outre leur vie intellectuelle des principes de vie corporelle, M. de F. affirme ici entre la psychologie d'Origène et celle d'Aristote de fortes ressemblances, mais les indications qu'il donne à ce sujet sont très vagues.

Les êtres inférieurs seront donc dus, dans cette interprétation, à une déchéance des êtres supérieurs, sans que la volonté divine ait eu à intervenir. M. de F. en conclut que le système cosmologique d'Origène « ne laissait aucune place » à l'action créatrice, qui donc n'est mentionnée par lui que « par respect de la tradition » et par sentiment chrétien. Cependant ce système comporte au moins une action créatrice initiale. Ne mérite-t-elle pas d'être mentionnée ? — Pour M. de F. c'est aussi l'autorité de la tradition, représentée par le quatrième Evangile, qui aurait fait admettre le Logos par Origène : « Il lui a bien fallu donner une entorse à la logique. Ce ne sera pas la seule. Ce n'est pas qu'il soit inconséquent, c'est qu'il lui faut compter avec les Ecritures et avec les croyances chrétiennes. » M. de F. estime d'ailleurs qu'il n'a emprunté à S. Jean que le mot et que la théorie lui vient en réalité du stoïcisme (p. 107 et 108).

On ne niera pas qu'il n'y ait des points de contact entre la conception origénienne du Logos et celle de plusieurs philosophes grecs. Toutefois M. de F. a omis de considérer les origines scripturaires de cette théorie et la dépendance où Platon lui-même est vis-à-vis de l'Ancien Testament. Il eût fallu peser les écrits de S. Jean et de S. Paul un peu plus longuement, d'autant plus qu'Origène qui les a commentés, n'a pu manquer d'en être tributaire. Etudiant le Christ d'Origène, M. de F. insiste sur la distinction des deux natures ; il eût pu souligner aussi ce qui dans les citations qu'il donne concerne l'union (cf. p. 133 et 134). Il reconnaît que d'après S. Jean le Verbe était Dieu et qu'Origène a tenu le même langage, mais on peut se demander quelle sorte de divinité il lui fait attribuer quand on l'entend évoquer le souvenir des dieux subalternes dont parle le *Timée*. Origène qui donne très certainement au Logos l'éternité et l'impeccabilité abaisse-t-il le Logos jusque là ? Et pourquoi placer seulement le Verbe *auprès* du Père et non *en* lui, contrairement à la traduction universellement reçue, qui correspond au latin *apud* et dont la valeur est bien marquée par tout le contexte de l'Evangile ? Si d'ailleurs Origène n'avait pas attribué au Verbe une divinité véritable, comment S. Athanase aurait-il pu le représenter comme un partisan de la consubstantialité des Personnes divines ? Dans certains textes de S. Jean, M. de F. voit énoncer « ce qu'on appelle, dit-il, l'éternelle génération du Fils ». Il ajoute : « La formule n'est pas d'Origène. Il n'est pas sûr qu'il l'eût adoptée. Il prend soin d'écarter des rapports du Père et du Fils l'idée même de génération » (p. 121). Or, plus haut (p. 68), M. de F. semble bien avoir dit le contraire : « Origène affirme qu'il n'y a jamais eu un temps où le Fils n'existait pas. Comme le Cosmos transcendant, Dieu l'a toujours voulu. Dieu est Père, donc il a toujours eu un Fils. Celui-ci a été éternellement engendré. » Et il cite plusieurs textes authentiques d'Origène en ce sens. Quelle est la vraie pensée de M. de F. ? — A noter que plusieurs épithètes appliquées au Père par Origène et qui semblent rehausser à l'excès la première personne, peuvent se comprendre par le fait même que le Père est principe par rapport aux deux autres personnes. On peut voir à ce sujet les pages intéressantes du P. Prat *(Origène,* p. XXIII et suiv.) et les observations fort semblables du P. d'Alès *(Dict. apol. de la Foi cath.*, art. *Origénisme,* col. 1250 et s.). Aussi bien, quand Origène dit du Père qu'il est ἀγέννητος, c'est-à-dire *ingenitus,* ou : non-engendré, il exprime la foi catholique elle-même. On ne voit pas pourquoi M. de F. traduit ce mot très inexactement par : incréé (p. 122) ; mais on ne voit que trop la conclusion qu'il en tire. Il reconnaît d'ailleurs (p. 69) que la formule même du baptême prescrivait la croyance à la Trinité et que c'est à raison de ses exigences qu'Origène a parlé du Saint-Esprit, bien que philosophiquement l'existence de cette personne ne lui parût pas s'imposer. S'il en est ainsi, pourquoi rejeter comme non-origénien le mot de Trinité et y voir si volontiers quand il se rencontre dans le *Periarchon* une interpolation de Rufin ?

On se demande d'ailleurs si M. de F. a une connaissance exacte des doctrines catholiques. Il croit caractériser Origène en disant qu'il « n'identifiait pas l'âme du Christ avec le Logos lui-même », et que « pas un instant » cela « ne pouvait lui venir à la pensée » (p. 131). Il faut bien dire que cela n'est venu à l'idée d'aucun théologien en dehors des monophysites. L'unité de personne n'empêche pas la distinction des natures. Selon M. de F., « la distinction que fait (Origène) entre le Logos et l'homme-Jésus dont l'union constitue la personne du Sauveur, est fort utile à notre théologien pour expliquer certains textes évangéliques embarrassants » (p. 133). M. de F. se figurerait-il que cette distinction n'a été utilisée que par Origène ?

Ailleurs, ce sont des inconséquences. Au chap. X, M. de F. commente d'après Origène tous les vocables que celui-ci a trouvés appliqués au Logos dans l'Ancien et le Nouveau Testament : lumière du monde, résurrection, voie, vérité, vie, porte, berger, Christ, Roi, Maître, Seigneur, le pain de vie, la vraie vigne, l'alpha et l'omega, l'agneau, la brebis, l'expiation, etc. Ces termes ont une signification morale que M. de F. relève d'après Origène. Or, quelle surprise n'a-t-on pas de lui entendre dire ensuite qu'Origène dans sa conception du Logos est indépendant de la croyance chrétienne, et aussi que ces vocables ne pouvaient suggérer à Origène l'idée d'une action morale universelle et permanente du Sauveur ! comme si le Christ n'était donné par S. Jean comme la voie, la vérité et la vie, le berger, le Seigneur, etc. que de ses contemporains ? Mais l'influence que M. de F. retire à l'Ecriture Sainte, il l'accorde aux platoniciens, aux pythagoriciens, aux péripatéticiens, aux stoïciens. C'est un *leitmotiv*. Et pour l'appuyer, les probabilités lui suffisent : « Ce n'est pas impossible. A notre sens c'est même probable » (p. 147).

Parlant de l'ouvrage *Contra Celsum*, M. de F. veut caractériser le genre de réfutation adopté par Origène. Il écrit : « (Origène) n'accorde rien à Celse ; il maintient l'histoire de la Passion avec tous ses détails » (p. 154). Deux lignes plus loin on lit : « Il a suffi de débarrasser (la Passion) des traits compromettants. » Comment concilier ces deux phrases ?

Et celles-ci : « La tradition vivante des chrétiens de son temps a inspiré sa pensée, formé ses sentiments, créé sa foi. » « De l'évangile galiléen il a tout ignoré.

La géniale allégorisation qu'il en a imaginée lui en a enlevé l'intelligence » (p. 160).

Et ces autres (p. 164) : « Origène ne pouvait songer à égaler le Logos à Dieu même. » — « On ne voit pas en quoi le Fils de Dieu serait plus grand parce qu'il serait consubstantiel au Père. »

A propos de la Rédemption, M. de F. affirme d'une part que ce concept emprunté par l'apôtre Paul au gnosticisme (!) n'avait laissé aucune « trace dans le christianisme populaire du IIe siècle » (p. 202). D'autre part, il déclare que « la doctrine de la Rédemption (d'Origène) est redevable à la philosophie grecque, à la plus haute pensée gnostique et *aux vivantes croyances* de la masse chrétienne de l'époque » (p. 204). Plus loin (p. 222) nous apprenons qu' « Origène, après Clément, fit le premier du Seigneur un véritable rédempteur. »

Le chapitre se termine par des réflexions singulières qui semblent dénoter une fois de plus l'ignorance des vérités les plus élémentaires du christianisme : « Il semble qu'au IIe siècle, le baptême et les règles de la pénitence constituèrent les moyens efficaces d'obtenir le pardon et le salut. Dans ce système on ne voit pas la part que l'on réservait à Jésus-Christ » (p. 209 et 223). Ce que M. de F. ne voit pas, beaucoup d'enfants de nos catéchismes le voient ; ils conçoivent très bien que les sacrements institués par Jésus-Christ sont un moyen de nous appliquer individuellement les mérites de sa Passion et de sa mort. Et S. Paul ne voyait-il pas dans le baptême une participation à la mort et à la résurrection du Christ ?

Ailleurs, c'est de l'influence « magique » des sacrements que parle M. de F. Voilà un terme à la fois bien déplaisant et bien inexact. Que M. de F. ouvre un livre quelconque de sacramentaire ; il y verra que le rite sacramentel ne produit pas la grâce sans les dispositions du sujet. Aussi bien, Origène a-t-il parlé des sentiments que devait avoir le baptisé et M. de F. reconnaît qu'il y a insisté (p. 281). Mais alors que signifie le mot magie ? — Moyennant ces conditions le baptême produit la grâce, affirme Origène : « Ce serait l'idée sacramentelle en germe, » dit M. de F. Pas du tout. C'est l'idée sacramentelle avec toute sa précision. Il est vrai que c'est cette idée même qui est, pour M. de F. une sorte de magie, et qui est selon lui un moyen de se passer de la Rédemption du Christ. Tout ce qu'il admettrait comme moyen de s'approprier la mort du Sauveur, « ce serait la foi » (p. 241), apparemment selon la conception luthérienne. A vrai dire, pour lui, la Rédemption devrait être surtout une éducation et il croit qu'Origène, à cause de ses tendances platoniciennes, a fait du Logos un rédempteur en tant qu'illuminateur. Il lui arrive cependant de citer ce que dit Origène de la Passion du Christ et des puissances hostiles qu'elle a désarmées. Mais il a ignoré la plupart des textes où s'énonce la théorie du rachat. S'il lui arrive de citer un passage où il en est question il dit avec étonnement : « Cette phrase semble impliquer que la mort de Jésus a été la condition d'un marchandage. [Relevons ce dernier terme aussi impropre et déplaisant que le mot de magie relevé plus haut]. Est-ce bien la pensée d'Origène ? » Pour connaître cette pensée et constater combien l'idée du rachat a été adoptée, développée, voire même exagérée sur certains points par Origène, nous ne pouvons qu'exhorter M. de F. à consulter p. ex. l'ouvrage de M. Rivière sur le *Dogme de la Rédemption :* il y trouvera non pas un texte isolé, mais une profusion de textes qui l'aideront à se faire d'Origène une idée un peu différente de celle qu'il a conçue.

Il conclut ce chapitre en ces termes : « Il est clair que dans la doctrine de la Rédemption de notre théologien il n'y a pas de place bien marquée pour la mort sur la croix. Dans ce système à la fois gnostique et grec, le Logos ou Fils de Dieu a un rôle essentiel à remplir » (p. 230), différent de celui qu'indiquent les Evangiles. Ce n'est pas ainsi qu'il faudrait s'exprimer. L'on devrait distinguer. Origène comme croyant et comme interprète de l'Ecriture a une théorie du salut des hommes par la souffrance du Christ ; cette théorie est celle de la satisfaction vicaire qu'il déclare par endroits mystérieuse, qu'il cherche ailleurs à approfondir sans y réussir parfaitement, mais enfin qu'il professe. Cette théorie ne lui était pas imposée par sa philosophie, mais on ne saurait dire qu'elle la contrariait. N'y avait-il pas dans les mérites du Christ une force dont pouvaient profiter ses disciples pour opérer leur retour à Dieu ? et les exemples de patience et d'humilité que le Christ a donnés au Calvaire ne sont-ils pas pour l'intelligence une véritable illumination, ce qui concorde tout à fait avec l'action du Logos ? Pourquoi d'ailleurs vouloir que le Christ n'ait d'action qu'à ce dernier titre ? Il y a là une véritable contrainte imposée aux textes d'Origène dont la pensée était à coup sûr moins raide et plus complexe que ne le dit M. de F.

L'oubli de la doctrine catholique de la grâce amène dans le chapitre XVI des erreurs non moins graves. Origène aurait proposé comme moyen de salut aux parfaits la gnose, aux imparfaits la Rédemption, et M. de F. déclare que ce dernier moyen est collectif, le premier individuel. Il revient donc à sa distinction radicale entre une théorie philosophique et la théorie révélée qu'Origène aurait professées simultanément. En réalité, la Rédemption n'aurait aucune efficacité pratique si elle n'était appliquée aux individus et elle est susceptible de l'être. D'autre part la gnose est une grâce qu'on ne posséderait pas sans les mérites du Sauveur. En d'autres termes les deux moyens de salut ne s'opposent pas, ils se complètent.

D'ailleurs, au fur et à mesure qu'il avance dans son étude, M. de F. se complaît, semble-t-il, dans des contrastes de plus en plus absolus. Nous lisons dans ce chap. XVI les phrases suivantes : « (Origène) s'évertue sans grand succès à éliminer l'idée d'expiation des épîtres de S. Paul et du IVe Evangile » (p. 241), et (p. 248) : « Dans sa doctrine du salut individuel la gnose joue un rôle que n'aurait pas admis un S. Paul. »

Somme toute, cet ouvrage ne saurait nous satisfaire et il décevra les catholiques instruits qui le liront. Pour traiter comme il convient une question aussi vaste et aussi délicate que celle de l'origénisme, il faut tout d'abord connaître à fond dans toute leur complexité les problèmes abordés par l'auteur que l'on étudie et pour cela être philosophe et théologien. M. de F. est assez bon platonisant, mais il paraît peu familier avec l'aristotélisme. Surtout sa formation théologique est incomplète ; il ne connaît le christianisme que sous la forme protestante et encore imparfaitement ; la doctrine catholique et ses justifications, il semble les ignorer. Ajoutons que pour scruter une pensée comme celle d'Origène il faut en avoir relevé et pesé avec soin tous les textes ; or plusieurs passages importants ont été soit omis soit pratiquement négligés par M. de F. — Il déclare, dans sa Préface, « avoir voulu faire strictement œuvre d'historien ». Nous l'en croyons volontiers. Mais il a écrit en même temps avec sa philosophie et sa théologie, et elles ne l'ont aidé ni à saisir parfaitement la pensée d'Origène ni à goûter le vrai christianisme de l'Evangile.

Abbé J. GALLERAND, Docteur de l'Université de Paris, Diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes. **Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher (1792-1795).** — In-8 de XXXVIII-804 p., 50 f. (franco, 54 f.). — Grande Imprimerie de Blois, place de l'Ave-Maria.

Aux deux titres dont il fait suivre son nom, tous les deux fort honorables pour le clergé en général, l'auteur de ce livre en joint un troisième que nous tenons à mettre dès l'abord en vedette, parce qu'il est la preuve que l'enseignement de l'histoire, dans

nos écoles supérieures ecclésiastiques, est confié à des hommes bien en situation de le dispenser aux futurs prêtres : M. l'abbé Gallerand est professeur au Grand Séminaire de Blois. Ses jeunes auditeurs ne pouvaient certainement pas avoir, pour les initier à la science du passé et à ses méthodes, quelqu'un de plus compétent.

Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher sont un vrai travail de bénédictin, et nous ne sommes pas surpris que la Sorbonne, à laquelle ils ont été initialement présentés comme thèse de doctorat, ait non seulement reconnu, pour rappeler la vieille formule, que l'auteur était *dignus intrare in docto corpore,* mais encore accordé à son ouvrage la *mention très honorable.*

Le sujet abordé par M. l'abbé Gallerand était, certes ! des plus intéressants. Quoi de plus passionnant, en effet, que le tableau des efforts, véritablement sataniques, qui ont été faits en France à la fin du XVIII^e siècle, d'abord pour modifier (c'est-à-dire, en fait, pour abolir), et ensuite pour remplacer par un culte nouveau notre vieux culte national, et dont l'insuccès, certain d'avance, du reste, a été une nouvelle et retentissante confirmation du *Non prævalebunt* du Maître ? Ce n'est pas seulement une grande portée historique qu'a un pareil travail, c'est encore une grande portée doctrinale. Ce qui, dans le cas particulier, augmente encore et beaucoup l'intérêt du véritable drame qui nous est raconté ici, c'est la puissante personnalité de celui qui, si l'on peut parler ainsi, y a joué le rôle de chef d'orchestre. Le Loir-et-Cher, en effet, qui ne le sait ? a eu pour évêque, de 1792 à 1795, l'abbé Grégoire, c'est-à-dire l'un des membres les plus marquants de l'Eglise dite constitutionnelle. On comprend qu'une semblable matière ait tenté la plume de M. l'abbé Gallerand.

Mais si elle était d'un grand intérêt, la question qu'il avait choisie était aussi d'une extraordinaire complexité. Que de questions à résoudre, en effet, et de questions délicates ! Questions de doctrine relevant à la fois et de la théologie pure et du droit canonique. Questions de fait, surtout. C'était tout un passé, depuis longtemps oublié et totalement ignoré de la plupart, qu'il s'agissait de faire revivre ! Et pour cela, que de dossiers d'abord à trouver, puis à dépouiller ! Que de pièces à transcrire, de textes à collationner, d'assertions à vérifier ! Que de longues et laborieuses stations, par conséquent, à faire dans les bibliothèques ! Et aussi (car les sources écrites, dans un travail comme celui-là, ne sont pas tout), que de traditions orales à recueillir et à contrôler !

M. l'abbé Gallerand n'a pas reculé devant l'immensité de la tâche. Et de cela, d'abord, il doit être hautement félicité. L'Index bibliographique dont son livre est précédé, mieux que cela encore, sa lecture sont la preuve qu'il n'a négligé aucune des sources où il avait chance de trouver la vérité sur les événements et sur les hommes. Son enquête est absolument complète.

Ce dont nous tenons à le louer aussi, c'est sa haute impartialité. La vérité, il le sait, est la première loi de l'histoire. Aussi dit-il la vérité sur tous, « Troyens ou Rutules, » pour parler comme on parlait autrefois. L'historien, par ailleurs, est un juge. Or un juge ne doit pas seulement, dans ses arrêts, s'inspirer de la justice ; il doit aussi consulter l'équité et tenir compte de ce qu'en style des tribunaux on appelle les circonstances atténuantes. Ce qu'on ne saurait justifier, il faut au moins l'expliquer, et, souvent, l'expliquer c'est en partie l'excuser.

Tels sont les principes qui ont présidé à la composition du bel ouvrage de M. l'abbé Gallerand, fruit de plus de quinze années de patientes recherches et plein de psychologie. C'est un livre qui n'avait pas encore été fait ; et c'est aussi un livre, ajoutons-le, qu'on ne recommencera pas ; il est définitif.

Nous ne saurions songer à en donner ici l'analyse détaillée. Il rappelle trop de faits et il évoque trop de figures pour qu'il soit possible de le résumer.

D'aucuns peut-être le trouveront extraordinairement long. Ce n'est pas la faute de l'auteur s'il dépasse quelque peu les dimensions de ce qu'on appelait, autrefois, un « juste volume » ; c'est la faute du sujet. S'il est long, du reste, il ne renferme pas de longueurs, et grâce à la netteté du plan, à la clarté de l'exposition, il se lit d'un bout à l'autre avec un intérêt sans cesse croissant. Au surplus, les détails en pareille matière sont chose indispensable : seuls ils donnent de la valeur aux tableaux d'ensemble. En toute science, d'ailleurs, ne faut-il pas commencer par l'analyse qui, son nom lui-même l'indique, est condamnée, sous peine d'être inexacte, à être minutieuse ? La synthèse ne peut venir qu'après.

En définitive, *Les cultes sous la Terreur en Loir-et-Cher* sont un maître livre, et, en consacrant tant de temps et tant de soin à sa composition, M. l'abbé Gallerand a deux fois bien travaillé.

Bien travaillé d'abord pour l'histoire locale : le diocèse de Blois lui devra d'avoir éclairé (répétons-le, d'une manière définitive) trois des années non des moins glorieuses, certes ! mais des plus ignorées de son passé.

Bien travaillé aussi pour l'histoire générale : l'ouvrage, en effet, est la justification — irréfutable, parce qu'elle repose sur des faits très solidement établis — de cet aveu, nous allions dire : de ce *mea culpa,* de l'évêque constitutionnel Grégoire que l'auteur a bien fait de reproduire comme exergue en tête de son volume :

« La Constitution Civile du clergé n'existe plus et je ne crains pas de le dire, moi qui l'ai signée et qui m'en glorifie, plaise à Dieu qu'elle n'eût jamais existé ! »

Fernand AUBURTIN. **En péril de mort.** — (Nouvelle édition). In-12 de 132 p., 2 f. — Paris, Editions *Spes.*

Tilla VULHOPP. **Une politique des Familles nombreuses en Belgique.** — In-8 de 434 p., 40 f. — Paris, Giraudon (Bruxelles, A. Dewit).

I. — On a beaucoup écrit depuis vingt-cinq ans sur le grave péril de la « dénatalité » en France. Cependant, le nouveau livre, ou plutôt la nouvelle édition, refondue et mise au point, de l'étude de M. Auburtin ne fera double emploi avec aucune des publications antérieures. L'observation, l'expérience, les initiatives prises çà et là ont apporté, en effet, et apportent encore chaque jour des éléments nouveaux d'appréciation et de jugement. Et puis, dans cette brochure, tout est présenté clairement, et, sous une forme aussi concise que possible, complètement. Ce livre est de ceux qu'on consultera toujours avec profit.

Quatre chapitres :

1° Le fait de *la dépopulation en France.* — Ici, les résultats des statistiques ont été poussés jusqu'en 1927. A cette époque, l'excédent absolu des naissances sur les décès est, par 10.000 habitants, de 16 en France, 46 en Grande-Bretagne, 64 en Allemagne, 109 en Italie. Les autorités allemandes se préoccupent vivement de la situation ; en France, les pouvoirs publics « n'ont jamais eu le courage, jusqu'ici, de regarder en face et d'aborder résolument ce problème de vie ou de mort ».

2° *Les dangers de la dépopulation.* — Le danger lointain, c'est la déchéance d'un grand pays au rang de nation subalterne, ou même encore sa disparition complète. En France, nous n'en sommes pas encore là. Mais des dangers plus immédiats nous guettent et déjà nous ébranlent. L'infériorité numérique amène fatalement la déchéance politique et militaire ; la déchéance économique en est aussi une suite nécessaire : l'agriculture et l'industrie souffrent du manque de bras. Puis, c'est aussi la déchéance de la marine marchande, la difficulté d'exploiter les colonies, l'insuffisance des exportations et, partant, une diminution

d'influence dans le monde. Loin de pouvoir émigrer et porter à l'extérieur le rayonnement de son prestige, la France en est arrivée à avoir un besoin urgent d'immigrants et pour ainsi dire de colons. Ce serait d'ailleurs une profonde erreur de croire que la richesse individuelle s'augmente par la diminution de la population. Le travail est la principale source de la richesse ; un nombre plus restreint de travailleurs amènera l'appauvrissement du pays. — D'ailleurs, ces déchéances d'ordre matériel ne sont rien en comparaison de la déchéance physique, intellectuelle et morale qui guette le peuple peu prolifique. « Il faut des rejetons nombreux pour une race forte. Que fait la nature pour sauver une espèce, animale ou végétale ? Elle prodigue les individus ; beaucoup s'étioleront ou mourront, mais les plus résistants vivront et perpétueront l'espèce. Telle est précisément la règle que l'instinct social avait établie dans nos anciennes familles. Les plus robustes seuls se mariaient ; les autres restaient célibataires, et cette sélection spontanée assurait la santé de la race. Aujourd'hui, toutes les espérances de beaucoup de familles se concentrent sur un fils unique ; on le soigne, on le couve, c'est un beau parti, et, fût-il chétif, on le mariera. Sa femme sera peut-être elle-même une fille unique, médiocrement apte à la maternité ; que deviendra leur descendance ? » — Au point de vue moral, l'infécondité est souvent le résultat de calculs bas et égoïstes. Une race inféconde voit sa valeur morale baisser insensiblement.

3o *Les causes de la dépopulation.* — Elles sont multiples. Causes pathologiques : tuberculose, syphilis, excès de la mortalité infantile ; ces causes relèvent de la morale, de l'hygiène, de la médecine. Mais d'autres causes devront éveiller plus directement l'attention des législateurs ; il ne faut pas craindre de nommer l'alcoolisme, les avortements volontaires, la crise du logement, la cherté de la vie. Ces causes, il est vrai, ne sont pas propres à la France ; mais à l'étranger elles ne sont pas en corrélation avec une infécondité comparable à celle qui sévit chez nous. Il faut donc reconnaître d'autres causes, particulières à notre pays. L'auteur rattache celles-ci, — nombreuses, dit-il, — à une cause unique et plus générale : *l'individualisme*, qui refuse de subordonner l'intérêt personnel à celui de la famille, de la cité, de l'Etat. L'égoïsme dans la vie privée comme dans la vie publique : voilà la source du mal. Cet individualisme, fruit de la Révolution, s'est manifesté d'abord par la décadence de l'idée religieuse et du sens moral. A ce point de vue, l'école laïque, qui précipite le mal, est un crime contre la nation. Le divorce accentue encore le mal causé par l'école sans Dieu.

Mais ces considérations ne sauraient nous faire oublier que le problème de la natalité relève de l'ordre économique non moins que de l'ordre moral. Il est donc nécessaire, pour le comprendre et pour le résoudre, de faire leur juste part à ces deux éléments. Or, il faut constater qu'en France, les charges de la vie se sont démesurément accrues, et la plupart de nos compatriotes estiment aujourd'hui que leur intérêt immédiat est d'avoir très peu d'enfants. A ce sujet, M. Auburtin insiste, non sans raison, sur la portée sociale des lois de succession. La liberté testamentaire est favorable à la natalité ; le partage forcé lui est contraire. Michelet lui-même a reconnu que la faiblesse des races celtiques, en comparaison des races germaniques, « tenait principalement à l'égalité... des partages. Cette loi... a fait la ruine de ces races. » *(Histoire de France*, t. I, 149). Or, à l'heure présente, cette même loi régit la France. La Révolution, qui bouleversa tout l'ancien régime de la famille et de la propriété, a remplacé le type de la propriété et de la famille stables par le type de la propriété et de la famille instables. Ainsi, au point de vue économique, l'effondrement de notre natalité est, avant tout, la réponse du propriétaire rural au régime du partage forcé. L'auteur apporte de cette vérité deux démonstrations frappantes, empruntées aux régimes successoraux différents qui furent parallèlement en vigueur en deux départements voisins du Sud-Est. Mais ce n'est pas tout : au partage forcé s'ajoutent les impôts de mutations. Par la spoliation indirecte de l'héritage, l'Etat jacobin prépare lui-même l'anéantissement de la famille.

4o Voici enfin le chapitre des *remèdes*. — Aux causes différentes doivent être appliqués des remèdes différents. L'auteur étudie ce que l'Etat doit faire contre l'alcoolisme ; contre l'avortement volontaire, aujourd'hui encore traité avec trop d'indulgence ; contre le taudis que l'on devrait pouvoir abolir. Il salue les lois sur les habitations à bon marché et sur les assurances sociales comme le prélude de victoires futures. Mais il demande surtout la correction de nos mœurs et l'amendement de nos lois. Au lieu de combattre le catholicisme ou d'affecter à l'égard de toute religion une neutralité déplorable, il faudrait coordonner et soutenir toutes les forces spirituelles, morales et religieuses de la France ; faire un article de patriotisme (comme Mussolini l'a fait en Italie) de concourir à la repopulation du pays : « restaurer la famille et par là développer la natalité » ! L'action des mœurs doit nécessairement être complétée par celle des lois ; et, puisque la question dont il s'agit ici est une question de vie ou de mort, « il faut changer, non pas timidement, mais très hardiment et dans toute la mesure où elles pourraient le plus concourir à la restauration de la famille et à l'accroissement de la natalité, toutes les lois susceptibles d'exercer une action en ce sens : lois civiles, scolaires, électorales, financières, successorales, militaires » (p. 90). Abordant chacun de ces points de vue, M. Auburtin insiste surtout sur les allocations familiales, et montre les excellents résultats obtenus chez les ouvriers des usines Michelin. Au sujet de la réforme des lois successorales, l'auteur cite opportunément le régime établi par la loi du 1er juin 1924 dans les trois départements recouvrés. Il serait intéressant de reproduire ici les sages dispositions de cette loi : mieux vaut cependant laisser à nos lecteurs le soin de lire la substantielle brochure de M. Auburtin. Les vues émises par l'auteur ne sont pas une simple réédition de ce que l'on savait déjà ; le sujet est complètement renouvelé. Il est traité avec maîtrise, pondération, sûreté, exactitude.

II. — Dans une solide thèse de l'Ecole des sciences politiques et sociales de Louvain, M. Tilla Vulhopp reprend le même sujet, mais en situant dans la seule Belgique son champ d'observation. Il a visé à être complet au point de vue de la doctrine et au point de vue des faits. Il a consulté tous les ouvrages écrits sur la matière ; il s'est appliqué à dresser des statistiques précises. Aussi son volume complètera heureusement la brochure, plus alerte et plus vive, mais aussi moins documentée, de M. Auburtin.

Pour combattre la dépopulation, l'auteur envisage une triple politique : politique de repopulation, politique familiale, politique des familles nombreuses. En réalité cette triple politique, pour être normale et morale, doit se résumer dans la dernière, couronnement et complément nécessaire des deux autres.

La logique demande d'abord la réfutation des arguments de Malthus : M. Vulhopp montre que les dangers attribués à la surpopulation ne sont pas aussi graves qu'on l'a dit, qu'on peut facilement les prévenir, et que si certains inconvénients parfois se présentent, ils portent avec eux leurs remèdes. Mais, avant d'aborder le problème de la dépopulation, il trace le tableau de la situation démographique, économique et morale des familles nombreuses en Belgique. La similitude du régime successoral en Belgique et en France fait que ce tableau intéressera autant les Français que les Belges. Nous y trouvons un excellent commentaire des assertions de M. Auburtin.

Parmi les causes de la dépopulation, M. Vulhopp en-